



Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM

Dossier administratif

- Annexe au bilan

Courriers d'invitations aux réunions RLPI



A Montreuil-sur-Mer, le 20 mars 2019

Mesdames, Messieurs les Maires de la
CA2BM,

**Pôle Aménagement du
Territoire**
Mme Isabelle BAILLET
Directrice Générale Adjointe

Mesdames, Messieurs,

Référence : Planification
urbaine, IB, SQ, MC

J'ai l'honneur de vous convier à la conférence des
maires du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex
CCOS et de la réunion de lancement du Règlement Local de
Publicité Intercommunale (RLPI) de la CA2BM,

Objet : Conférence des
Maires portant sur :
La présentation des
conclusions de l'enquête
publique du PLUi de l'ex
CCOS et la réunion de
lancement du Règlement
Local de Publicité
Intercommunale (RLPI) de la
CA2BM

le jeudi 28 mars 2019 à 10h00, au Complexe sportif du Bras
d'Or Espace Raymond Lavogez (ex COSEC 1).

Visa :

Cette conférence a pour objet, dans un premier temps,
de présenter les conclusions de l'enquête publique menées du
20 décembre 2018 au 24 janvier 2019, concernant le PLUi du
territoire Sud Opalien, avant approbation.

Dans un second temps, une présentation du RLPI, valant
réunion de lancement, sera réalisée.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire,
Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sincères
salutations.

Bruno COUSEIN
Maire de Berck-sur-Mer
Président de la CA2BM

Jean-Claude ALLEXANDRE
Maire de Campigneulles-les-Petites
Vice-Président de la CA2BM
En charge de la Planification urbaine

Conseiller Départemental du canton de Berck



1/1

Courrier à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération des 2 Bales en Montreuillois
Hôtel de Ville - 16, Place Gambetta
62170 Montreuil-sur-Mer



Montreuil-sur-Mer, le 11 Septembre 2020

Mesdames, Messieurs les Maires de la
CA2BM,

**Pôle Aménagement du
Territoire**
Mme Isabelle BAILLET
Directrice Générale Adjointe

Référence :
Service Planification urbaine
IB/SQ/JC

Objet :
Réunion de lancement du
Règlement Local de Publicité
Intercommunal (RLPi)

Visa :
I.BAILLET

J'ai l'honneur de vous convier à la réunion de lancement du
Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM,

**le jeudi 29 Octobre à 10h00, au Complexe Sportif du Bras d'Or
Espace Raymond Lavogez (ex COSEC 1) à Ecuire.**

Cette réunion a pour objet une présentation du RLPi valant réunion de
lancement (rappel du calendrier, phasage du projet, contenu des réunions
et réponses à toutes questions relatives à cette thématique). Il vous est
possible de venir avec un(e) ou plusieurs représentant(e)s.

Pour rappel, la CA2BM est en cours d'élaboration d'un Règlement Local de
Publicité Intercommunal (RLPi) à l'échelle de ces 46 communes. Le RLPi est
un document de planification de l'affichage publicitaire (publicité,
préenseignes, enseignes) qui a pour objet de concilier à la fois la
préservation du cadre de vie et des paysages, mais aussi de garantir le
respect des libertés fondamentales et le bon fonctionnement des
commerces.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs,
à l'assurance de mes sincères salutations.

Jean-Claude ALLEXANDRE

Maire de Campigneulles-les-Petites
Vice-Président de la CA2BM
En charge de la Planification Urbaine





Montreuil-sur-Mer, le 24 novembre 2020

Mesdames, Messieurs les Maires de la CA2BM

Pôle Aménagement du
Territoire
Mme Isabelle BAILLET
Directrice Générale Adjointe

Référence :
Service Planification urbaine
IB/SQ/JC

Objet :
RLPi CA2BM : Réunion de
présentation du diagnostic

Visa :
I.BAILLET

J'ai l'honneur de vous convier à la réunion de présentation des résultats du diagnostic du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM,

Le jeudi 03 Décembre 2020 à 14h00, au Complexe Sportif du Bras d'or - Espace Raymond Lavogez (ex COSEC 1) à Ecuire

Cette réunion a pour objet une présentation des résultats du diagnostic du RLPi, une visualisation de la conformité ou non des dispositifs publicitaires sur le territoire ainsi que les principaux enjeux pour le paysage.

Cette réunion est une étape importante pour comprendre les enjeux paysagers en matière de dispositifs publicitaires afin de préparer les prochaines réunions qui concerneront les choix (règlement et zonage) du RLPi.

Il vous est possible de venir avec un(e) ou plusieurs représentant(es).

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sincères salutations.

Bruno COUSEIN

Maire de Berck

Président de la CA2BM

Conseiller Départemental du Canton de Berck

Courrier à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
11-13, Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer



Montreuil-sur-Mer, le 24 novembre 2020

Mesdames, Messieurs les Maires de la CA2BM

Pôle Aménagement du
Territoire
Mme Isabelle BAILLET
Directrice Générale Adjointe

Référence :
Service Planification urbaine
IB/SQ/JC

Objet :
RLPi CA2BM : Atelier portant
sur les choix réglementaires

Visa :
I. BAILLET

J'ai l'honneur de vous convier à l'atelier portant sur les choix réglementaires du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM,

Le mardi 08 décembre 2020 à 09h00, au Complexe Sportif du Bras d'or - Espace Raymond Lavogez (ex COSEC 1) à Ecuïres

Cette réunion a pour objet de réfléchir aux futurs règlements et zonages du RLPi. Ces pistes de réflexion ont pour but d'aboutir à la rédaction d'un projet de règlement en donnant aux différentes typologies de lieux que nous retrouvons sur le territoire (*axes structurants, zones d'activités, entrées de ville, espace de nature, zones résidentielles, etc.*) un niveau de réglementation adapté et cohérent.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sincères salutations.

Bruno COUSEIN

Maire de Berck

Président de la CA2BM

Conseiller Départemental du Canton de Berck



Courrier à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
11-13, Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer



Montreuil-sur-Mer, le 24 novembre 2020

Mesdames, Messieurs les Maires de la CA2BM

Pôle Aménagement du
Territoire
Mme Isabelle BAILLET
Directrice Générale Adjointe

Référence :
Service Planification urbaine
IB/SQ/JC

Objet :
RLPi CA2BM : Atelier portant
sur les choix réglementaires

Visa :
I.BAILLET

J'ai l'honneur de vous convier à l'atelier portant sur les choix réglementaires du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM,

Le mercredi 09 décembre 2020 à 09h00, au Complexe Sportif du Bras d'or - Espace Raymond Lavogez (ex COSEC 1) à Ecuire

Cette réunion a pour objet de réfléchir aux futurs règlements et zonages du RLPi. Ces pistes de réflexion ont pour but d'aboutir à la rédaction d'un projet de règlement en donnant aux différentes typologies de lieux que nous retrouvons sur le territoire (*axes structurants, zones d'activités, entrées de ville, espace de nature, zones résidentielles, etc.*) un niveau de réglementation adapté et cohérent.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sincères salutations.

Bruno COUSEIN

Maire de Berck

Président de la CA2BM

Conseiller Départemental du Canton de Berck



Courrier à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
11-13, Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer



Montreuil-sur-Mer, le 24 novembre 2020

Mesdames, Messieurs les Maires de la CA2BM

Pôle Aménagement du
Territoire
Mme Isabelle BAILLET
Directrice Générale Adjointe

Référence :
Service Planification urbaine
IB/SQ/JC

Objet :
RLPi CA2BM : Atelier portant
sur les choix réglementaires

Visa :
I.BAILLET

J'ai l'honneur de vous convier à l'atelier portant sur les choix réglementaires du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM,

Le mercredi 09 décembre 2020 à 10h30, au Complexe Sportif du Bras d'or - Espace Raymond Lavogez (ex COSEC 1) à Ecuire

Cette réunion a pour objet de réfléchir aux futurs règlements et zonages du RLPi. Ces pistes de réflexion ont pour but d'aboutir à la rédaction d'un projet de règlement en donnant aux différentes typologies de lieux que nous retrouvons sur le territoire (*axes structurants, zones d'activités, entrées de ville, espace de nature, zones résidentielles, etc.*) un niveau de réglementation adapté et cohérent.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sincères salutations.

Bruno COUSEIN

Maire de Berck

Président de la CA2BM

Conseiller Départemental du Canton de Berck



Courrier à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
11-13, Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer



Montreuil-sur-Mer, le 24 novembre 2020

Mesdames, Messieurs les Maires de la CA2BM

Pôle Aménagement du
Territoire
Mme Isabelle BAILLET
Directrice Générale Adjointe

Référence :
Service Planification urbaine
IB/SQ/JC

Objet :
Atelier portant sur les choix
réglementaires

Visa :
I.BAILLET

J'ai l'honneur de vous convier à l'atelier portant sur les choix réglementaires du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM,

Le jeudi 10 décembre 2020 à 09h00, au Complexe Sportif du Bras d'or - Espace Raymond Lavogez (ex COSEC 1) à Ecuire

Cette réunion a pour objet de réfléchir aux futurs règlements et zonages du RLPi. Ces pistes de réflexion ont pour but d'aboutir à la rédaction d'un projet de règlement en donnant aux différentes typologies de lieux que nous retrouvons sur le territoire (*axes structurants, zones d'activités, entrées de ville, espace de nature, zones résidentielles, etc.*) un niveau de réglementation adapté et cohérent.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sincères salutations.

Bruno COUSEIN

Maire de Berck

Président de la CA2BM

Conseiller Départemental du Canton de Berck





Montreuil-sur-Mer, le 1^{er} Mars 2021

Pôle Aménagement du
Territoire
Mme Isabelle BAILLET
Directrice Générale Adjointe

Mesdames, Messieurs les Maires de la CA2BM

Référence :
Service Planification urbaine
IB/SQ/JC

J'ai l'honneur de vous convier à la prochaine réunion du comité de pilotage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM,

Objet :
RLPI CA2BM :
Réunion COPIL règlement

**Le Mercredi 31 mars 2021 à 14h00, au Complexe Sportif du Bras
d'or - Espace Raymond Lavogez (ex COSEC 1) à Ecuïres**

Visa :
I.BAILLET

Cette réunion a pour objet de valider un pré-projet de règlement et de zonage, suite aux différents ateliers de réflexions (*portant sur le zonage et le règlement*) qui ont eu lieu en décembre 2020.

Il vous est possible de venir avec un(e) ou plusieurs représentant(es).

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sincères salutations.

Jean-Claude ALLEXANDRE

Maire de Campigneulles-les-Petites

Vice-Président de la CA2BM

en charge de la Planification Urbaine

Courrier à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
11-13, Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer



Ecuire, le 05/08/2021

Mesdames, Messieurs les Maires de la CA2BM

Pôle Aménagement du
Territoire
Mme Isabelle BAILLET
Directrice Générale Adjointe

J'ai l'honneur de vous convier à la prochaine réunion du comité de pilotage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM,

Référence :
Service Planification urbaine
IB/SQ/JC

**Le Mercredi 13 Octobre 2021 à 10h30, au Complexe Sportif du
Bras d'or - Espace Raymond Lavogez (ex COSEC 1) à Ecuire**

Objet :
RLPi CA2BM :
COPIL bilan de la concertation
avant arrêt du projet

Cette réunion sera l'occasion de procéder au bilan de la concertation du RLPi de la CA2BM et de valider ou non la prise en compte des différentes observations des Personnes Public Associées et du Public et par voie de conséquence d'apporter les derniers ajustements si nécessaires. Ce COPIL permettra donc de finaliser le Règlement Local de Publicité de la CA2BM avant une proposition d'arrêt du projet en Conseil Communautaire.

Visa :
I.BAILLET

Il vous est possible de venir avec un(e) ou plusieurs représentant(es).

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sincères salutations.

Jean-Claude ALLEXANDRE

Maire de Campigneulles-les-Petites

Vice-Président de la CA2BM

en charge de la Planification Urbaine



Courrier à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
11-13, Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer

Supports de diffusion des différentes réunions RLPI

Règlement Local de Publicité Intercommunal - RLPi



- La démarche RLPi
- Les principaux résultats du diagnostic sur l'ex_CCOS
- L'extension du projet à l'échelle de la CA2BM

Evolution législative

1979 – Loi relative aux publicités, aux enseignes et aux préenseignes

2012 – Décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes

2010 – Loi ENE portant sur un Engagement National pour l'Environnement

Règlement National de Publicité (RNP)

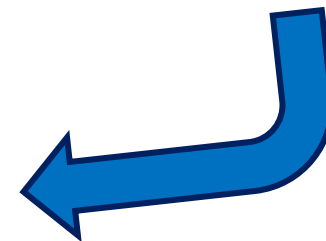
Prescription à l'échelle nationale en termes de régime d'autorisation, de densité, de lieu d'implantation, de formats, de règles d'extinction nocturnes de dispositifs lumineux...

POUVOIR DE POLICE AVEC RNP = LE PREFET

Règlement Local de Publicité (Intercommunal) - RLP(i)

Prescription à l'échelle locale suivant les spécificités paysagères, patrimoniales et économiques du territoire

POUVOIR DE POLICE AVEC RLP(i) = LE MAIRE



Objectifs du RLPi

La conciliation de deux grands principes :

La protection du cadre de vie

- Favoriser la mise en valeur du paysage
et du patrimoine
- Lutter contre les nuisances visuelles



Le respect des libertés fondamentales

- La liberté d'expression
- La liberté et le bon fonctionnement du
commerce et de l'industrie

Le contenu du document RLPi

Le RLPi doit être constitué d'au minimum :

- d'un **rapport de présentation**, qui définit à partir d'un diagnostic du territoire les orientations de la collectivité et la justification de ces choix en matière de publicité extérieure
- d'un **règlement**, qui édicte l'ensemble des règles spécifiques au territoire en complétant où en remplaçant les dispositions nationales
 - d'**annexes** (plan de zonage, arrêté de limite d'agglomération...)

Dispositifs concernés par la réglementation... (1/2)

• LA PUBLICITE



Publicité (sur clôture) – Rue Jean Moulin, Waben

« Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »

• LES ENSEIGNES



Enseigne (en toiture) - Avenue de Verdun, Berck-sur-Mer

« Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »

• LA PREENSEIGNE



Préenseigne (scellée au sol) – Route de Berck, Groffliers

« Toute inscription, forme ou image, signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée »

Dispositifs concernés par la réglementation... (2/2)

- LA PREENSEIGNE TEMPORAIRE

Hors et En agglomération



Préenseigne temporaire - Route de Waben, Groffliers

Les opérations et manifestations à exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, les opérations immobilières où encore la vente/location de fonds de commerce de plus de trois mois

- LA PREENSEIGNE DEROGATOIRE

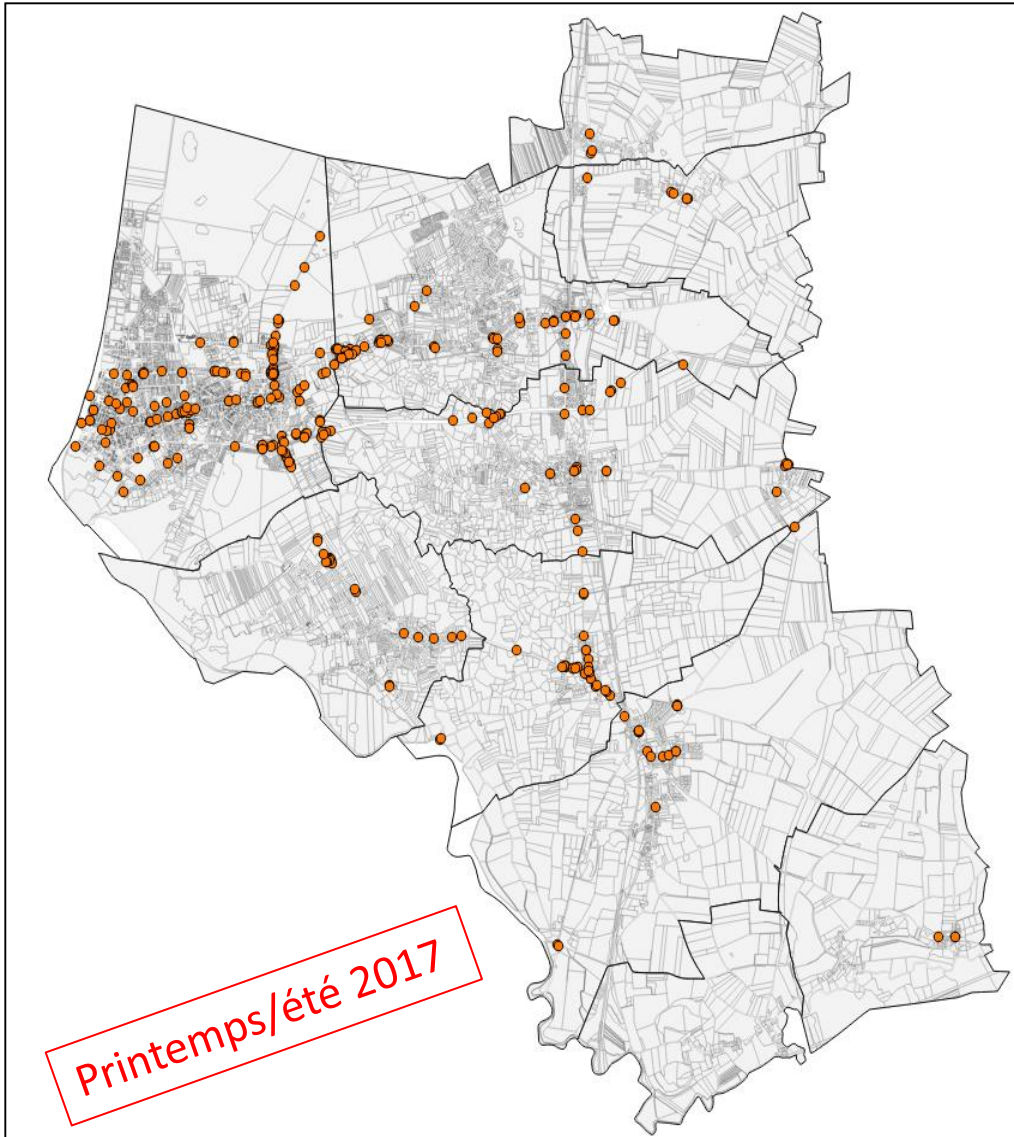
Hors agglomération uniquement

Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales



Préenseigne dérogatoire - Route de Berck, Groffliers

Le diagnostic sur le territoire de l'ex_CCOS... (1/3)



- Phase de **géoréférencement** des dispositifs de publicités et des préenseignes

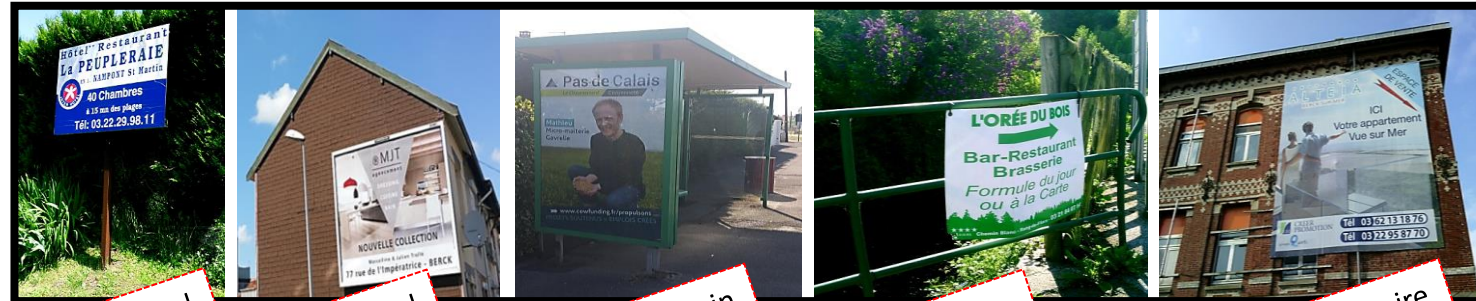
➤ 347 dispositifs sur le territoire comprenant :

241 préenseignes (69, 45 %)

106 publicités (30,55 %)



➤ Typologie des supports rencontrés



Scellé au sol

Mural

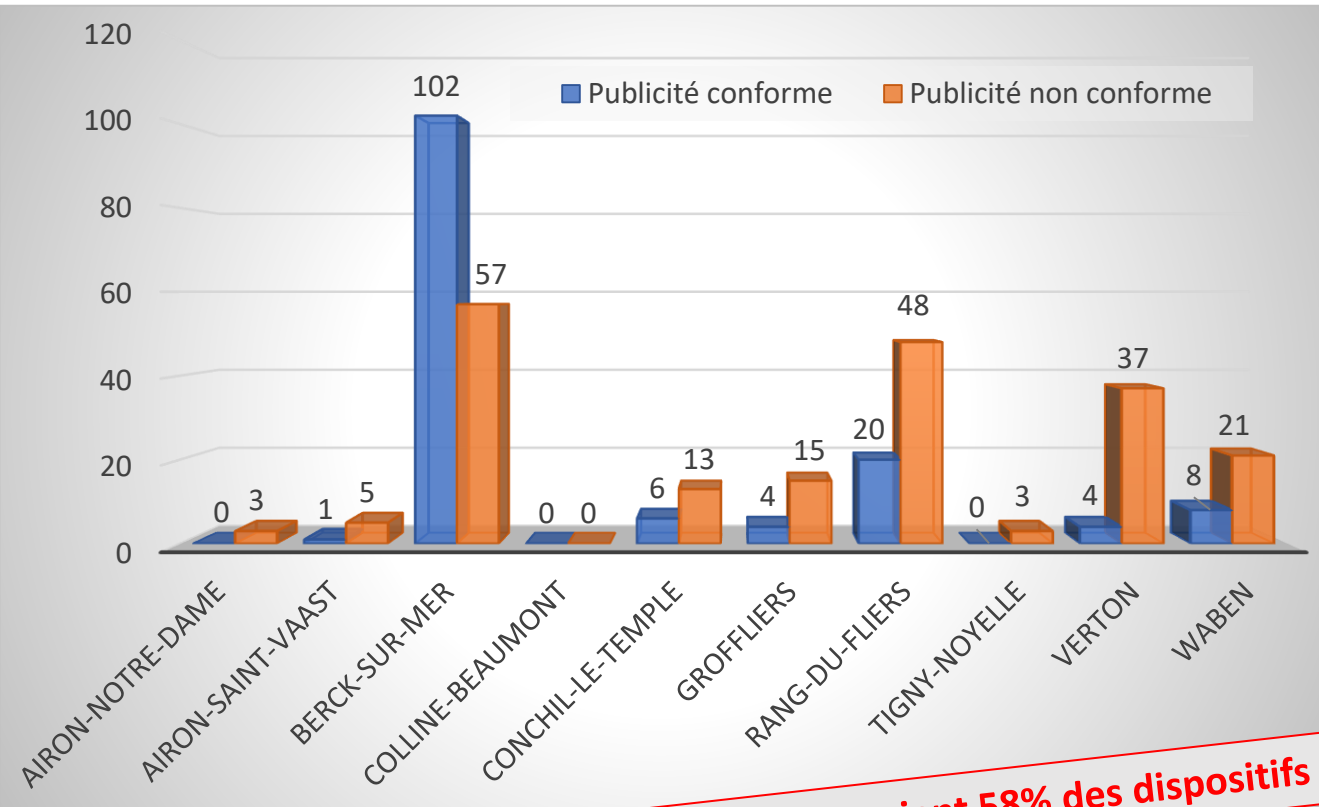
Mobilier urbain

Clôture

Bâche publicitaire

Le diagnostic sur le territoire de l'ex_CCOS... (2/3)

- Un examen de la **conformité** (ou non) des dispositifs par rapport aux règles nationales



202 dispositifs illégaux soient 58% des dispositifs

Exemple de dispositifs illégaux



RD 143, Waben

41 % des infractions

Dispositifs scellés au sol dans une commune de moins de 10 000 habitants et hors du champs géographique d'agglomération



Rue de l'Église, Verthon



Rue Beauchêne, Berck

15 % des infractions

Dispositifs apposés sur des supports interdits (panneaux de signalisation, poteaux de distribution électrique ou d'éclairage public, etc.)

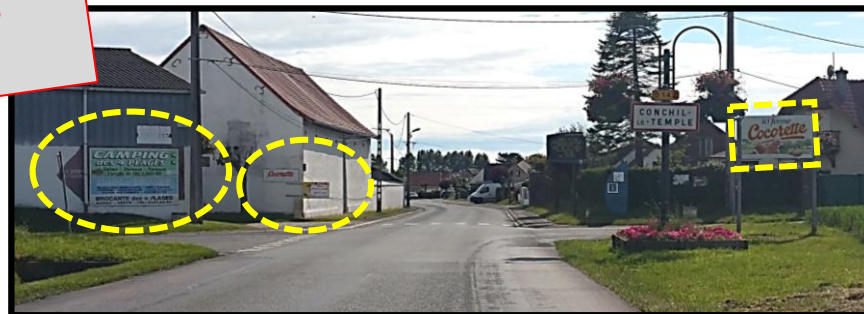
Le diagnostic sur le territoire de l'ex_CCOS... (3/3)

- Une synthèse des portions territoriales à **enjeu**

❑ Des entrées des communes urbaines et périurbaines encombrées



ENJEU :
AMÉLIORER LA QUALITÉ DES
ENTRÉES DE VILLES



A l'inverse, les entrées des communes rurales sont préservées



Le diagnostic sur le territoire de l'ex_CCOS... (3/3)

- Une synthèse des portions territoriales à **enjeu**

❑ **Une absence de lisibilité, un effet de saturation aux abords des zones d'activités et commerciales**



**ENJEU : ASSURER UNE MEILLEURE
INTÉGRATION DES DISPOSITIFS AU SEIN DES
ZONES D'ACTIVITÉS ET COMMERCIALES**

CONSTAT

- Une forêt de dispositifs grands formats (12m²)
- Une multiplicité d'enseignes-drapeaux par les concessionnaires automobiles

Le diagnostic sur le territoire de l'ex_CCOS... (3/3)

- Une synthèse des portions territoriales à **enjeux**

❑ Les principales intersections perturbées par une concentration de dispositifs publicitaires



ENJEU :
TRAITER QUALITATIVEMENT LES INTERSECTIONS
STRUCTURANTES DU TERRITOIRE



Le diagnostic sur le territoire de l'ex_CCOS... (3/3)

- Une synthèse des portions territoriales à **enjeux**

❑ Une atteinte au cadre de vie, au patrimoine paysager et à l'architecture local



CONSTAT

- Des dispositifs qui dérangent le cadre résidentiel
- Des perceptions paysagères freinées par des dispositifs sauvages
- Une perte de l'esprit « village » par l'implantation sur des entités patrimoniales remarquables

ENJEU : EFFECTUER LA DÉPOSE DES DISPOSITIFS ILLEGAUX POUR PRESERVER LE CADRE DE VIE ET L'IDENTITÉ PATRIMONIALE DU TERRITOIRE



Le diagnostic sur le territoire de l'ex_CCOS... (3/3)

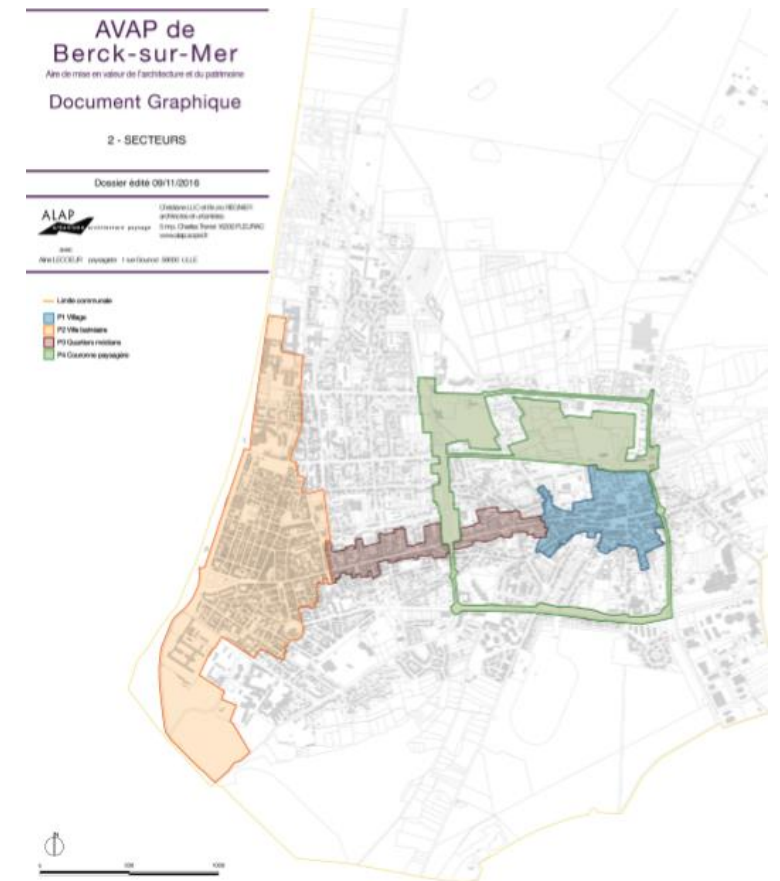
- Une synthèse des portions territoriales à **enjeux**

❑ Réintroduire des dispositifs dans les lieux interdits

SANS RLPi, aucun dispositifs publicitaires dans les secteurs ci-après :

- Site Patrimonial Remarquable (ex-AVAP)
- Zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques
- Site inscrits
- Zone NATURA 2000

**ENJEU : ADMETTRE L'EXPRESSION PUBLICITAIRE
NECESSAIRE A L'ANIMATION DE LA VIE LOCALE DANS
LES SECTEURS PROTEGES OU LA PUBLICITE Y EST EN
PRINCIPE INTERDITE**



Et maintenant ...

- Elargissement du périmètre RLPi à l'échelle de la CA2BM
- Propositions d'orientations cohérentes pour les 46 communes de l'agglomération
- **Traduction des orientations au sein d'un règlement**



Définition d'un plan de zonage



Elaboration d'un règlement

Modalités de concertation

- Recueil des observations par une mise à disposition du public d'un registre dans toutes les communes
- Mise en place d'une exposition publique
- Mise à disposition d'informations sur le site internet de la CA2BM
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques

TLPE et RLPi

Les municipalités ayant institué la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure continueront à bénéficier de cette taxe, y compris lorsque le RLPi sera exécutoire.

TLPE → Compétence communale

RLPi → Compétence intercommunale

**MERCI DE
VOTRE
ATTENTION**

**Vous retrouvez prochainement le compte-rendu de la réunion sur l'extranet
www.ca2bm.fr ou sur votre application mobile Nextcloud**

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Bureau d'études Go Pub Conseil

RÉUNION DE DÉMARRAGE





SOMMAIRE

1. Contexte général

2. Méthodologie

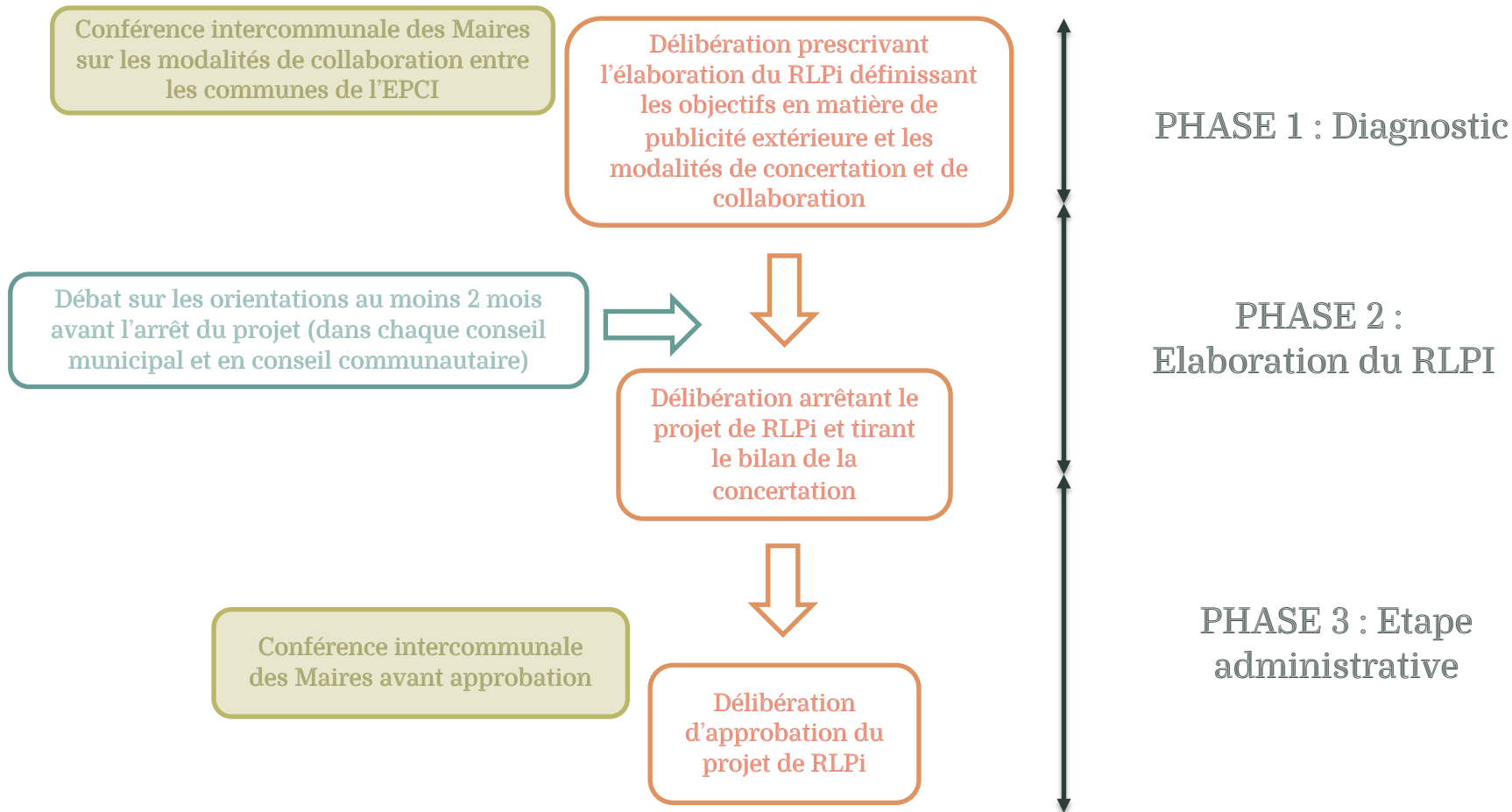
3. Premiers éléments du diagnostic

4. Planning prévisionnel

Contexte général

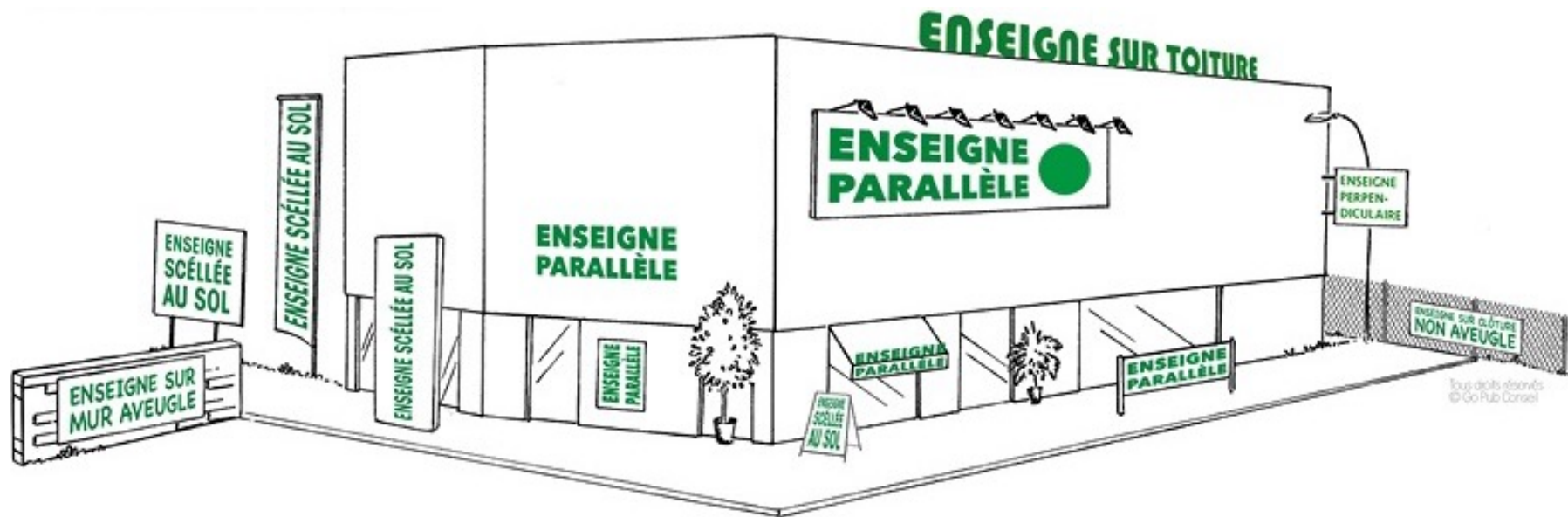


#01 Procédure de RLPi



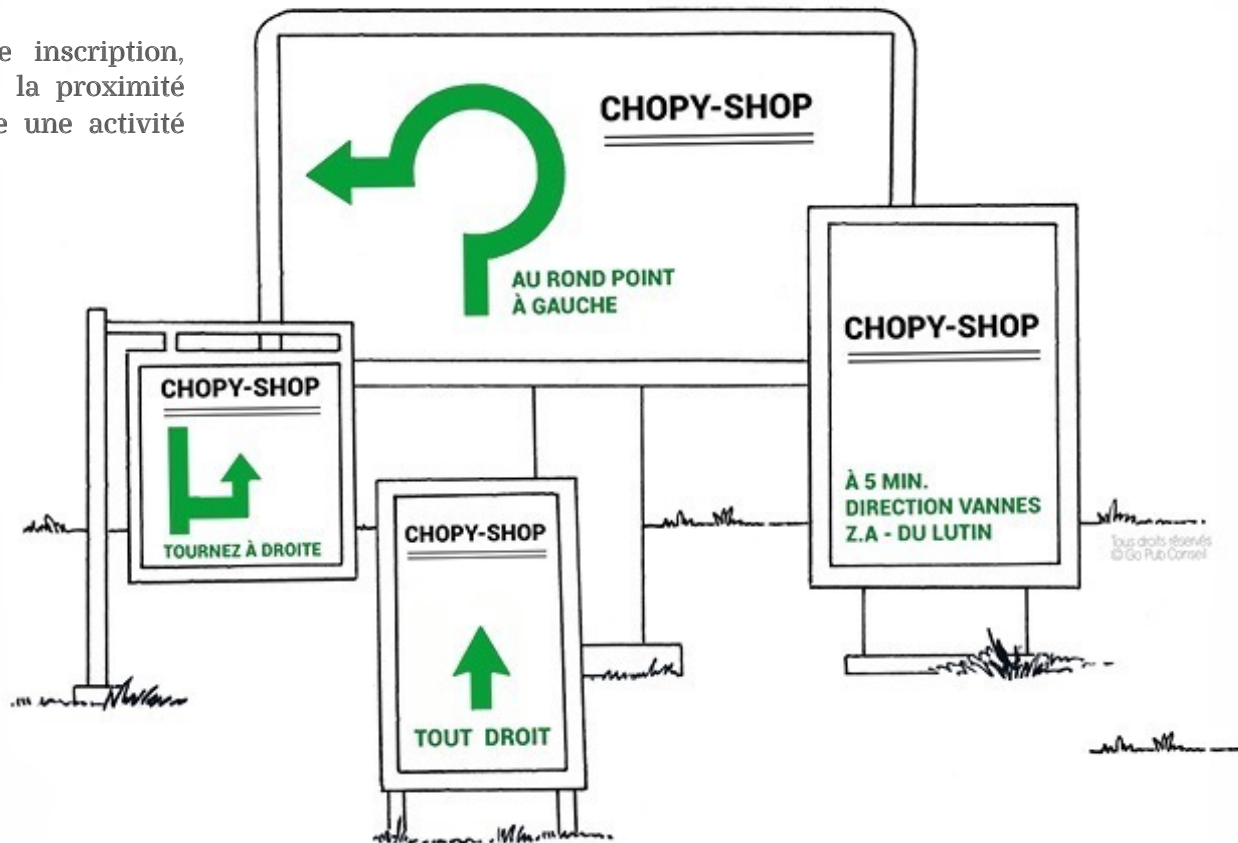
#01 Définitions

Une enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



#01 Définitions

Une préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



#01 Définitions

Une **publicité** : à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

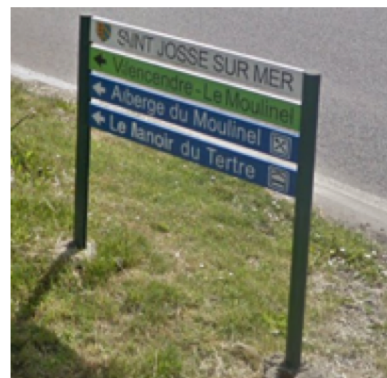


Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions sont assimilés à des publicités.

#01 Ce que permet le Règlement Local de Publicité Intercommunal

Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)



#01 Intérêt du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Le RLPi est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes. Il permet à chaque commune :

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur
- de protéger le cadre de vie :
 - en valorisant le patrimoine paysager, architectural et naturel,
 - en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
 - en améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...), etc.



#01 Calendrier du « Grenelle » de la publicité extérieure



12 juillet 2010

Adoption de la loi ENE

1^{er} juillet 2012

Entrée en vigueur de la loi ENE

Les dispositifs installés après cette date sont conformes à la nouvelle rédaction du code de l'environnement
Les RLP sont élaborés selon la procédure « PLU »

1^{er} juillet 2018

Mise en conformité avec la loi des enseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012

30 janvier 2012

Décret relatif à la publicité

13 juillet 2015

Entrée en vigueur de la réforme concernant les pré-enseignes dites « dérogatoires » situées hors agglomération

Mise en conformité avec la loi des publicités et pré-enseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012 conformes aux dispositions de la loi de 1979

13 janvier 2021

Caducité des RLP non grenellisés

Sauf délibération de prescription (13 juillet 2022)

#01 Nouveautés du « Grenelle » de la publicité extérieure

- Renforcement de l'interdiction de la publicité hors agglomération
- Instauration d'une règle de densité publicitaire
- Instauration d'une plage d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses
- Instauration de règles concernant de nouveaux dispositifs : bâches, micro-affichage, ...
- Réforme des pré-enseignes dérogatoires (13 juillet 2015)
- Instauration d'une règle de surface cumulée des enseignes installées sur bâtiment
- Limitation du nombre d'enseignes scellées au sol par voie ouverte à la circulation

Méthodologie RLPi



Objectifs poursuivis

1. Objectifs poursuivis

Les objectifs du règlement local de publicité intercommunal d'Opale Sud sont les suivants :

- Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;
- Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;
- Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;
- Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;
- Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m², 8 m², procédé numérique,...) ;
- Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;
- Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis à l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...).

I. Objectifs poursuivis

Les enjeux et objectifs poursuivis sont complétés par rapport à la délibération initiale du 16 juin 2016 de façon à tenir compte de l'avancée des études des Sites patrimoniaux remarquables.

L'élaboration de ce document de planification communautaire s'inscrit dans la stratégie qualitative du territoire et offre le moyen d'améliorer la qualité paysagère sur les zones sensibles et notamment les entrées d'agglomérations.

En outre, le RLPi permettra, par un encadrement strict de la publicité, de déroger à l'interdiction totale de publicité au sein des Sites patrimoniaux remarquables de Berck-sur-Mer et du Touquet Paris Plage ;

Le territoire de la CA2BM ayant les mêmes enjeux territoriaux, les objectifs poursuivis sont similaires, il n'y a donc pas lieu de modifier les objectifs définis initialement mais uniquement de les compléter.

Modalités de concertation

Outils d'information :

- Mise à disposition du dossier à la direction de l'aménagement urbain communautaire située dans les locaux de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois à Montreuil-sur-Mer ;
- Mise en place d'une exposition publique ;
- Mise à disposition, sur le futur site internet de la communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, d'éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure.

Outils à disposition du public pour s'exprimer et engager le débat :

- Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP intercommunal à la direction de l'aménagement urbain communautaire située dans les locaux de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois à Montreuil-sur-mer ainsi que dans les mairies des communes membres ;
- Organisation d'une réunion publique ;

Modalités de collaboration

1. Instances obligatoires

- Le conseil communautaire :

Il devra approuver la stratégie, les objectifs et les orientations du RLPi au cours des différentes étapes. Il arrête et approuve le RLPi.

- Le conseil municipal.

Les conseils municipaux seront sollicités à plusieurs étapes de la procédure :

- Un débat sur les orientations générales du projet du RLPi avant le débat organisé au sein du conseil communautaire

- Un avis sur le RLPi arrêté

- Conférence intercommunale

Elle est composée des maires des 46 communes membres de la CA2BM. La conférence se réunit au minimum :

- Pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités
- Après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L.153-21 du code de l'urbanisme).

C'est aussi un espace de collaboration entre les communes : elle peut être saisie à tout autre moment de l'élaboration du RLPi, à la demande du COPIL, afin de développer des points thématiques nécessitant une information ou l'avis des maires ou de traiter d'une question stratégique ou d'un enjeu politique.

2. Instances facultatives

- Comité de pilotage :

Le COPIL sera composé :

- du président
- des vice-présidents en charge de l'aménagement du territoire : vice-président délégué à l'urbanisme, à la planification ; vice-président délégué à l'habitat et au logement ; vice-président délégué à la mobilité et aux transports ;
- Le maire de chaque commune membre définira les élus communaux (au maximum 2 par commune) intégrant le comité de pilotage.

Le comité de pilotage assurera le suivi de l'ensemble de la procédure et se réunira autant que de besoin. Il définira la stratégie, les objectifs et les orientations du RLPi. Il lui incombera de piloter l'ensemble de la démarche.

Il sera force de proposition auprès de la conférence intercommunale des maires et du conseil communautaire.

- Organisation d'ateliers ou de groupes de travail thématique avec ouverture aux personnes qualifiées qui auront été au préalable désignées par le maire de la commune.

- Réunions de travail : Des réunions de travail par secteur géographiques pourront être mises en place à la demande des communes ou du président.

Il a été choisi de créer des groupements de communes par secteur géographique.

- Communes littorales : Camiers, Etaples, le Touquet, Cuoq, Saint Josse, Merlimont, Berck-sur-Mer, Groffliers, Waben, Conchil-le-Temple ;
- Pôles d'appui : Frency, Lefaux, Tubersent, Montreuil-sur-Mer, Attin, Neuville-sous-Montreuil, la Madeleine-sous-Montreuil, Sorus, Saint Aubin, Brexent-Enocq, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Ecuire, Wailly-Beaucamp, Rang-du-Fliers, Verton ;
- Identité rurale : Widehem, Hubersent, Cormont, Bernieulles, Longvilliers, Inxent, Maresville, Recques-sur-Course, Montcavrel, Estreelles, Estrée, Beutin, La Calotterie, Beaumerie Saint martin, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint Vaast, Lepine, Nempont-Saint-Firmin, Tigny-Noyelle, Colline-Beaumont.

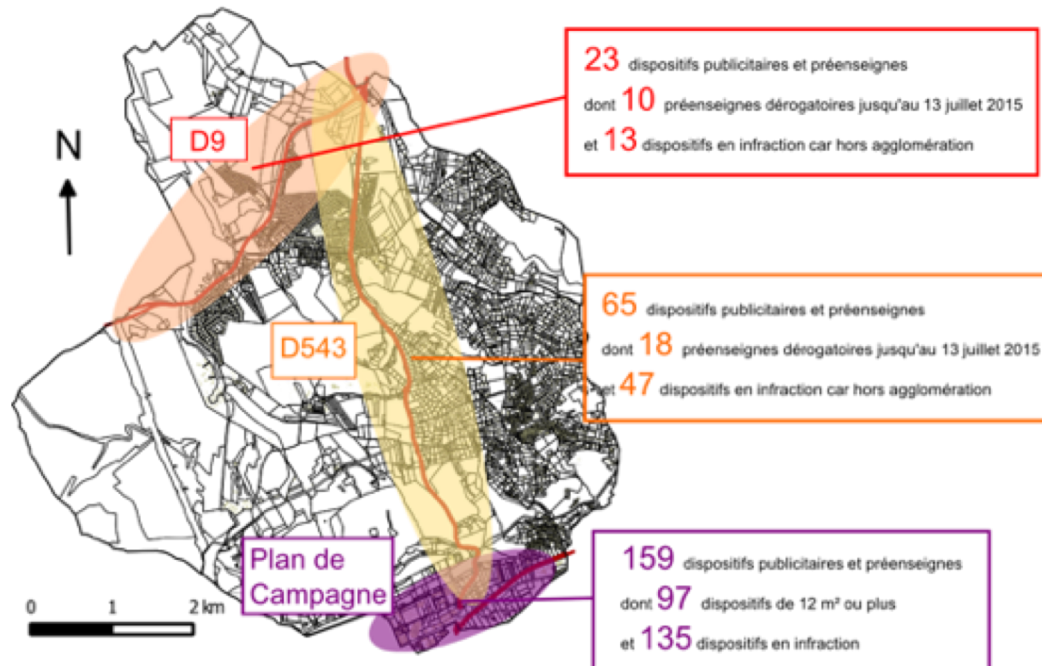
Caractéristiques du territoire

- Spécificités locales
- Analyse juridique RNP + RLP
- Identification des zones à enjeux
- Analyse paysagère

Caractéristiques du parc d'affichage

- Typologie des dispositifs
- Implantation

Publicités et préenseignes à Cabriès

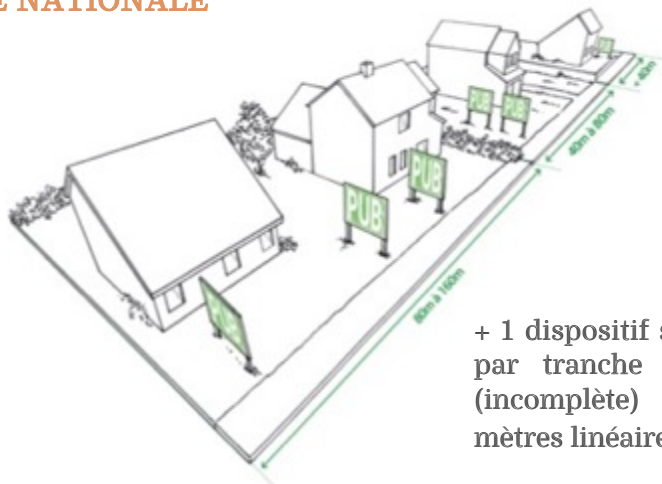


#02

Elaboration du RLPi – construction du RLPi

- Préparation et animation de réunions pour déterminer le RLPi
- Travail par zone et par type de dispositif

RÈGLE NATIONALE



+ 1 dispositif supplémentaire
par tranche de 80 mètres
(incomplète) au-delà de 80
mètres linéaires

RÈGLE LOCALE POSSIBLE

Renforcer et simplifier la règle de densité en
limitant à 1 dispositif par unité foncière



#02 Elaboration du RLPI – rédaction du RLPI

Conformément à l'article R. 581-72 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité Intercommunal comprend au moins :

- **Un rapport de présentation**

- Un diagnostic
- Les orientations et objectifs du territoire en matière de publicité extérieure
- L'explication des choix retenus par les élus

- **Une partie réglementaire**

Elle contient les adaptations locales de la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes

- **Des annexes**

- Un plan de zonage
- Les arrêtés et plans de limites d'agglomération
- Un lexique

Concertation : de la prescription à l'arrêt du projet

Objectif : informer et recueillir les remarques du public

PRÉPARATION ET ANIMATION DES RÉUNIONS DE CONCERTATION

- Personnes publiques associées (PPA)
- Professionnels de l'affichage et de l'enseigne
- Association de protection du paysage et de l'environnement
- Acteurs économiques : commerçants, artisans, industriels, etc.
- Grand public

OUTILS

- Un dossier de concertation = registre + dossier
- Une adresse mail dédiée + mise en ligne du dossier

A black speech bubble containing a white lowercase letter 'i', representing an information icon. It is connected by an orange line to a callout box on the right side of the slide.

+ Prise en compte des différentes remarques formulées lors de la concertation

+ Rédaction du bilan de concertation.

AVIS DES PPA ET CDNPS

Constitution du dossier RLP pour les PPA

Préparation du projet pour le passage en CDNPS (présidée par le Préfet)

ENQUÊTE PUBLIQUE

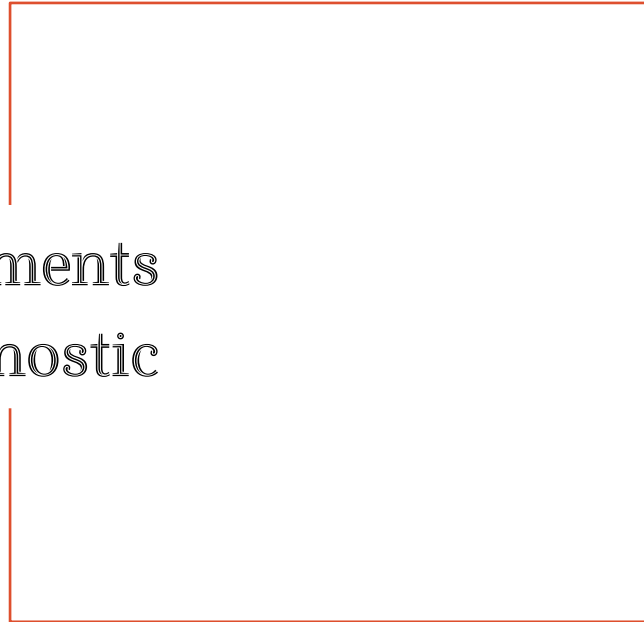
Constitution du dossier d'enquête publique

Suivi de l'enquête publique (*formalités de publicité, modèles de document, conseil au commissaire-enquêteur, ...*)



Modifications éventuelles du projet à la suite de l'enquête publique

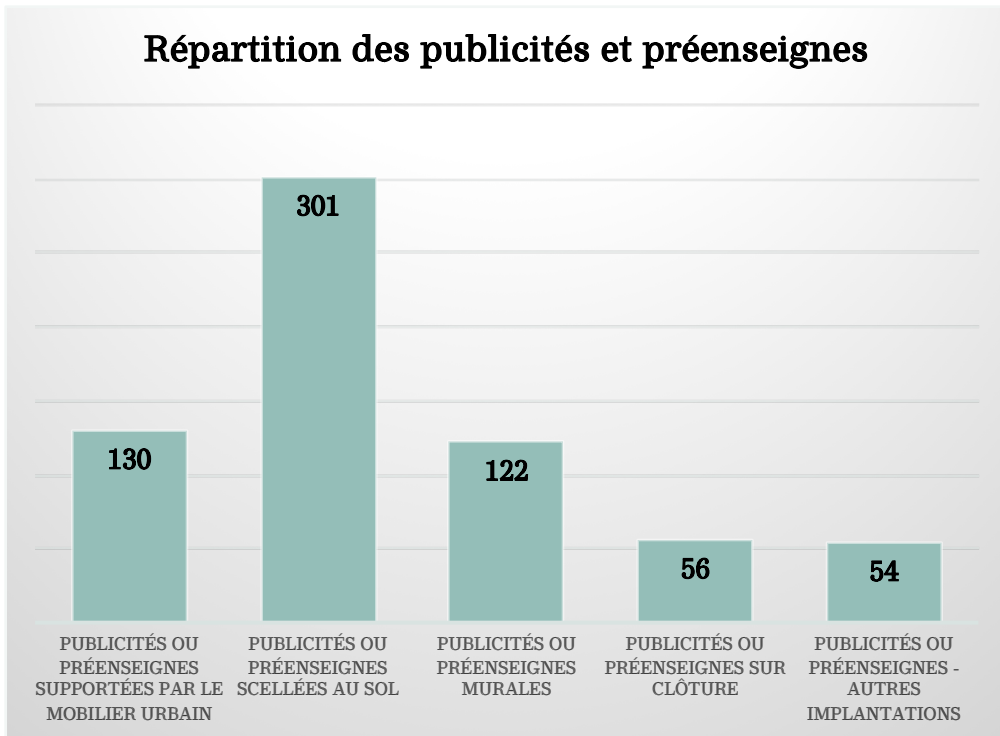
Premiers éléments du diagnostic



#03 Premiers éléments de diagnostic

663 publicités et préenseignes inventoriées sur les 46 communes dont **440 non conformes au RNP**

Répartition des publicités et préenseignes



Principales infractions relevées :

145 publicités/préenseignes scellées au sol dans une agglomération < 10 000 hab.

61 publicités/préenseigne en SPR

53 publicités/préenseignes sur des supports interdits

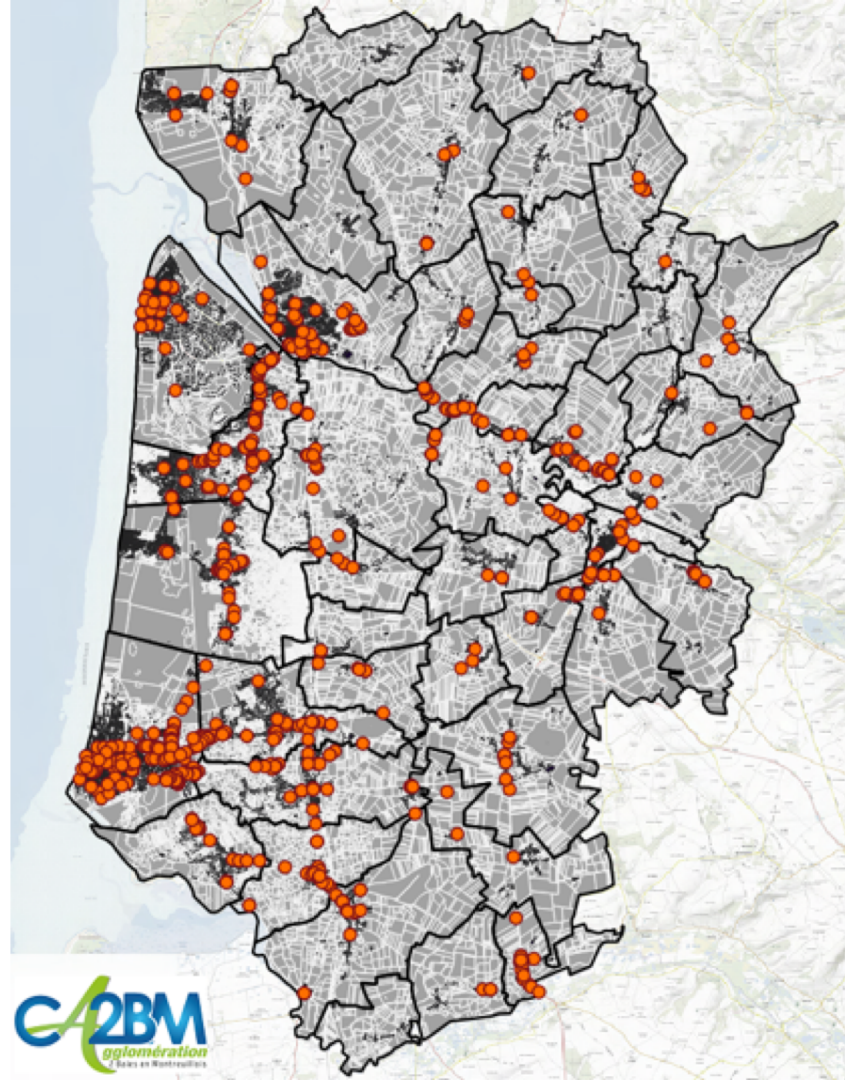
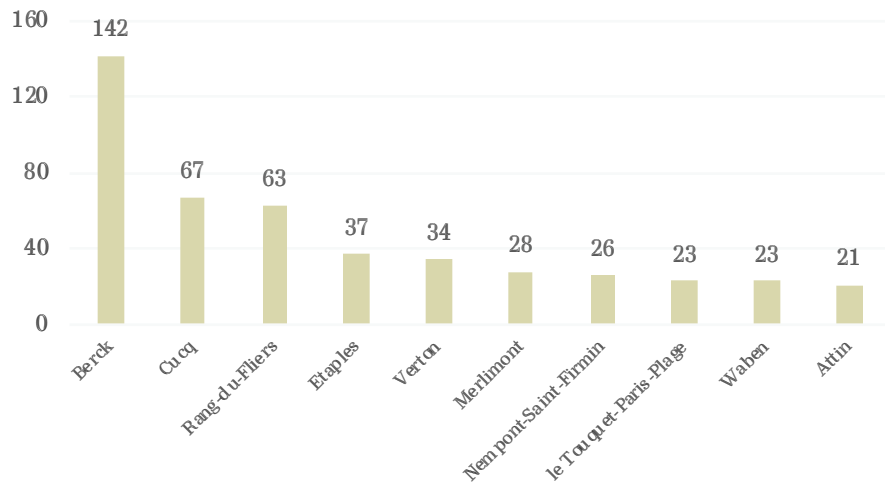
46 publicités/préenseignes hors agglomération

#03 Premiers éléments de diagnostic

Localisation des publicités et préenseignes :

- 1) sur les axes structurants : départementales (D939, D940, D143)
- 2) dans les principales agglomérations (Berck, Etaples, le Touquet-Paris-Plage, Rang-du-Fliers, Cucq, Verton)

70% des publicités et préenseignes de la CA2BM dans 10 communes



#03 Premiers éléments de diagnostic

Les principales catégories d'enseignes présentes sur le territoire de la CA2BM :

- enseignes parallèles au mur,
- enseignes perpendiculaires au mur,
- enseignes scellées au sol,
- enseignes sur toiture,
- enseignes sur clôture,
- enseignes lumineuses



Rue Saint-Jean, Le Touquet

Campigneulles-les-Petites



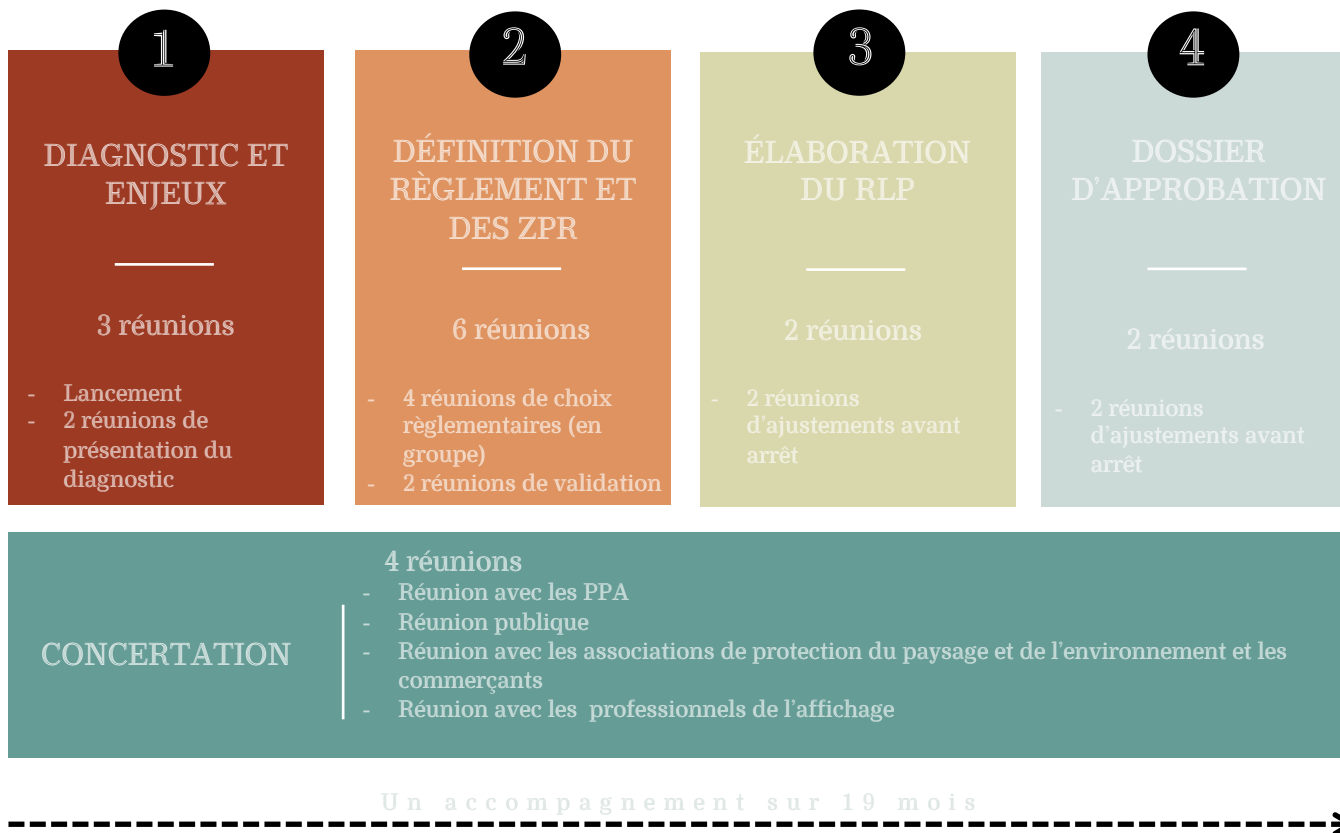
Zone d'activité de la Vigogne à Berck-sur-Mer



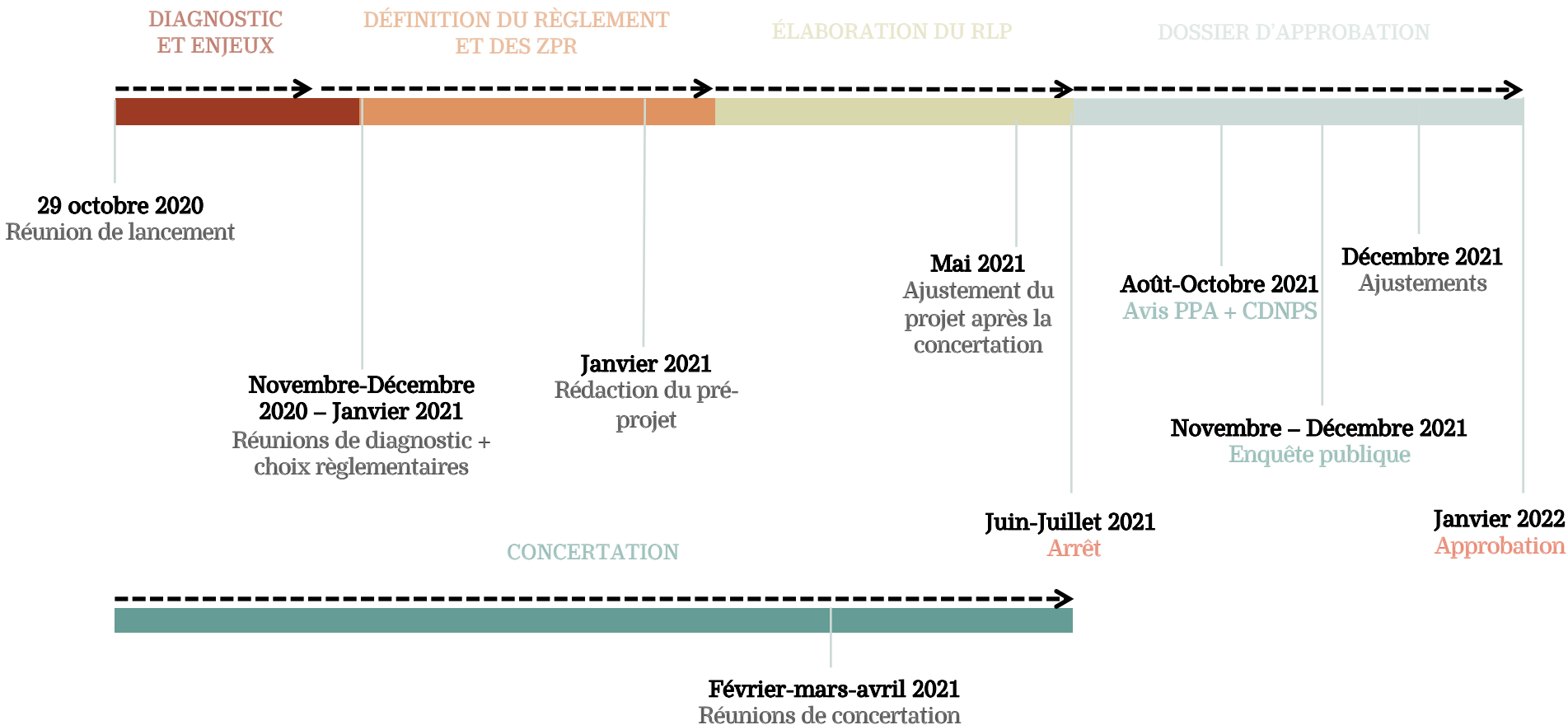
Zone du Valigot, Etaples

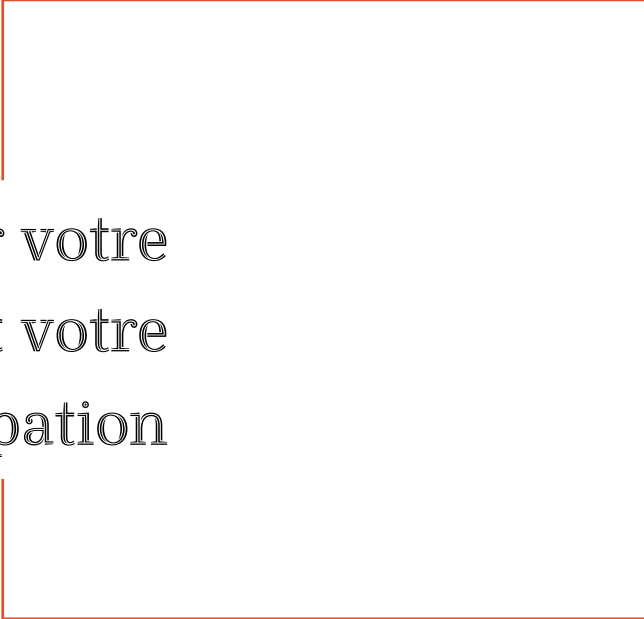


PLANNING
PRÉVISIONNEL



#04 Planning prévisionnel du projet de RLPi





Merci pour votre
attention et votre
participation



Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Bureau d'études Go Pub Conseil

Réunion de présentation du diagnostic de la publicité extérieure et pistes d'orientations – 3 décembre 2020



SOMMAIRE

1. Contexte
2. Publicités et préenseignes
3. Enseignes
4. Propositions d'orientations en matière de publicité extérieure



Contexte

#01 Ce que permet le Règlement Local de Publicité Intercommunal

Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)



#01 Intérêt du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Le RLPi est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes. Il permet à chaque commune :

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur
- de protéger le cadre de vie :
 - en valorisant le patrimoine paysager, architectural et naturel,
 - en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
 - en améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...), etc.



#01 Calendrier du « Grenelle » de la publicité extérieure



12 juillet 2010

Adoption de la loi ENE

1^{er} juillet 2012

Entrée en vigueur de la loi ENE

Les dispositifs installés après cette date sont conformes à la nouvelle rédaction du code de l'environnement

Les RLP sont élaborés selon la procédure « PLU »

1^{er} juillet 2018

Mise en conformité avec la loi des enseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012

30 janvier 2012

Décret relatif à la publicité

13 juillet 2015

Entrée en vigueur de la réforme concernant les pré-enseignes dites « dérogatoires » situées hors agglomération

Mise en conformité avec la loi des publicités et pré-enseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012 conformes aux dispositions de la loi de 1979

13 janvier 2021

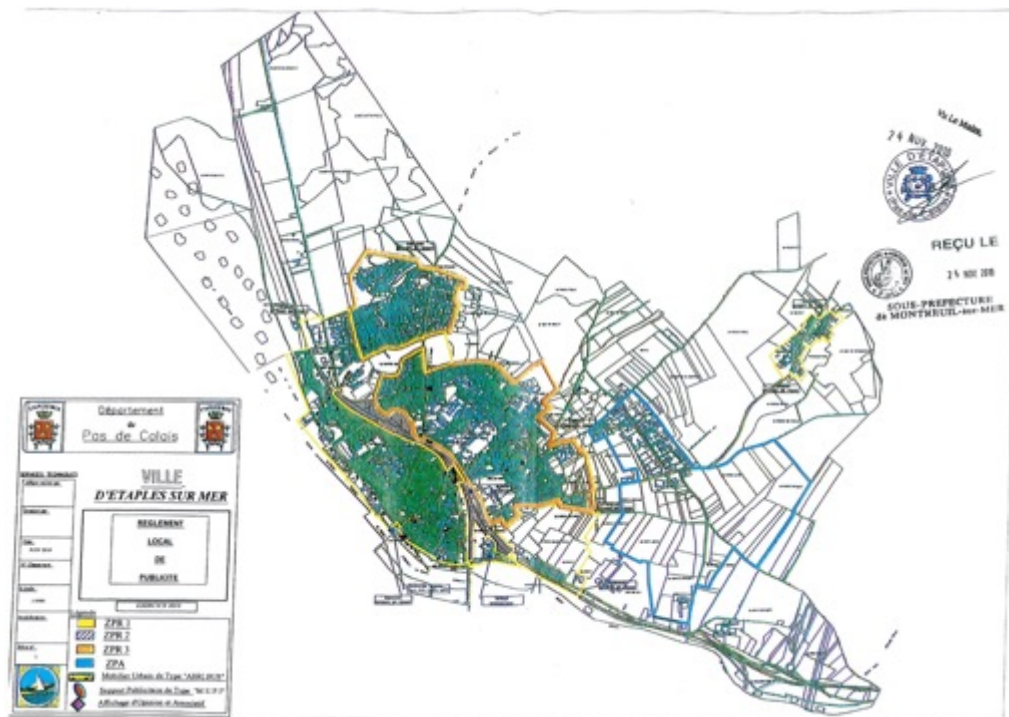
Caducité des RLP non grenellisés

Sauf délibération de prescription (13 juillet 2022)

#01 Contexte règlementaire local

RNP pour 45 communes / Un unique RLP en vigueur => commune d'Étaples (2010)

Zone de publicité	Descriptif des zones
ZPR1	Secteur entre le fleuve côtier et les voies SNCF (cœur historique d'Étaples) - en jaune sur le plan ci-contre
ZPR2	Voies ferrées de l'axe Boulogne – Rand-du-Fliers + gare d'Étaples-Le Touquet – en violet sur le plan ci-contre
ZPR3	Nord-est de la commune (principalement habitat) – en orange sur le plan
ZPA	Sud-est du territoire + la zone du Valigot, la zone artisanale et la future ZAE du Valigot – en bleu sur le plan



#01 Contexte réglementaire local

	ZPR1 (Quartiers historiques)	ZPR2 (voies ferrées et gare SNCF)	ZPR3 (secteurs résidentiels)	ZPA (zones d'activités)
Interdiction	Toute publicité sauf celle sur palissade de chantier, le mobilier urbain, la microsignalétique, un dispositif dynamique et un dispositif scellé au sol de 12m ² .	Toute publicité sauf celle sur palissade de chantier et un dispositif dynamique.	RNP	RNP
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	INTERDITE		RNP	RNP
Publicité sur mur	INTERDITE		8m ² / 6m de hauteur au sol Implantation à 50 cm du sol	12m ² / 6m de hauteur au sol Implantation à 50 cm du sol
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	1 seul dispositif de 12m ² autorisé. Installation à proximité du giratoire du Pont Rose	INTERDITE	8m ²	
Densité	RNP		<u>Pour la publicité sur mur</u> : 1 dispositif par unité foncière et interdistance de 100m entre 2 implantations <u>Pour la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol</u> : Interdistance de 100m entre les dispositifs.	<u>Pour la publicité sur mur</u> : 1 dispositif par unité foncière <u>Pour la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol</u> : Interdistance de 100m entre les dispositifs.
Publicité sur palissade de chantier	2m ² / 3m de hauteur au sol Interdistance de 50m entre 2 panneaux	8m ² Interdistance de 100m entre 2 panneaux	2m ² / 3m de hauteur au sol Interdistance de 50m entre 2 panneaux	Installation à plus de 50 cm du sol et à moins de 3,5m du sol.
Publicité sur mobilier urbain	2m ² uniquement sur les 2 abris-vus de la zone ou sur les « sucettes »	INTERDITE	2m ²	
Publicité lumineuse	1 seul dispositif dynamique de 7m ² autorisé	1 seul dispositif dynamique de 7m ² autorisé	RNP	

#01 Contexte règlementaire local

	ZPR1 (Quartiers historiques)	ZPR2 (voies ferrées et gare SNCF)	ZPR3 (secteurs résidentiels)	ZPA (zones d'activités)
Interdiction	Enseignes devant des baies, balcons, auvents, marquises toiture et terrasses ainsi que les enseignes sur clôture sont interdites. Les journaux lumineux défilants ou fixes, les enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles (sauf service d'urgence dont pharmacie), les drapeaux et calicots (sauf pour les enseignes temporaires), les tubes et fils néons sont interdits.			
Généralités	<p><u>Enseignes parallèles</u> : Elles doivent respecter les modénatures, ne pas masquer la corniche, tenir compte des percements de la façade, être alignées avec les ouvertures, être en harmonies lorsqu'elles signalent une même activité, 4m de hauteur maximale d'implantation, 20cm de saillie maximum.</p> <p><u>Enseignes perpendiculaires</u> : Implantation sous la limite supérieure des ouvertures du 1^{er} étage, 6m de hauteur maximale d'implantation, 1m de saillie maximum. La hauteur maximale des lettres de l'enseigne doit être en proportion avec l'échelle de la façade. L'enseigne doit s'intégrer de façon harmonieuse sur le bâtiment et être compatible avec le maintien de la qualité du cadre de vie.</p> <p>Sont recommandées : les enseignes figuratives et les lettres peintes ou découpées.</p>			
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	INTERDITE			Autorisée si réalisées en lettres découpées sans panneau de fond et que la hauteur n'excède pas 2m
Enseigne parallèle au mur	Limitée à 2 dispositifs maximum par raison sociale et par voie 3m ² maximum et 5m ² lorsque l'enseigne fait partie d'u traitement global de la façade			Limitée à 2 dispositifs maximum par raison sociale et par voie Chaque façade ne pourra pas comporter plus de 20% de sa surface en enseigne
Enseigne perpendiculaire au mur	1 par raison sociale et par voie ouverture à la circulation. Une 2 ^{ème} est autorisée si la largeur de façade sur rue est supérieure à 50m <u>Pour les bâtiments à usage partiel d'habitation et les bâtiments d'activités de moins de 10m de hauteur de façade</u> : 0,5m ² et 1m ² pour les activités utiles aux personnes en déplacement (hôtel, restaurant, garage, station-service) <u>Pour les bâtiments à usage total d'activités de plus de 10m de hauteur de façade</u> : 1m ² par tranche de 5m de hauteur de façade.			
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Autorisée lorsque le bâtiment est en retrait de la voie publique ou qu'il s'agit du seul moyen de se signaler. 1 enseigne par raison sociale et par rue. Une 2 ^{ème} est autorisée lorsque la largeur de façade sur la rue considérée est supérieure à 30m. <u>Hauteur</u> : 6,5m si la largeur n'excède pas 1m / 8m si la largeur excède 1m. <u>Surface</u> : 3m ² ou 4m ² pour les activités utiles aux personnes en déplacements. En cas de 2 activités sur un même lieu, le regroupement sur un seul dispositif de 8m ² maximum est obligatoire.			
Enseigne lumineuse	<u>Elles peuvent être éclairées de façon indirecte</u> : le dispositif d'éclairage doit être le plus discret possible, de préférence être intégré à l'enseigne. Le projecteur ne doit pas dépasser 50cm de saillie par rapport à la façade et doit être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules.			



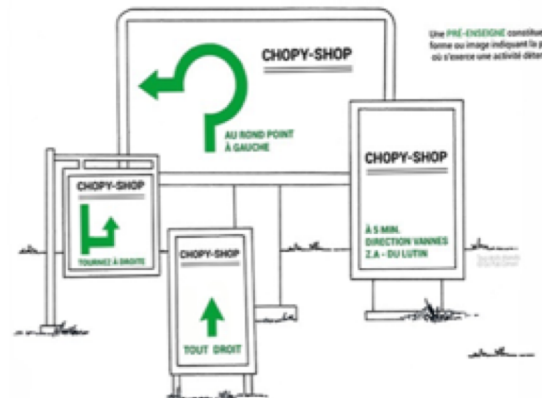
Publicités et préenseignes

#02 Publicités et préenseignes - définitions

Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



#02 Publicités et préenseignes – interdiction absolue hors agglomération

- Le RLPi peut éventuellement déroger à cette interdiction uniquement à proximité des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situé hors agglomération.
- La réalité du bâti prévaut sur l'installation des panneaux d'entrée et de sortie.
- Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire.



Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

#02 Publicités et préenseignes – préenseignes « dérogatoires »

Règles applicables à la publicité = Règles applicables aux pré-enseignes

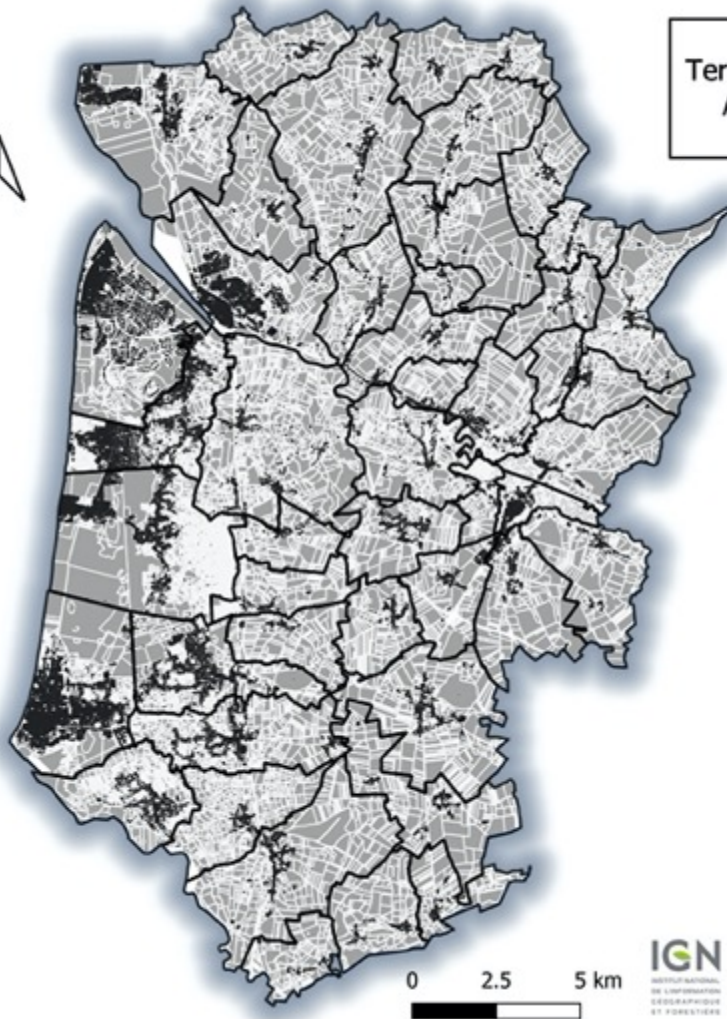
Les pré-enseignes sont donc interdites hors agglomération.

Avant le 13 juillet 2015, il existait de nombreuses dérogations (hôtels, restaurants, garage,...).

Depuis le 13 juillet 2015, 4 dérogations subsistent :

1. Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
2. Les activités culturelles ;
3. Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
4. A titre temporaire, des opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

#02 Publicités et préenseignes – limites des agglomérations



Territoire de la CA2BM
Agglomération

Légende :

- Agglomérations
- Limites communales

0 2.5 5 km



IGN
INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE

CA2BM
agglomération
2 Baies en Montreuilais

#02 Publicités et préenseignes – Principaux formats publicitaires en fonction du nombre d’habitants

	Agglomération de moins de 10 000 habitants : CA2BM sauf Berck et Etaples	Agglomération de plus de 10 000 habitants : Berck et Etaples
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDITE	AUTORISÉE
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu’éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE	surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h

#02 Publicités et préenseignes – interdictions absolues



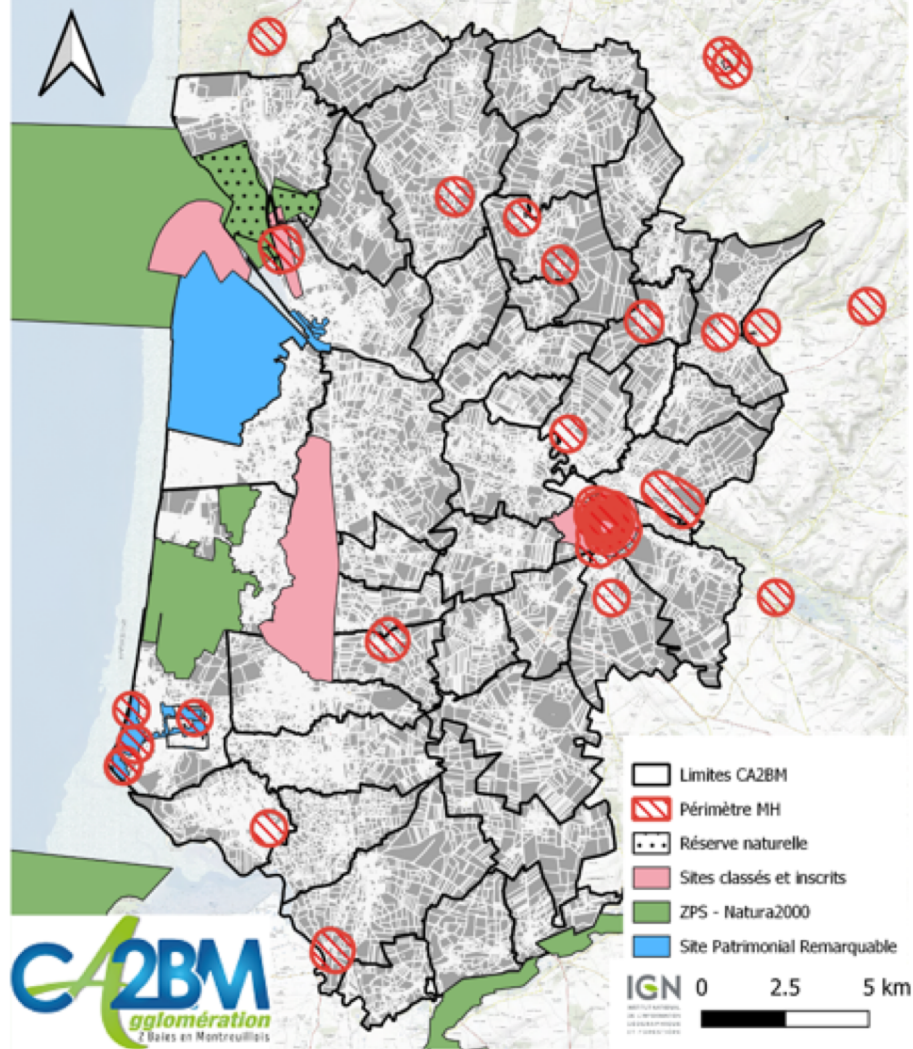
#02 Publicités et préenseignes – interdictions liées au patrimoine

49 monuments historiques classés (4) ou inscrits (45) principalement à Montreuil et au Touquet

3 sites classés : site de la pointe du Touquet, église et ruines du château de Longvilliers et zone 3/1 à Montreuil.

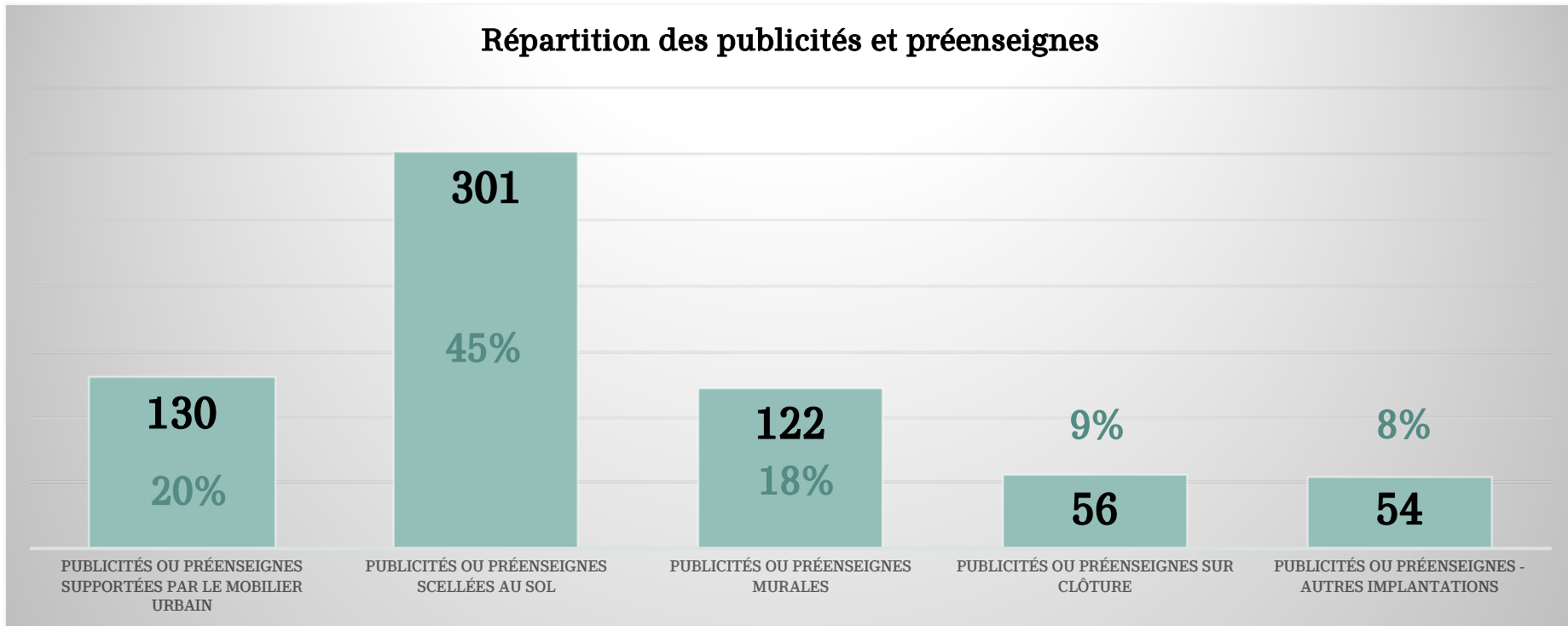
Sites inscrits à Etaples, Merlimont et Montreuil

3 sites patrimoniaux remarquables : le Touquet, berck et Etaples



663 publicités et préenseignes inventoriées dont **440 non conformes au RNP**

Répartition des publicités et préenseignes

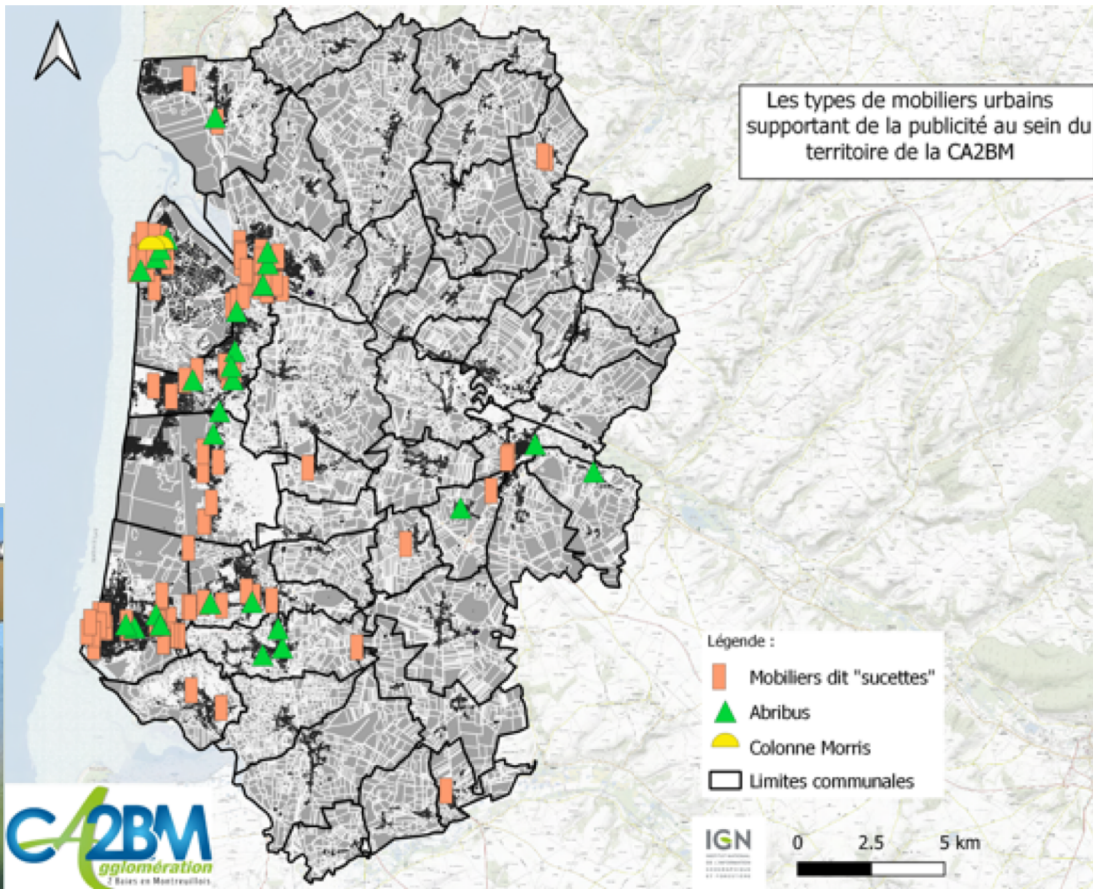


#02 Publicités et préenseignes sur le mobilier urbain

130 publicités et préenseignes sur le mobilier urbain

Peu d'enjeux paysagers

Enjeux :
maintenir l'existant car petit format (2 m2)
déroger en site patrimonial remarquable de Berck, Etaples et le Touquet + Montreuil



#02 Publicités et préenseignes sur le mobilier urbain

130 publicités et préenseignes sur le mobilier urbain

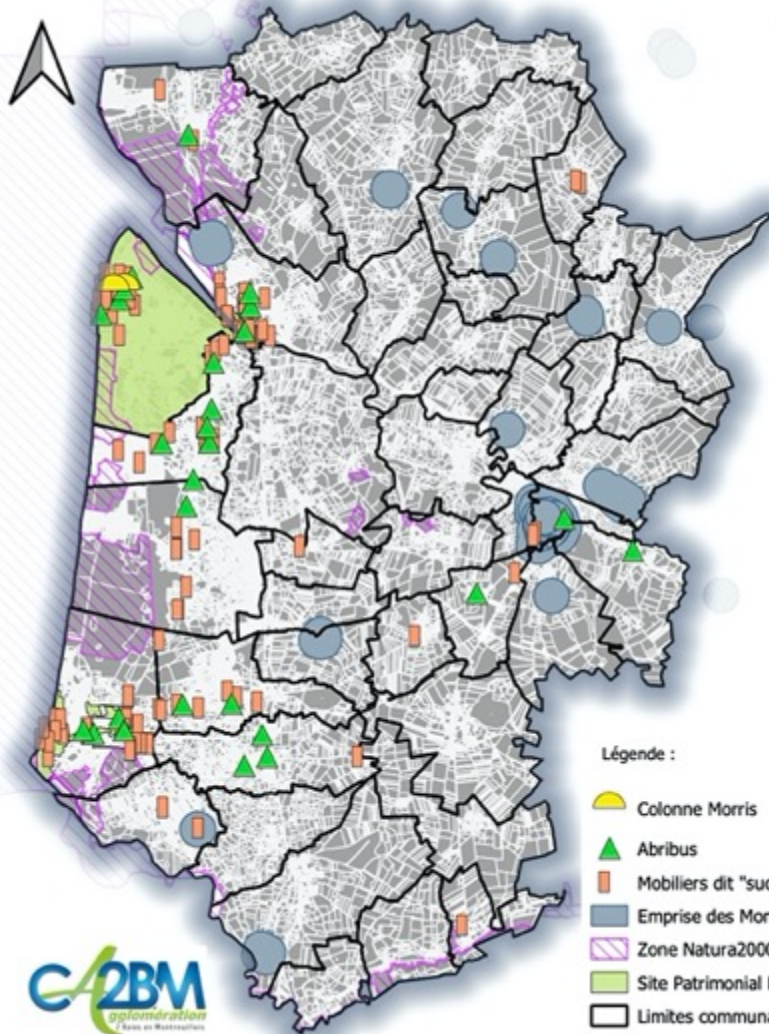
Peu d'enjeux paysagers

Enjeux :
maintenir l'existant car petit format (2 m2)
déroger en site patrimonial remarquable de Berck, Etaples et le Touquet + Montreuil



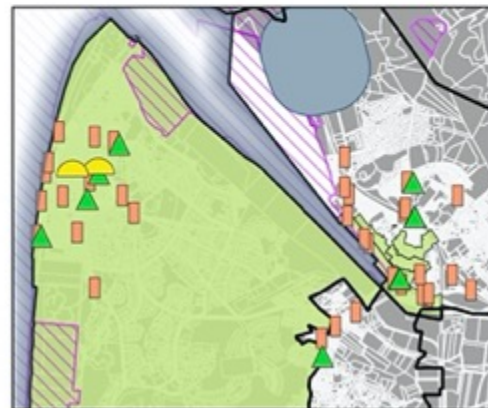
Commune	Nombre de publicités sur le mobilier urbain
Beaumerie-Saint-Martin	1
Berck-sur-Mer	31
Bernieulles	2
Camiers	3
Campigneulles-les-Grandes	2
Cucq	18
Etaples	23
Groffliers	2
Le Touquet	19
Merlimont	8
Montreuil	3
Nempont-Saint-Firmin	1
Rang-du-Fliers	9
Saint-Aubin	1
Verton	6

Les types de mobiliers urbains supportant de la publicité au sein de la CA2BM



Légende :

-  Colonne Morris
-  Abrisbus
-  Mobiliers dit "sucettes"
-  Emprise des Monuments Historiques
-  Zone Natura2000
-  Site Patrimonial Remarquable
-  Limites communales



IGN

0 2.5 5 km



#02 Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

301 publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

72% non conformes

Nombreuses infractions à la réglementation nationale :

- Scellé au sol dans une agglomération < 10 000 habitants (145)
- Hors agglomération (46)
- Implantation (26)

Autorisées uniquement à Etaples et Berck

Enjeux :

Mise en conformité

Banalisation des paysages

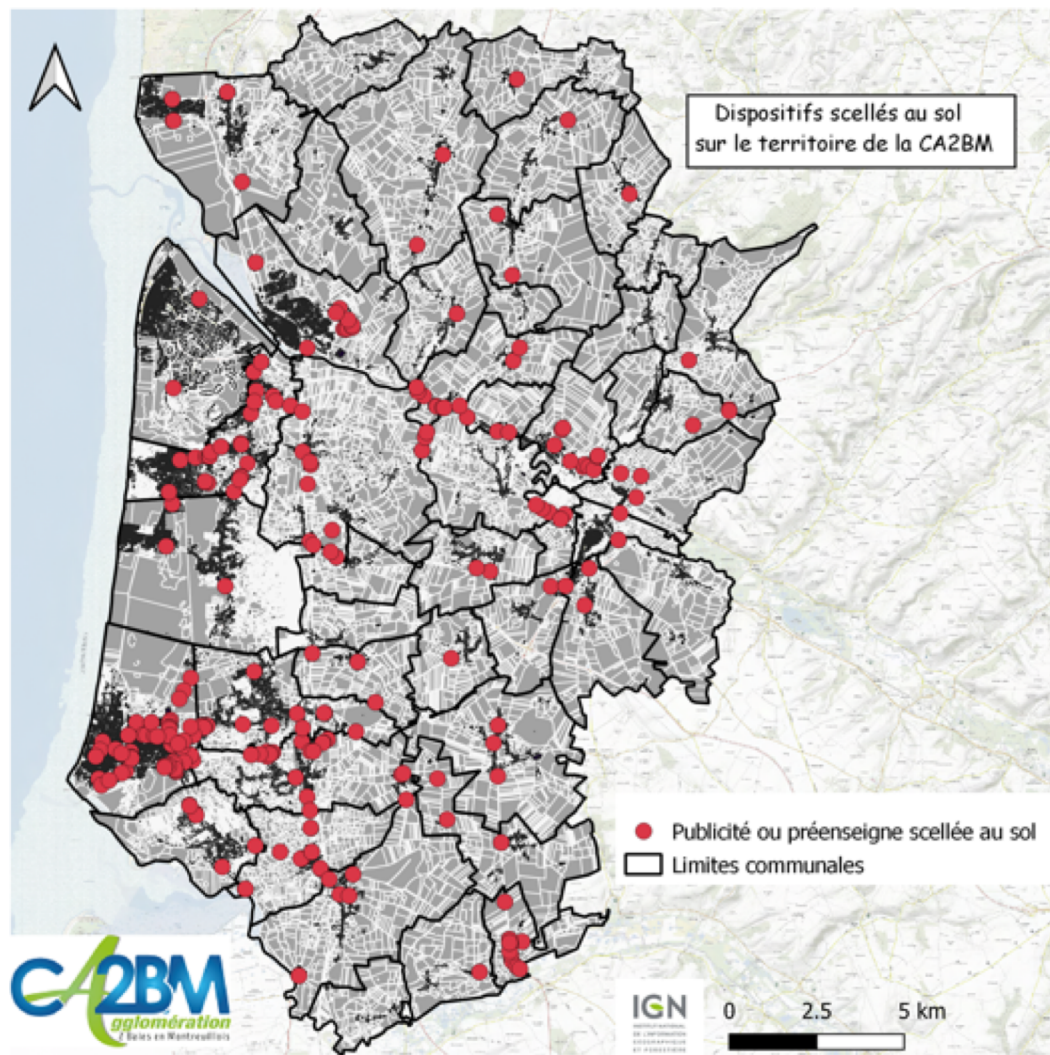
Fermeture de vues (interface paysagère, zones d'activités et le grand paysage)



#02 Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Forte concentration le long des principaux axes du territoire intercommunal (D939, D940, D143, D901) ainsi que dans les agglomérations principales (Berck,

Enjeux : éviter la banalisation des paysages d'entrée d'agglomération avec une répétition des messages sur les publicités scellées au sol de grand format



#02 Publicités et préenseignes sur mur ou clôture

122 publicités et préenseignes sur un mur ou une clôture

53% non conformes

Infractions à la réglementation nationale :

- Implantation (52)
- Sur un mur ou une clôture non aveugle (13)

Enjeux :

Eviter l'implantation de publicité sur les clôtures aveugles

Harmoniser les surfaces des publicités murales entre les communes

Densité sur un même mur

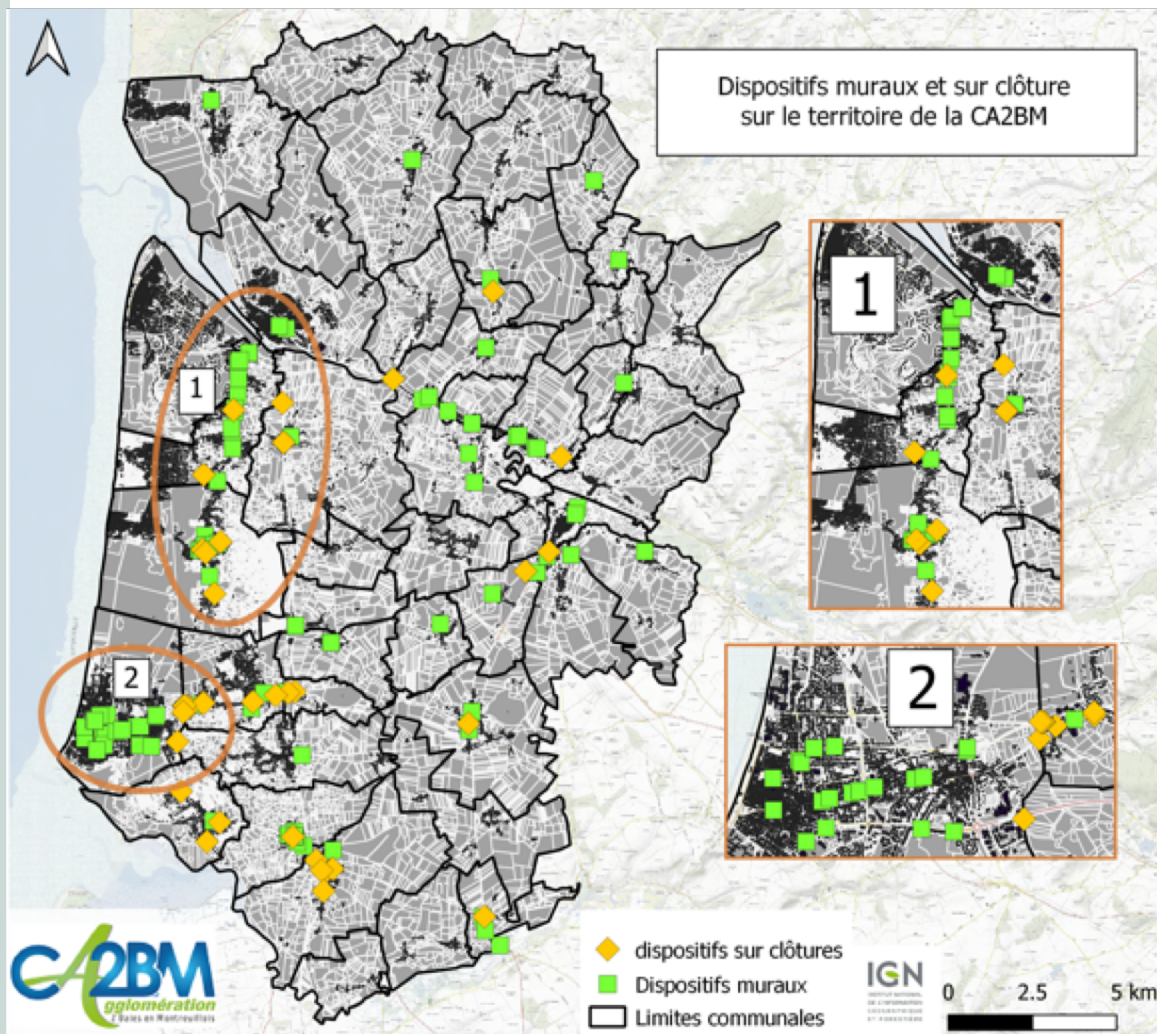


#02 Publicités et préenseignes sur un mur ou une clôture

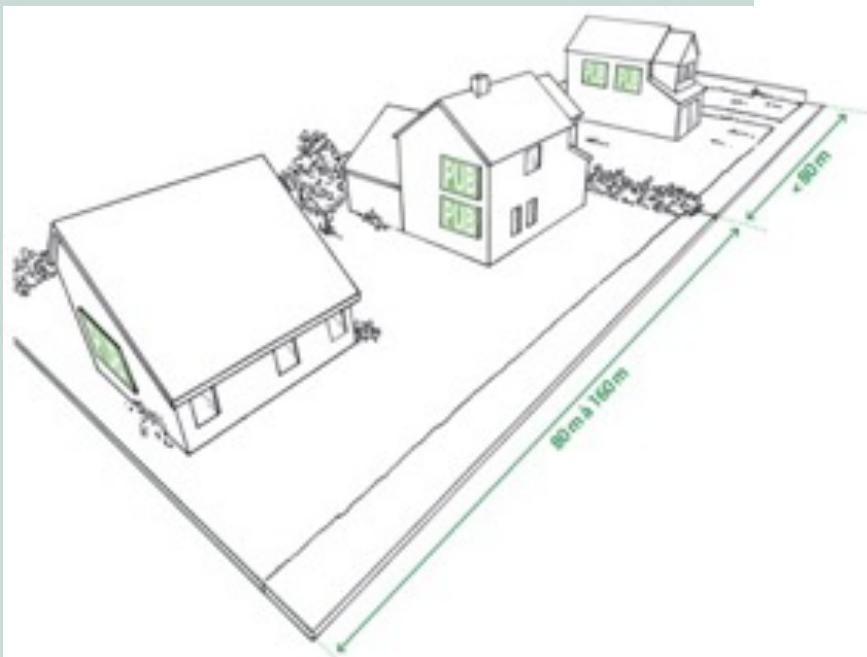
Localisation plus « dispersée » que les supports scellés au sol

Présence marquée à Berck et Cucq

Enjeu : éviter une diffusion plus importante de ce type de support publicitaire sur le territoire intercommunal



#02 Publicités et préenseignes – densité publicitaire



+ 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres (même incomplète)

Enjeu : harmoniser et renforcer la règle de densité entre les communes pour éviter les surdensités

#02 Publicités et préenseignes lumineuses (y compris numériques)

Une **publicité lumineuse** est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Éclairée par transparence



Éclairée par projection



Numérique



Publicité lumineuse peu présente sur le territoire intercommunal

4 publicités numériques identifiées : 3 à Berck / 1 à Etaples

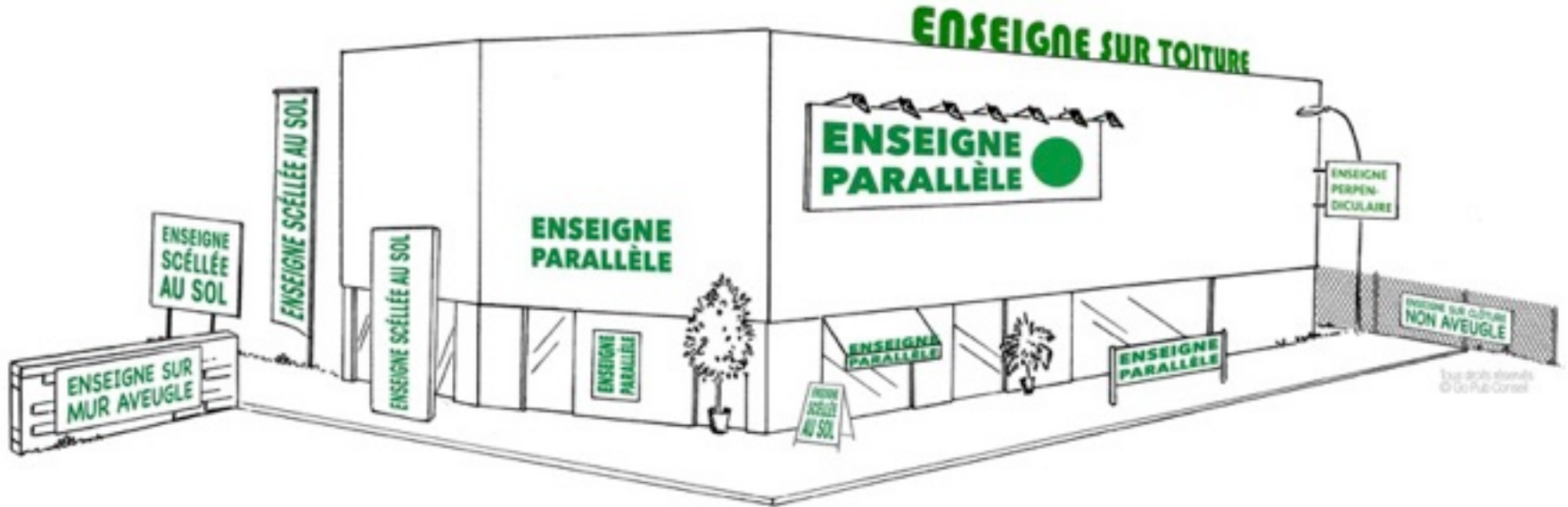
Enjeux : limiter la pollution lumineuse / économies d'énergie



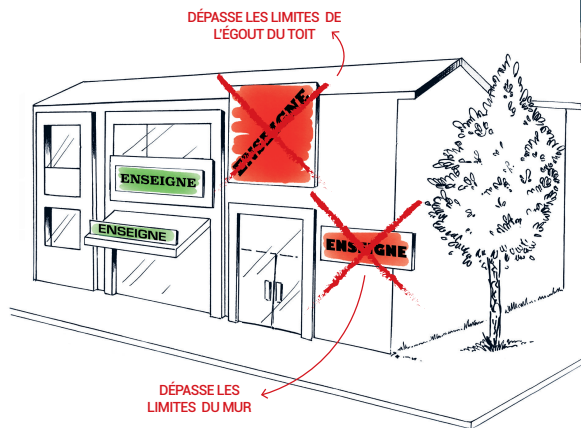
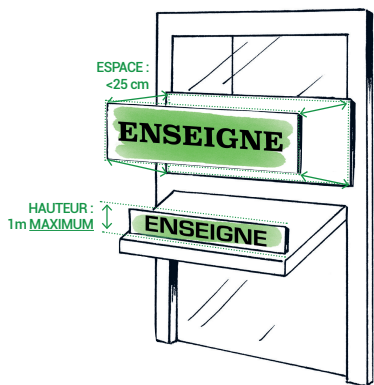
LES ENSEIGNES

#03 Enseignes - définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



#03 Enseignes – parallèles au mur



Ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit

Saillie \leq 25 cm

Peu de problèmes paysagers observés

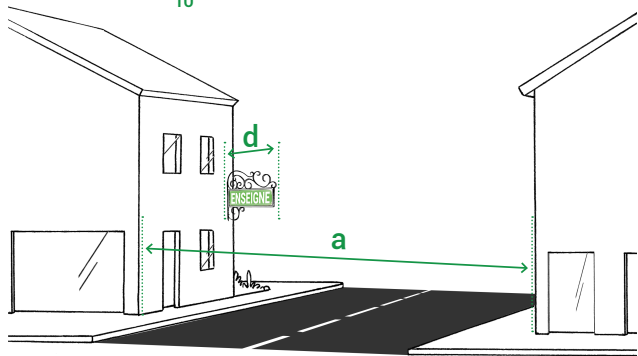
Enjeux : respect du RNP



#03 Enseignes – perpendiculaires au mur

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Interdit devant un balcon ou une fenêtre



Enjeux : nombre parfois important sur une même façade, saillie pouvant être élevée, implantation en rez-de-chaussée

#03 Enseignes – surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)



Façade < 50 m ²	Façade ≥ 50 m ²
25% d'enseignes	15 % d'enseignes

Enjeu : respect du RNP sur ce point permet d'éviter la surenchère d'enseignes en façade (zones d'activités économiques et centre-ville)

#03 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol



Pas de règle si l'enseigne mesure moins d'un mètre carré

Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité

Surface $\leq 6 \text{ m}^2$
(12 m^2 dans les agglomérations $> 10\,000$ habitants)

Hauteur maximale :
- 6,5 m si largeur $\geq 1 \text{ m}$
- 8 m si largeur $< 1 \text{ m}$



Enjeux : éviter la prolifération de ses enseignes à fort impact paysager (format, hauteur, largeur et nombre

#03 Enseignes – sur clôture

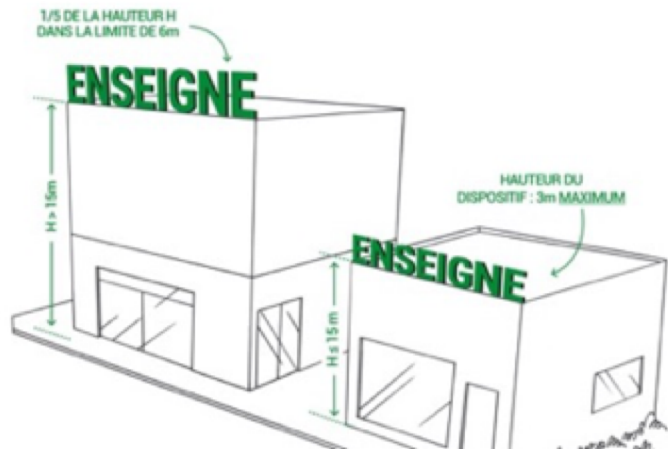
Pas de règle dans le code de l'environnement sur cette catégorie d'enseigne



- Présence essentiellement en zones d'activités
- Surface variant de moins d'un mètre carré à plusieurs mètres carrés
- Implantation principalement sur des clôtures non aveugles

Enjeux : fixer des règles pour les enseignes sur clôture car pas de règles spécifiques dans le code de l'environnement (interdiction, nombre par clôture et surface)

#03 Enseignes – sur toiture ou terrasse en tenant lieu



Surface totale ≤ 60 m²

Réalisée en lettres/logos découpés sans panneau de fond de plus de 50 cm



Enjeu : implantation peu qualitative (impact paysager + risque de chutes de lettres ou logos) à éviter dans le RLPI

#03 Enseignes – lumineuses (y compris numériques)

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : **01h00 – 06h00**

exception pour les activités nocturnes

Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies



Enjeux : limiter la pollution lumineuse / économies d'énergie



LES ORIENTATIONS

#04 Orientations – propositions en matière de publicités et préenseignes

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

#04 Orientations – propositions en matière d’enseignes

Orientation 5

Eviter l’implantation d’enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu’elles font moins d’un mètre carré et en harmonisant leur format à l’échelle intercommunale lorsqu’elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

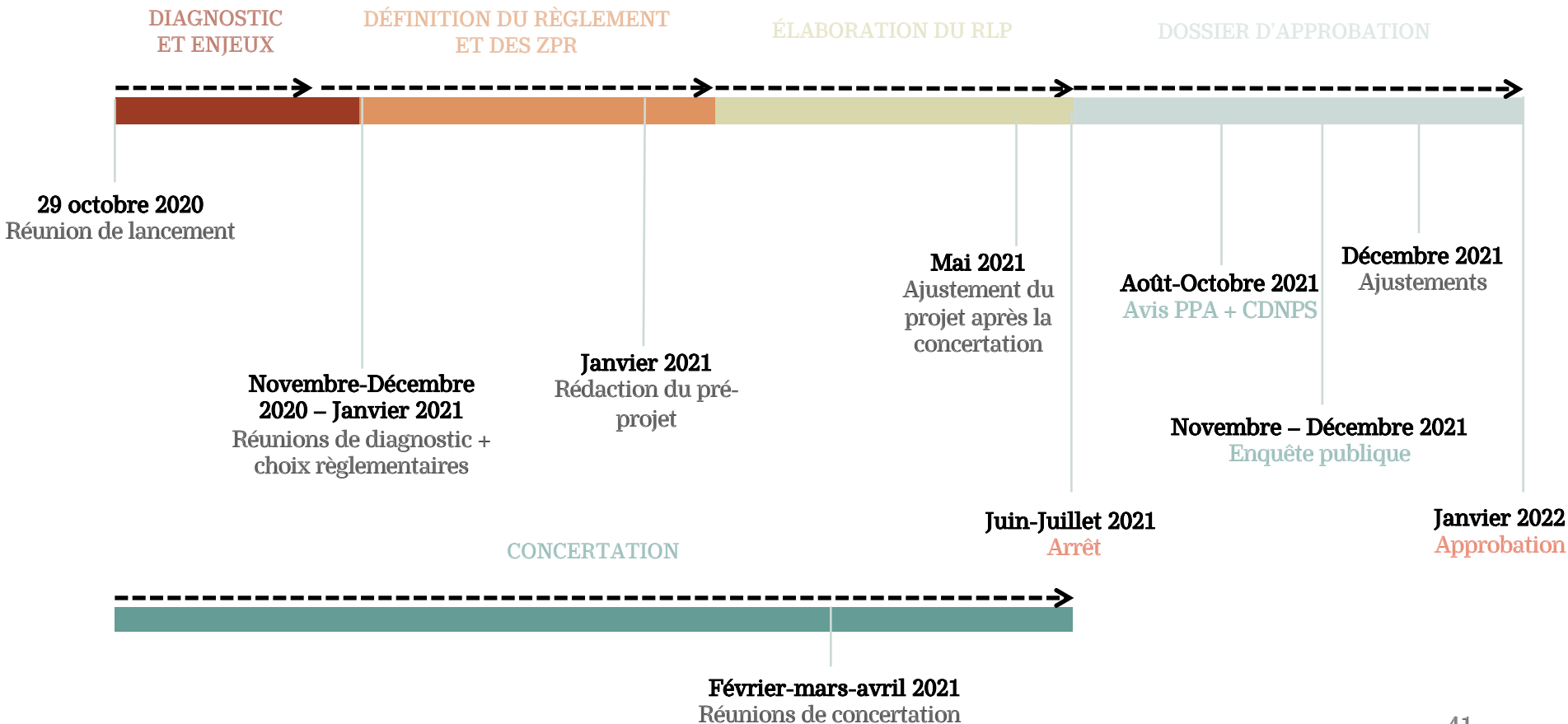
Orientation 8

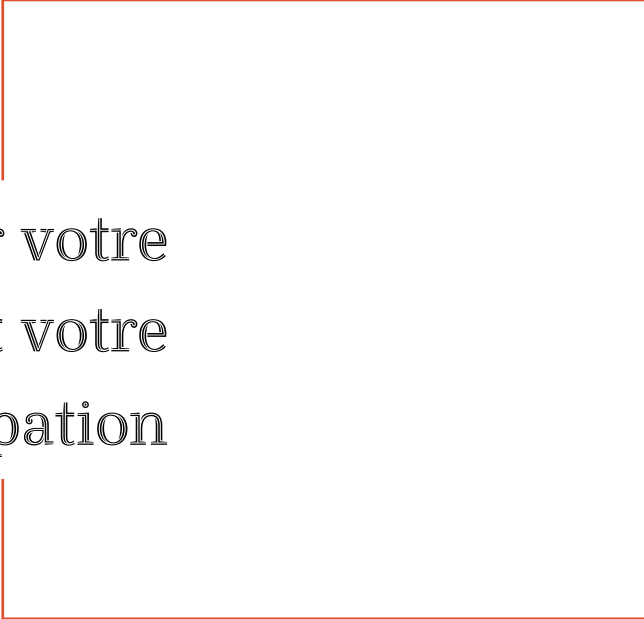
Limiter l’impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d’extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones



PLANNING
PRÉVISIONNEL

#00 Planning prévisionnel du projet de RLPi





Merci pour votre
attention et votre
participation



Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Bureau d'études Go Pub Conseil

Réunion de choix règlementaires – atelier n°1 : communes littorales (1) – 8 décembre 2020





SOMMAIRE

1. Publicités et préenseignes

2. Enseignes

3. Orientations



Publicités et préenseignes

#01 Publicités et préenseignes - définitions

Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



#01 Publicités et préenseignes – contexte réglementaire initial

Communes littorales :

Camiers

Conchil-le-Temple

Cucq

Groffliers

Le Touquet => commune intégralement dans un SPR => interdiction de toute publicité / préenseigne

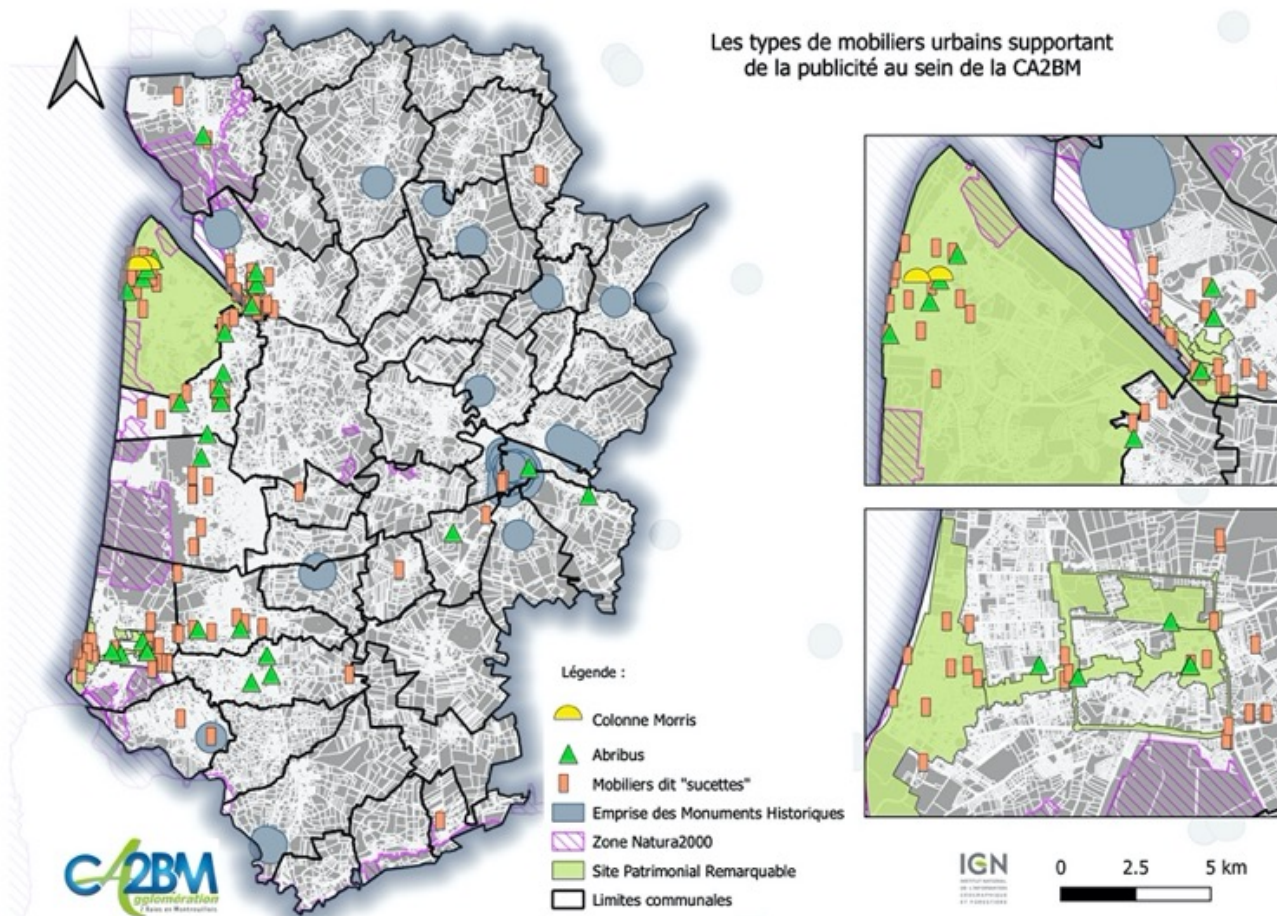
Merlimont

Saint-Josse

Waben

Communes sans RLP => Règles nationales de la publicité pour les agglomérations < 10 000 habitants

#01 Publicités et préenseignes – instaurer une dérogation pour la publicité supportée par le mobilier urbain dans le SPR du Touquet (19 supports concernés) ?



#01 Publicités et préenseignes – Principaux formats publicitaires en fonction du nombre d’habitants

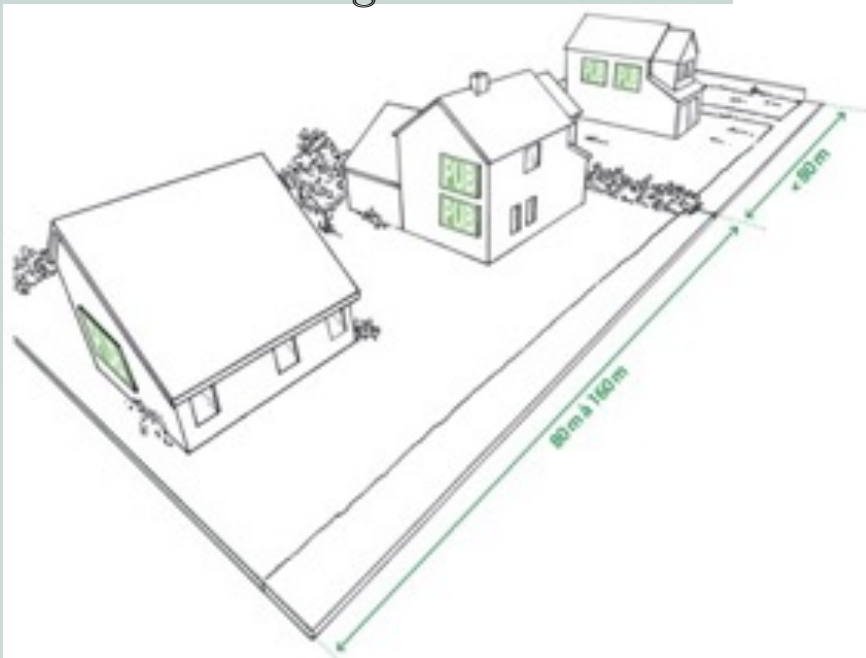
	Agglomération de moins de 10 000 habitants : CA2BM sauf Berck et Etaples	Agglomération de plus de 10 000 habitants : Berck et Etaples
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDITE	AUTORISÉE
Publicité (ou pré-enseigne) lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h
Publicité (ou pré-enseigne) lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE	surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h
Publicité (ou préenseigne) sur palissades de chantier	AUTORISÉE	AUTORISÉE

#01 Publicités et préenseignes – règles locales possibles

Agglomération de moins de 10 000 habitants	
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Interdire sur clôture ?
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDITE
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ extinction renforcée ?
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE
Publicité (ou préenseigne) sur palissades de chantier	surface $\leq 4 \text{ m}^2$? Interdire si lumineux ?

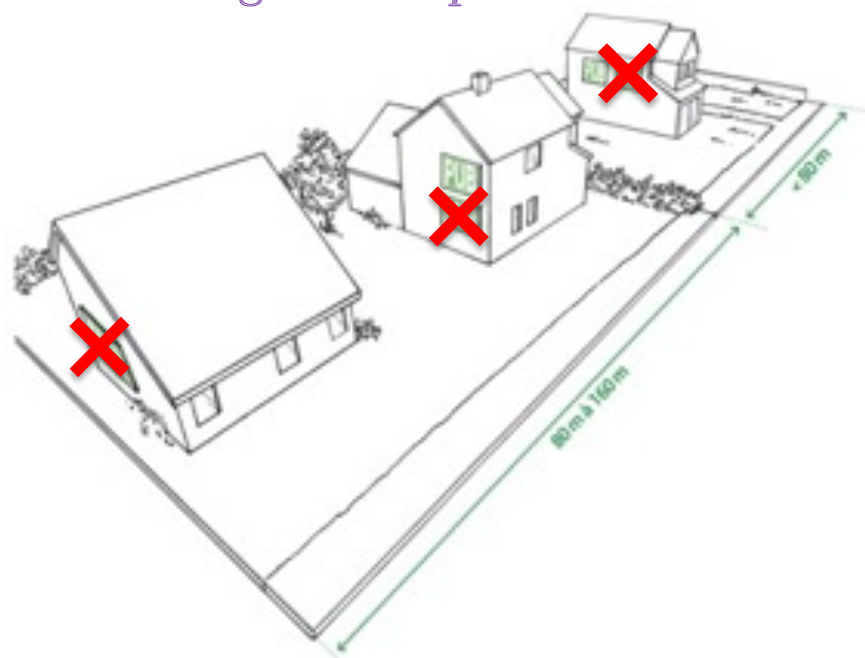
#01 Publicités et préenseignes – densité publicitaire

Règle nationale



+ 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres
(même incomplète)

Règle locale possible



Une publicité murale par unité foncière

#01 Publicités et préenseignes lumineuses (y compris numériques)

Une **publicité lumineuse** est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Éclairée par transparence



Éclairée par projection



Numérique



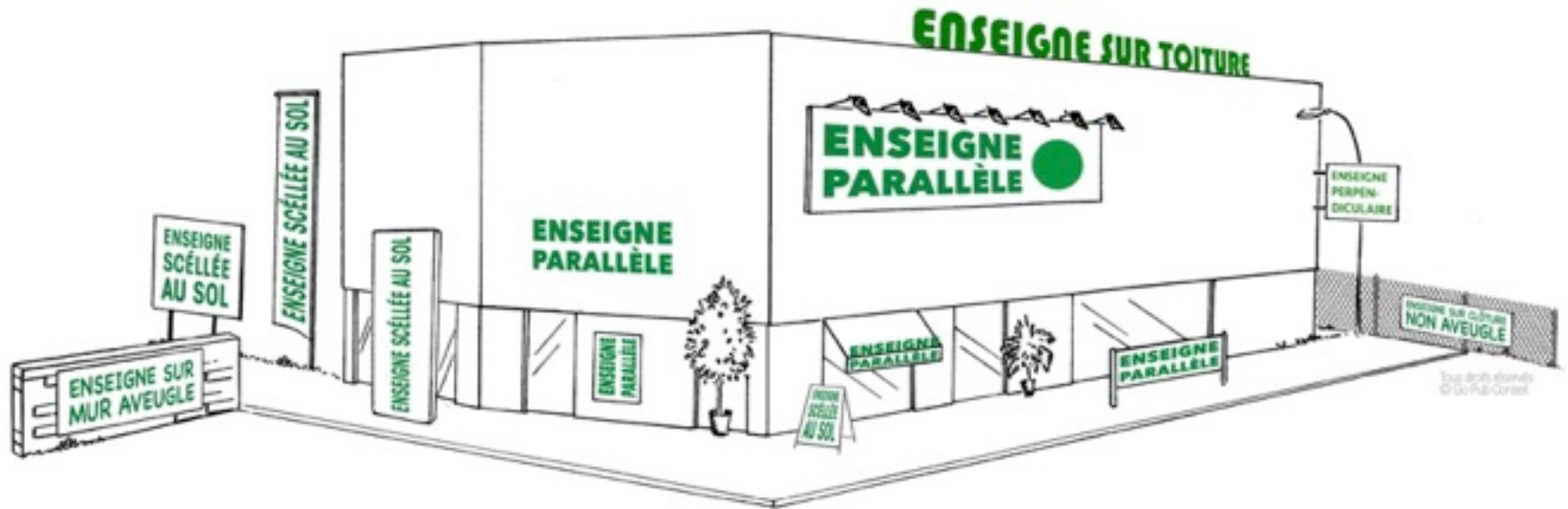
Plage d'extinction nocturne à renforcer : 22h-7h ? contre 1h-6h aujourd'hui hors mobilier urbain



LES ENSEIGNES

#02 Enseignes - définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

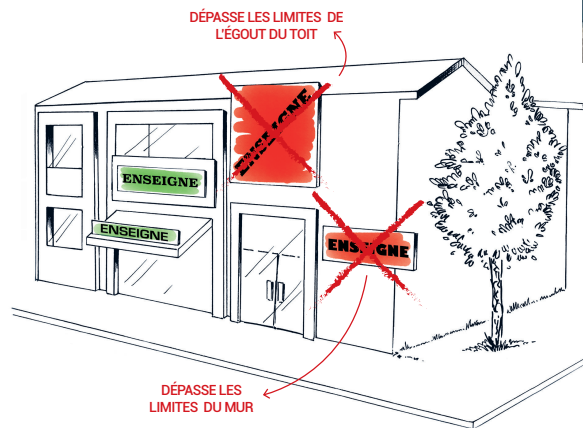
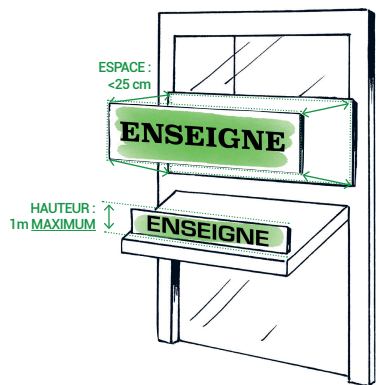


#02 Enseignes – interdiction possible sur l'ensemble du territoire intercommunal

- Interdiction des enseignes :
 - Sur les toitures ou terrasse en tenant lieu
 - Sur les clôtures
 - Sur les garde-corps de balcon ou balconnet
 - Sur les auvents et les marquises
 - Sur les arbres et les plantations



#02 Enseignes – parallèles au mur



Ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit

Saillie \leq 25 cm

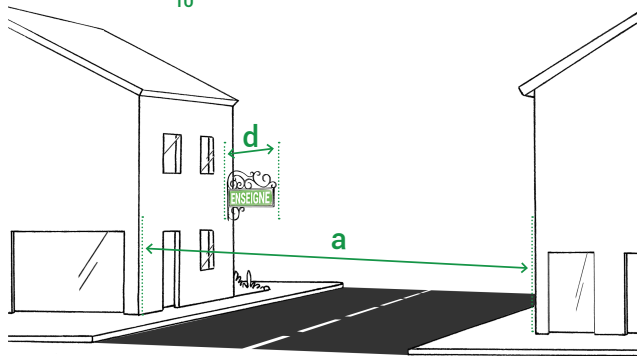
Application des règles nationales ?



#02 Enseignes – perpendiculaires au mur - règles locales possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Nombre : une seule par façade
d'une même activité ?

Saillie < 1 m ?

Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique
dans la limite de 2 m

Interdit devant un balcon ou une fenêtre



#02 Enseignes – surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)



Façade < 50 m²	Façade ≥ 50 m²
25% d'enseignes	15 % d'enseignes

Application du RNP ?

#02 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol



Pas de règle si l'enseigne mesure moins d'un mètre carré

Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité

Surface $\leq 6 \text{ m}^2$
(12 m^2 dans les agglomérations $> 10\,000$ habitants)

Hauteur maximale :
- 6,5 m si largeur $\geq 1 \text{ m}$
- 8 m si largeur $< 1 \text{ m}$



#02 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol – règles locales possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

Plus d'un mètre carré :

- Surface $\leq 6 \text{ m}^2$ (déjà le cas partout sauf à Berck et Etaples)
 - Harmoniser entre les 46 communes
- Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$
 - Harmonisation avec la publicité
- Largeur \leq Hauteur
 - Privilégier des dispositifs de type « totem »

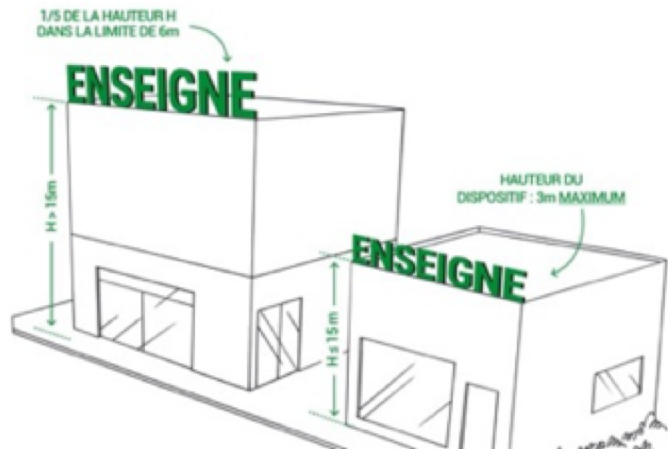


Moins (égal) d'un mètre carré :

- Nombre ≤ 1 par voie
 - Éviter la profusion de drapeaux, oriflammes ou autres
- Hauteur au sol $\leq 1,5 \text{ m}$
 - Limiter l'impact paysager de dispositif trop haut



#02 Enseignes – sur toiture ou terrasse en tenant lieu - règles locales possibles si pas d'interdiction retenue



Surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$

Réalisée en lettres/logos découpés sans panneau de fond de plus de 50 cm



- Interdiction sur les toitures
 - Gain paysager important pour le territoire

OU

- Restriction:
 - Hauteur des lettres/logos $\leq 2 \text{ m}$
 - Surface $\leq 20 \text{ m}^2$



#02 Enseignes – sur clôture – règles locales possibles si pas d’interdiction retenue



- Interdiction sur les clôtures
 - Gain paysager important pour le territoire

OU

- Interdiction sur les clôtures non aveugles et autoriser sur les clôtures aveugles :
 - Limiter en surface $\leq 2 \text{ m}^2$
 - Nombre ≤ 1 par voie bordant l'activité

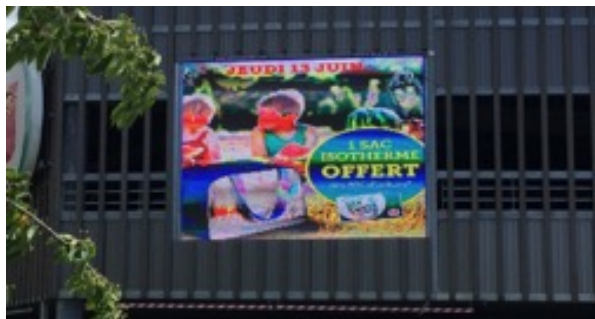
#02 Enseignes – lumineuses (y compris numériques)

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : **01h00 – 06h00**

exception pour les activités nocturnes

Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies



- Plage d'extinction nocturne renforcée : 22h00 – 07h00
- Enseignes numériques interdites hors agglomération ET une seule par activité dans la limite d'un mètre carré dans les agglomérations < 10 000 habitants



LES ORIENTATIONS

#03 Orientations – propositions en matière de publicités et préenseignes

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

#03 Orientations – propositions en matière d’enseignes

Orientation 5

Eviter l’implantation d’enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu’elles font moins d’un mètre carré et en harmonisant leur format à l’échelle intercommunale lorsqu’elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

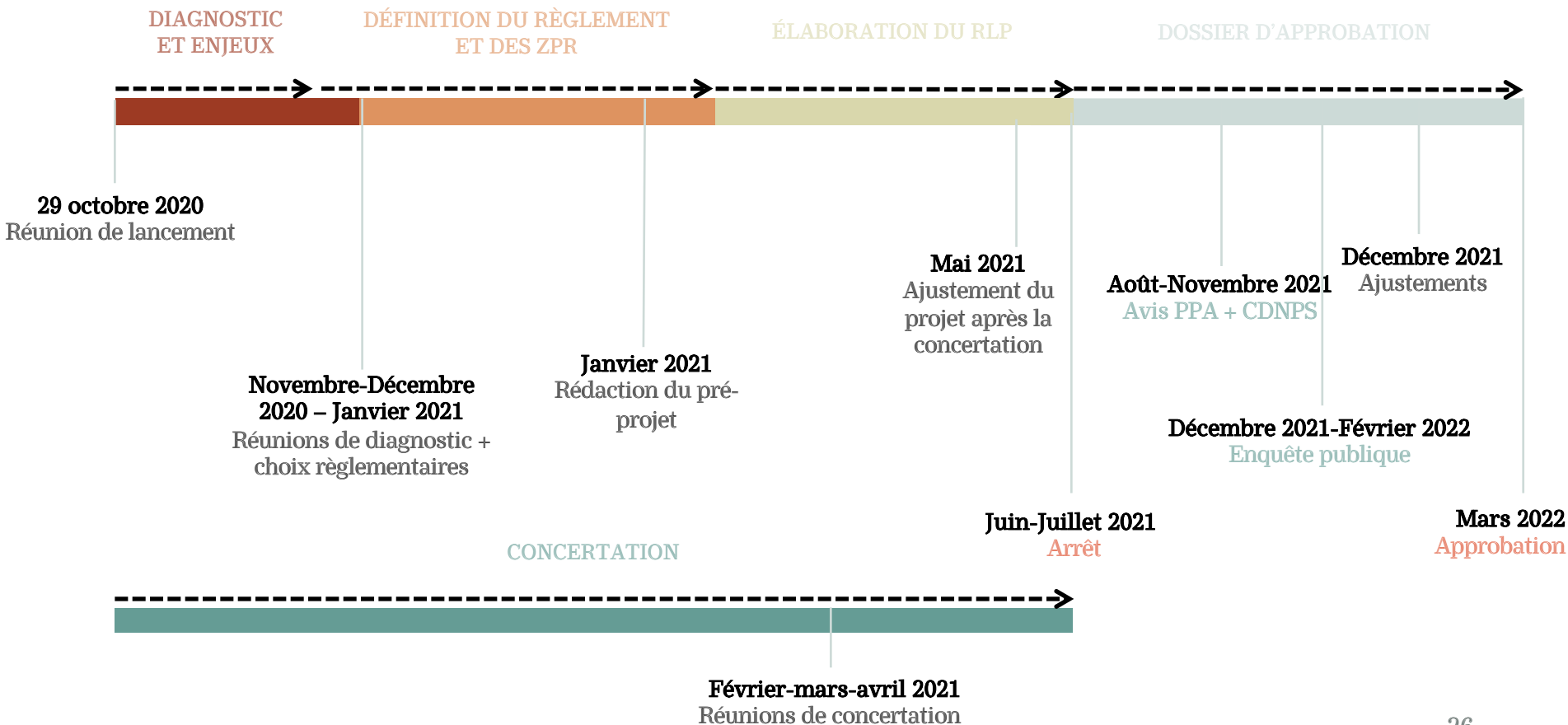
Orientation 8

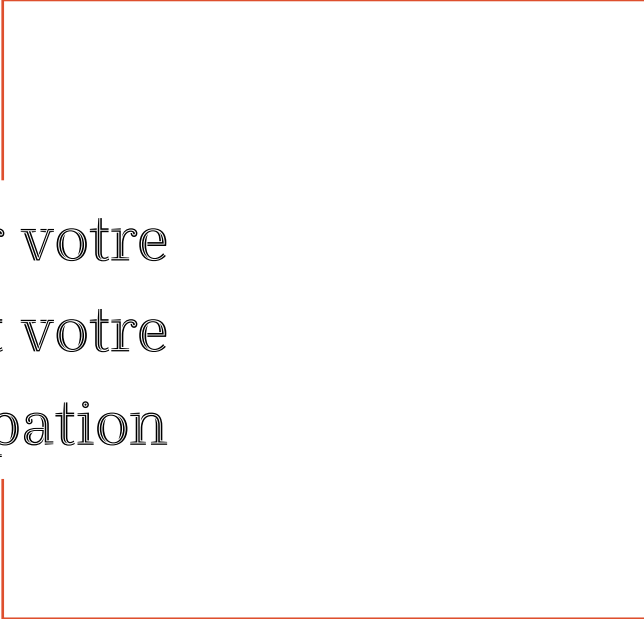
Limiter l’impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d’extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones



PLANNING
PRÉVISIONNEL

#00 Planning prévisionnel du projet de RLPi





Merci pour votre
attention et votre
participation



Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Bureau d'études Go Pub Conseil

Réunion de choix règlementaires – atelier n°2 : pôles d'appui – 9 décembre 2020





SOMMAIRE

1. Publicités et préenseignes

2. Enseignes

3. Orientations



Publicités et préenseignes

#01 Publicités et préenseignes - définitions

Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



#01 Publicités et préenseignes – contexte réglementaire initial

Pôles d'appui :

Attin

Campigneulles-les-Grandes

Campigneulles-les-Petites

Ecuire

Montreuil => agglomération couverte en partie par un site inscrit = interdiction de toute publicité/préenseigne

Rang-du-Fliers

Sorris

Verton

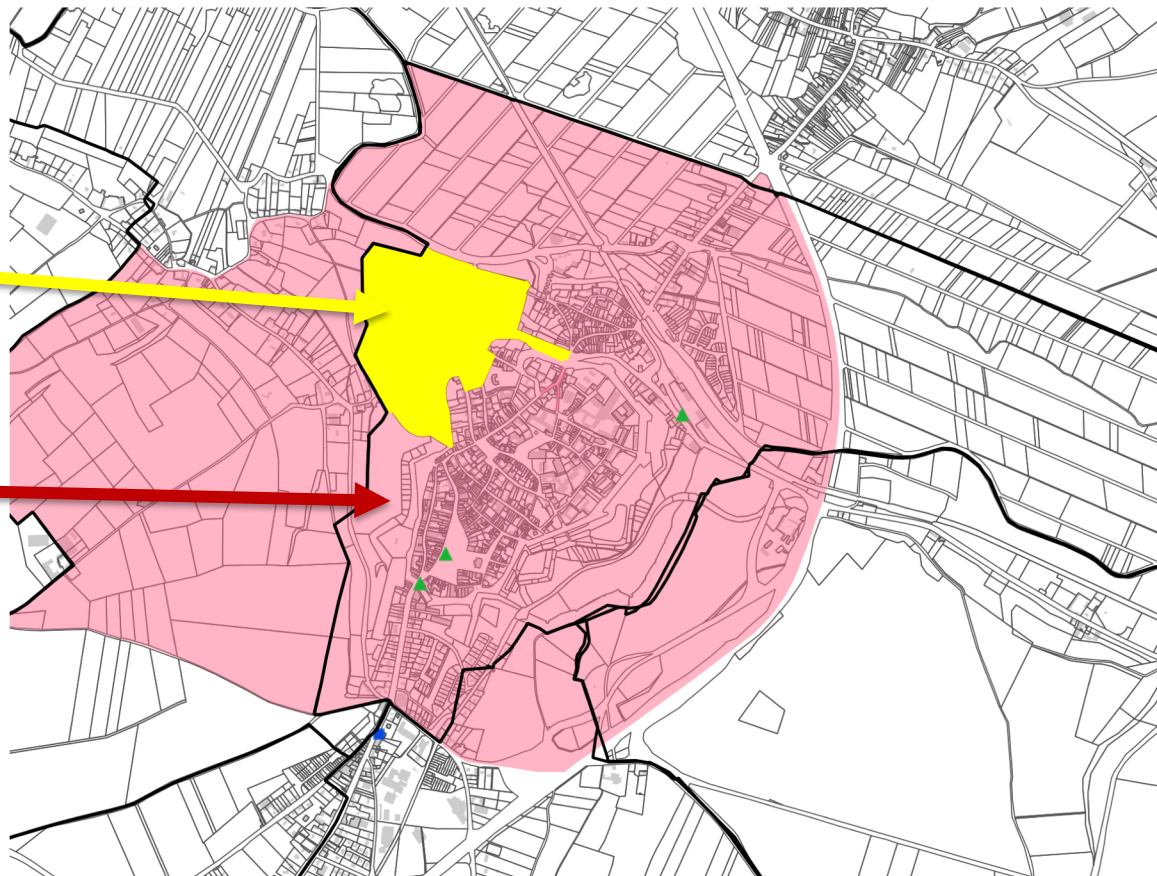
Wailly-Beaucamp

Communes sans RLP => Règles nationales de la publicité pour les agglomérations < 10 000 habitants

#01 Publicités et préenseignes – instaurer une dérogation pour la publicité supportée par le mobilier urbain dans le site inscrit de Montreuil (3 supports concernés) ?

Site classé

Site inscrit
de Montreuil



#01 Publicités et préenseignes – Principaux formats publicitaires en fonction du nombre d’habitants

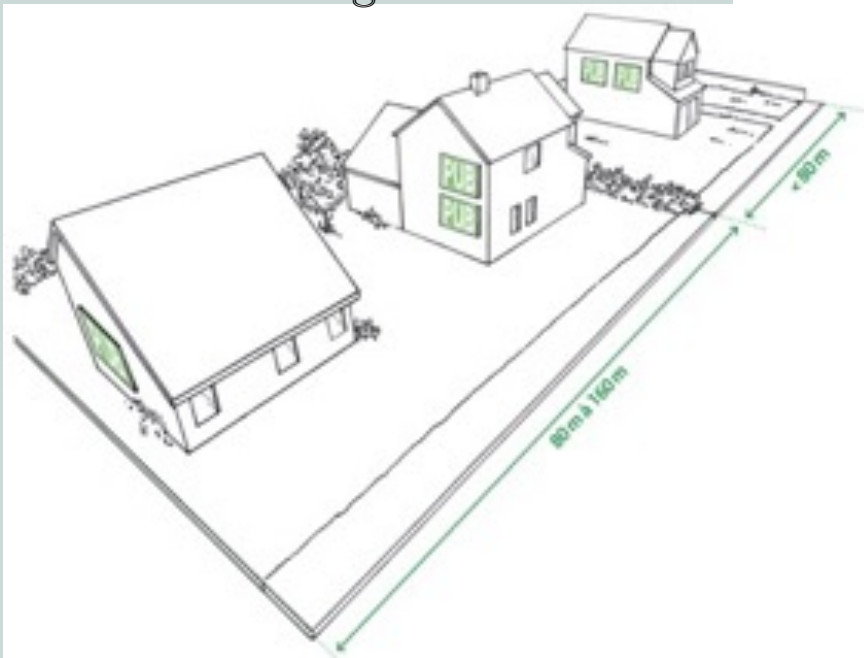
	Agglomération de moins de 10 000 habitants : CA2BM sauf Berck et Etaples	Agglomération de plus de 10 000 habitants : Berck et Etaples
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDITE	AUTORISÉE
Publicité (ou pré-enseigne) lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h
Publicité (ou pré-enseigne) lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE	surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h
Publicité (ou préenseigne) sur palissades de chantier	AUTORISÉE	AUTORISÉE

#01 Publicités et préenseignes – règles locales possibles

Agglomération de moins de 10 000 habitants	
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface \leq 4 m ² hauteur \leq 6 m Interdire sur clôture ?
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDITE
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface \leq 4 m ² hauteur \leq 6 m extinction renforcée ?
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE
Publicité (ou préenseigne) sur palissades de chantier	surface \leq 4 m ² ? Interdire si lumineux ?

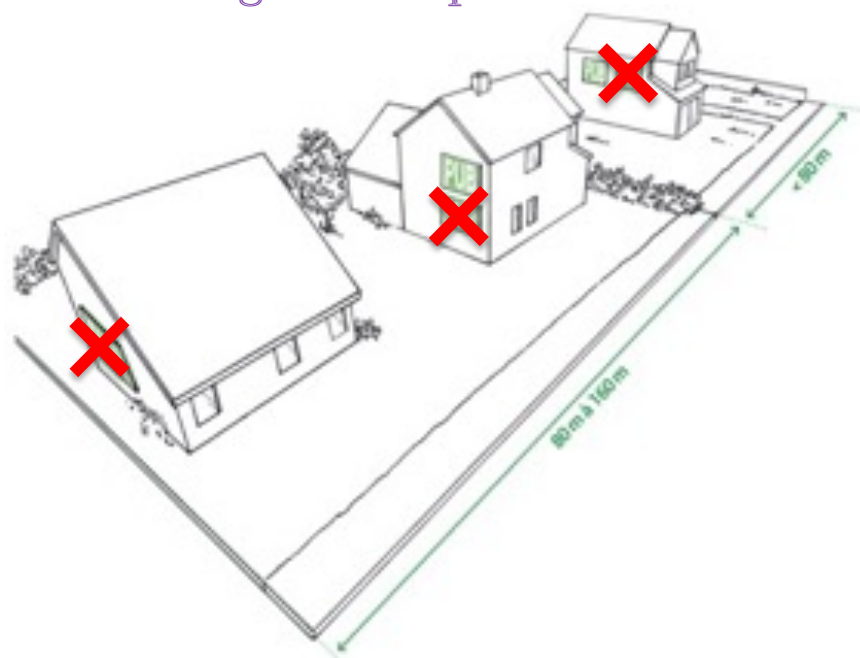
#01 Publicités et préenseignes – densité publicitaire

Règle nationale



+ 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres
(même incomplète)

Règle locale possible



Une publicité murale par unité foncière

#01 Publicités et préenseignes lumineuses (y compris numériques)

Une **publicité lumineuse** est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Éclairée par transparence



Éclairée par projection



Numérique



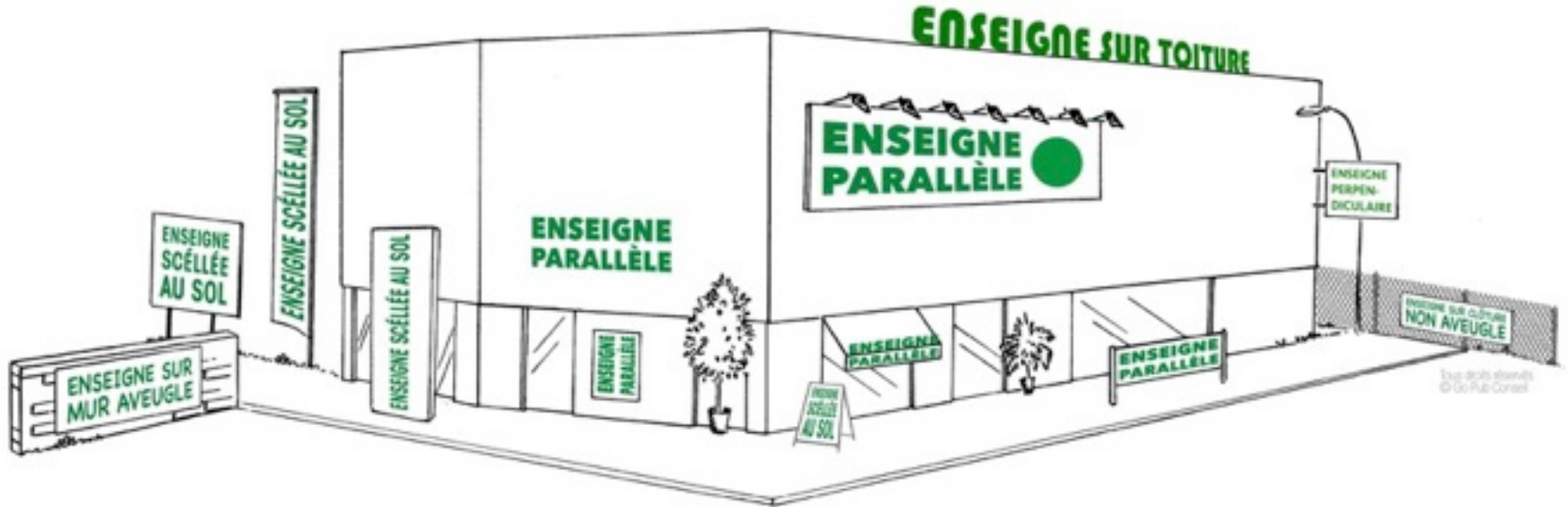
Plage d'extinction nocturne à renforcer : 22h-7h ? contre 1h-6h aujourd'hui hors mobilier urbain



LES ENSEIGNES

#02 Enseignes - définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

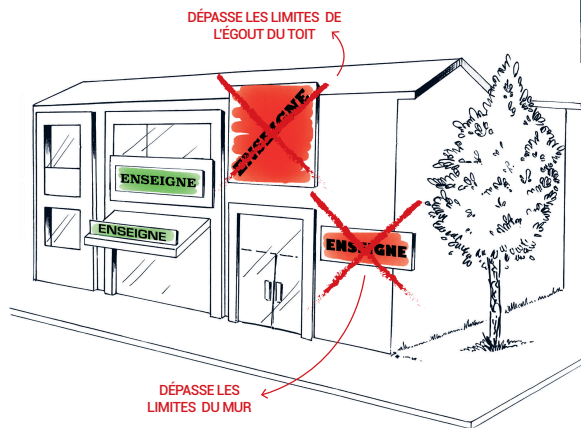
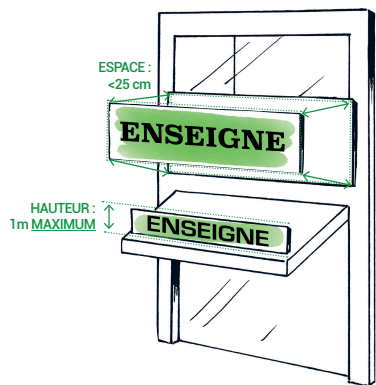


#02 Enseignes – interdiction possible sur l'ensemble du territoire intercommunal

- Interdiction des enseignes :
 - Sur les toitures ou terrasse en tenant lieu
 - Sur les clôtures
 - Sur les garde-corps de balcon ou balconnet
 - Sur les auvents et les marquises
 - Sur les arbres et les plantations



#02 Enseignes – parallèles au mur



Ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit

Saillie \leq 25 cm

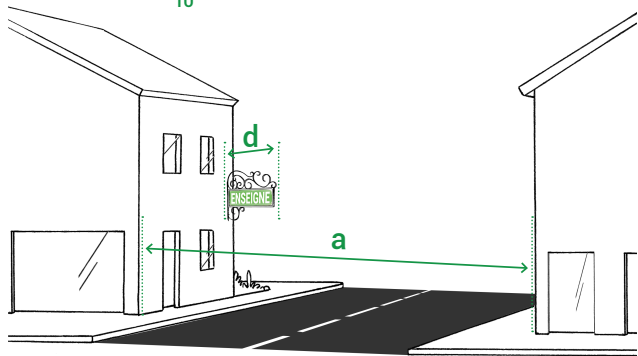
Application des règles nationales ?



#02 Enseignes – perpendiculaires au mur - règles locales possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Interdit devant un balcon ou une fenêtre



Nombre : une seule par façade d'une même activité ?

Saillie < 1 m ?

#02 Enseignes – surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)



Façade < 50 m²	Façade ≥ 50 m²
25% d'enseignes	15 % d'enseignes

Application du RNP ?

#02 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol



Pas de règle si l'enseigne mesure moins d'un mètre carré

Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité

Surface $\leq 6 \text{ m}^2$
(12 m^2 dans les agglomérations $> 10\,000$ habitants)

Hauteur maximale :
- 6,5 m si largeur $\geq 1 \text{ m}$
- 8 m si largeur $< 1 \text{ m}$



#02 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol – règles locales possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

Plus d'un mètre carré :

- Surface $\leq 6 \text{ m}^2$ (déjà le cas partout sauf à Berck et Etaples)
 - Harmoniser entre les 46 communes
- Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$
 - Harmonisation avec la publicité
- Largeur \leq Hauteur
 - Privilégier des dispositifs de type « totem »

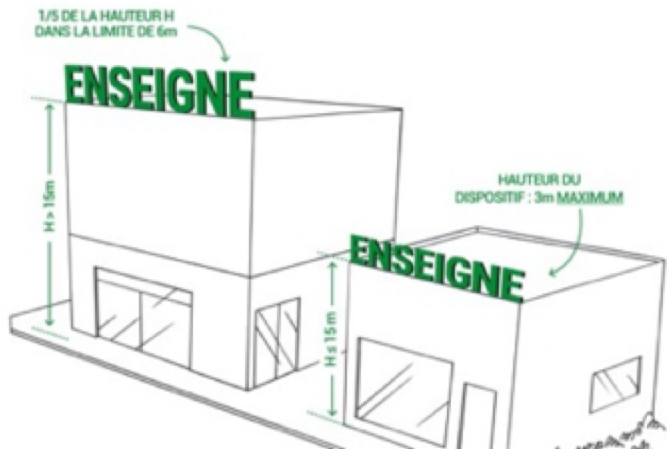


Moins (égal) d'un mètre carré :

- Nombre ≤ 1 par voie
 - Éviter la profusion de drapeaux, oriflammes ou autres
- Hauteur au sol $\leq 1,5 \text{ m}$
 - Limiter l'impact paysager de dispositif trop haut



#02 Enseignes – sur toiture ou terrasse en tenant lieu - règles locales possibles si pas d'interdiction retenue



Surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$

Réalisée en lettres/logos découpés sans panneau de fond de plus de 50 cm



- Interdiction sur les toitures
 - Gain paysager important pour le territoire

OU

- Restriction:
 - Hauteur des lettres/logos $\leq 2 \text{ m}$
 - Surface $\leq 20 \text{ m}^2$



#02 Enseignes – sur clôture – règles locales possibles si pas d’interdiction retenue



- Interdiction sur les clôtures
 - Gain paysager important pour le territoire

OU

- Interdiction sur les clôtures non aveugles et autoriser sur les clôtures aveugles :
 - Limiter en surface $\leq 2 \text{ m}^2$
 - Nombre ≤ 1 par voie bordant l'activité

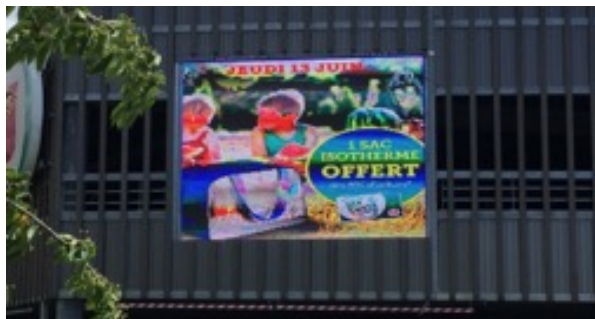
#02 Enseignes – lumineuses (y compris numériques)

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : **01h00 – 06h00**

exception pour les activités nocturnes

Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies



- Plage d'extinction nocturne renforcée : 22h00 – 07h00
- Enseignes numériques interdites hors agglomération ET une seule par activité dans la limite d'un mètre carré dans les agglomérations < 10 000 habitants



LES ORIENTATIONS

#03 Orientations – propositions en matière de publicités et préenseignes

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

#03 Orientations – propositions en matière d’enseignes

Orientation 5

Eviter l’implantation d’enseignes sur certains emplacements (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu’elles font moins d’un mètre carré et en harmonisant leur format à l’échelle intercommunale lorsqu’elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

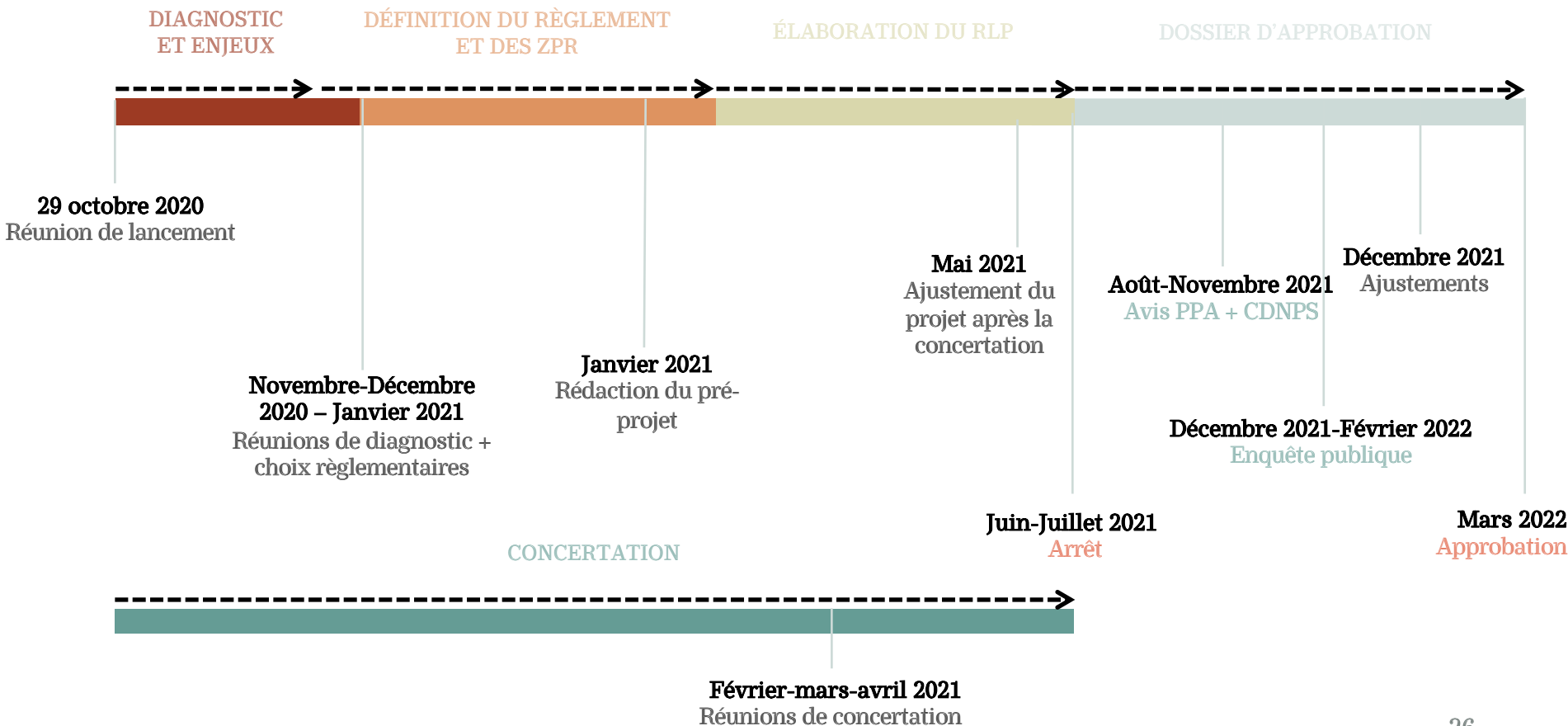
Orientation 8

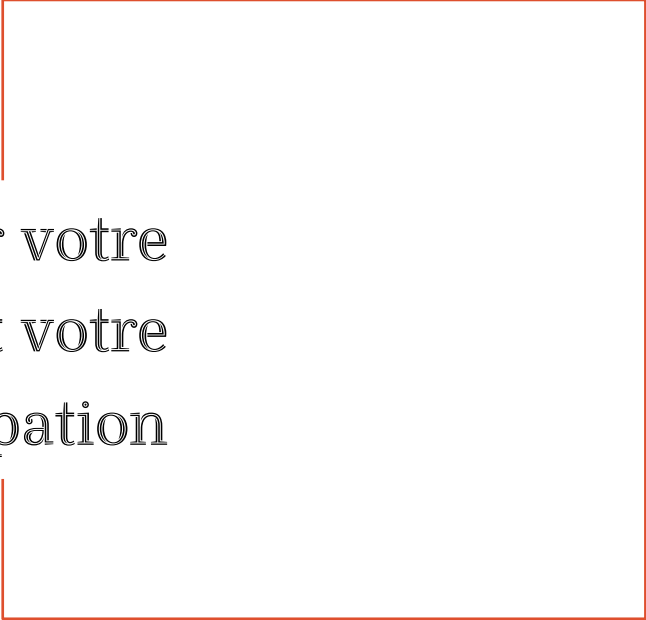
Limiter l’impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d’extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones



PLANNING
PRÉVISIONNEL

#00 Planning prévisionnel du projet de RLPi





Merci pour votre
attention et votre
participation



Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Bureau d'études Go Pub Conseil

Réunion de choix règlementaires – atelier n°3 : communes rurales – 9 décembre 2020





SOMMAIRE

1. Publicités et préenseignes

2. Enseignes

3. Orientations



Publicités et préenseignes

#01 Publicités et préenseignes - définitions

Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



#01 Publicités et préenseignes – contexte réglementaire initial

Communes rurales :

Airon-Notre-Dame

Airon-Saint-Vaast

Beaumerie-Saint-Martin

Bernieulles

Beutin

Brexent-Enocq

Colline-Beaumont

Cormont

Estreelles

Estrée

Frencq

Hubersent

Inxent

La Calotterie

La Madeleine-sous-Montreuil

Lefaux

Lepine

Longvilliers

Maresville

Montcavrel

Nempont-Saint-Firmin

Neuville-sous-Montreuil

Recques-sur-Course

Saint-Aubin

Tigny-Noyelle

Tubersent

Widehem

Communes sans RLP => Règles nationales de la publicité pour les agglomérations < 10 000 habitants

#01 Publicités et préenseignes – Principaux formats publicitaires en fonction du nombre d’habitants

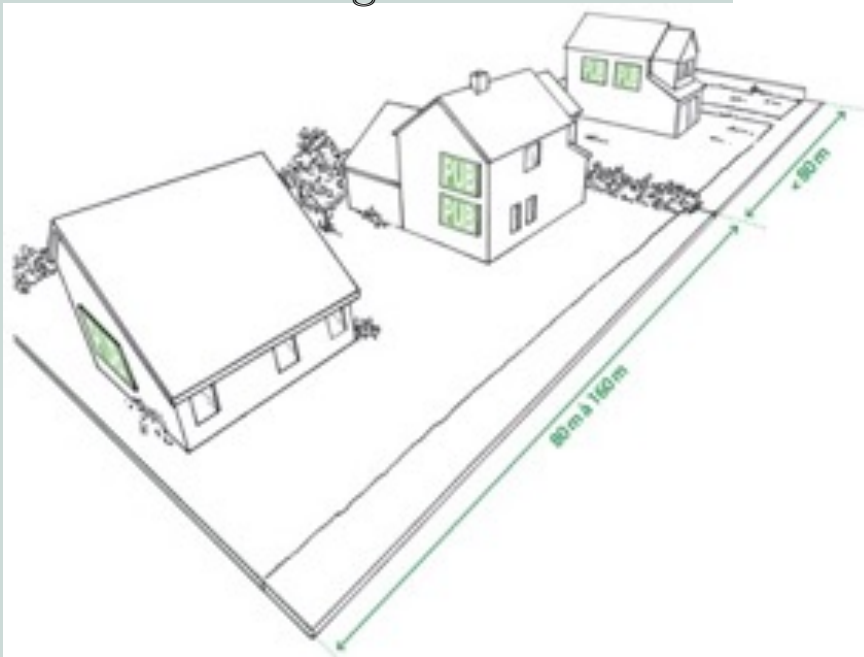
	Agglomération de moins de 10 000 habitants : CA2BM sauf Berck et Etaples	Agglomération de plus de 10 000 habitants : Berck et Etaples
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDITE	AUTORISÉE
Publicité (ou pré-enseigne) lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h
Publicité (ou pré-enseigne) lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE	surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h
Publicité (ou préenseigne) sur palissades de chantier	AUTORISÉE	AUTORISÉE

#01 Publicités et préenseignes – règles locales possibles

Agglomération de moins de 10 000 habitants	
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface \leq 4 m ² hauteur \leq 6 m Interdire sur clôture ?
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDITE
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface \leq 4 m ² hauteur \leq 6 m extinction renforcée ?
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE
Publicité (ou préenseigne) sur palissades de chantier	surface \leq 4 m ² ? Interdire si lumineux ?

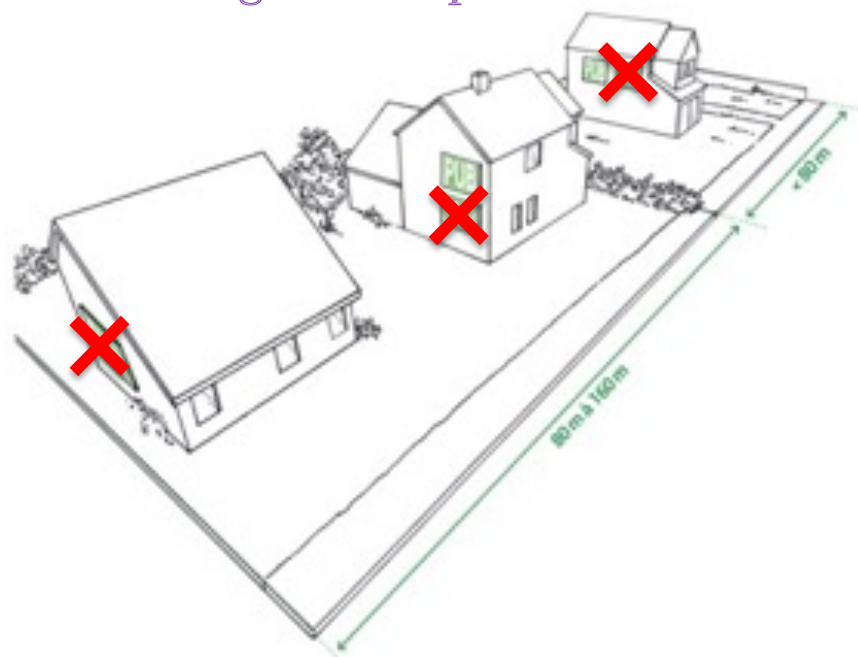
#01 Publicités et préenseignes – densité publicitaire

Règle nationale



+ 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres
(même incomplète)

Règle locale possible



Une publicité murale par unité foncière

#01 Publicités et préenseignes lumineuses (y compris numériques)

Une **publicité lumineuse** est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Éclairée par transparence



Éclairée par projection



Numérique



Plage d'extinction nocturne à renforcer : 22h-7h ? contre 1h-6h aujourd'hui hors mobilier urbain



LES ENSEIGNES

#02 Enseignes - définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

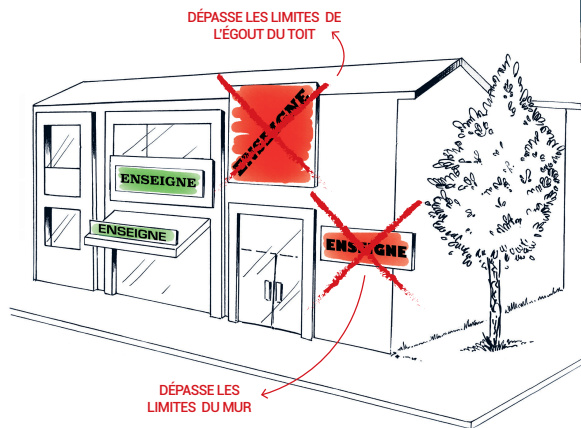
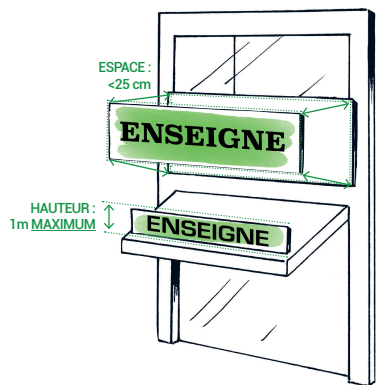


#02 Enseignes – interdiction possible sur l'ensemble du territoire intercommunal

- Interdiction des enseignes :
 - Sur les toitures ou terrasse en tenant lieu
 - Sur les clôtures
 - Sur les garde-corps de balcon ou balconnet
 - Sur les auvents et les marquises
 - Sur les arbres et les plantations



#02 Enseignes – parallèles au mur



Ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit

Saillie \leq 25 cm

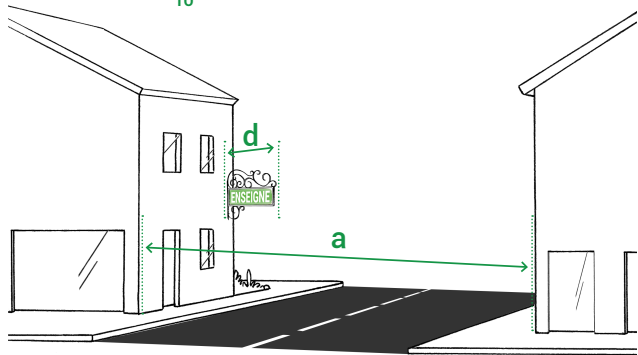
Application des règles nationales ?



#02 Enseignes – perpendiculaires au mur - règles locales possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



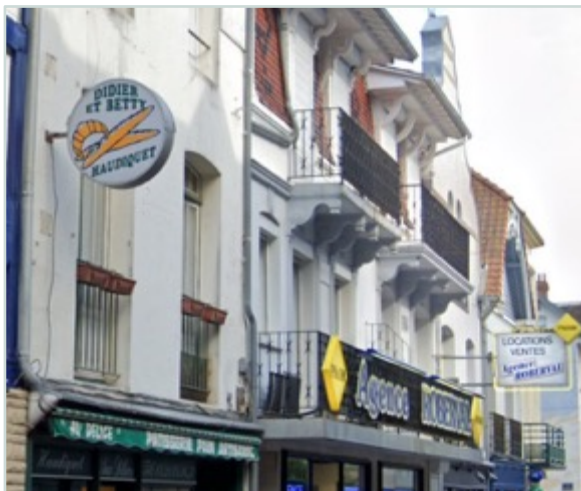
Nombre : une seule par façade
d'une même activité ?

Saillie < 1 m ?

Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique
dans la limite de 2 m

Interdit devant un balcon ou une fenêtre



#02 Enseignes – surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)



Façade < 50 m²	Façade ≥ 50 m²
25% d'enseignes	15 % d'enseignes

Application du RNP ?

#02 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol



Pas de règle si l'enseigne mesure moins d'un mètre carré

Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité

Surface $\leq 6 \text{ m}^2$
(12 m^2 dans les agglomérations $> 10\,000$ habitants)

Hauteur maximale :
- 6,5 m si largeur $\geq 1 \text{ m}$
- 8 m si largeur $< 1 \text{ m}$



#02 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol – règles locales possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

Plus d'un mètre carré :

- Surface $\leq 6 \text{ m}^2$ (déjà le cas partout sauf à Berck et Etaples)
 - Harmoniser entre les 46 communes
- Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$
 - Harmonisation avec la publicité
- Largeur \leq Hauteur
 - Privilégier des dispositifs de type « totem »

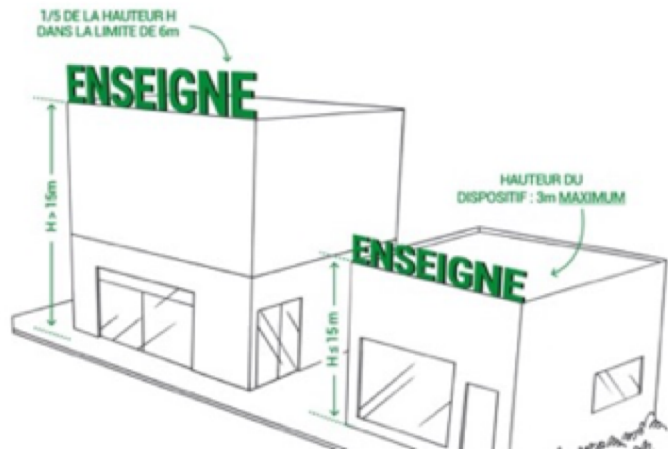


Moins (égal) d'un mètre carré :

- Nombre ≤ 1 par voie
 - Éviter la profusion de drapeaux, oriflammes ou autres
- Hauteur au sol $\leq 1,5 \text{ m}$
 - Limiter l'impact paysager de dispositif trop haut



#02 Enseignes – sur toiture ou terrasse en tenant lieu - règles locales possibles si pas d'interdiction retenue



Surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$

Réalisée en lettres/logos découpés sans panneau de fond de plus de 50 cm



- Interdiction sur les toitures
 - Gain paysager important pour le territoire

OU

- Restriction:
 - Hauteur des lettres/logos $\leq 2 \text{ m}$
 - Surface $\leq 20 \text{ m}^2$



#02 Enseignes – sur clôture – règles locales possibles si pas d’interdiction retenue



- Interdiction sur les clôtures
 - Gain paysager important pour le territoire

OU

- Interdiction sur les clôtures non aveugles et autoriser sur les clôtures aveugles :
 - Limiter en surface $\leq 2 \text{ m}^2$
 - Nombre ≤ 1 par voie bordant l'activité

#02 Enseignes – lumineuses (y compris numériques)

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : **01h00 – 06h00**

exception pour les activités nocturnes

Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies



- Plage d'extinction nocturne renforcée : 22h00 – 07h00
- Enseignes numériques interdites hors agglomération ET une seule par activité dans la limite d'un mètre carré dans les agglomérations < 10 000 habitants



LES ORIENTATIONS

#03 Orientations – propositions en matière de publicités et préenseignes

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

#03 Orientations – propositions en matière d’enseignes

Orientation 5

Eviter l’implantation d’enseignes sur certains emplacements (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu’elles font moins d’un mètre carré et en harmonisant leur format à l’échelle intercommunale lorsqu’elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

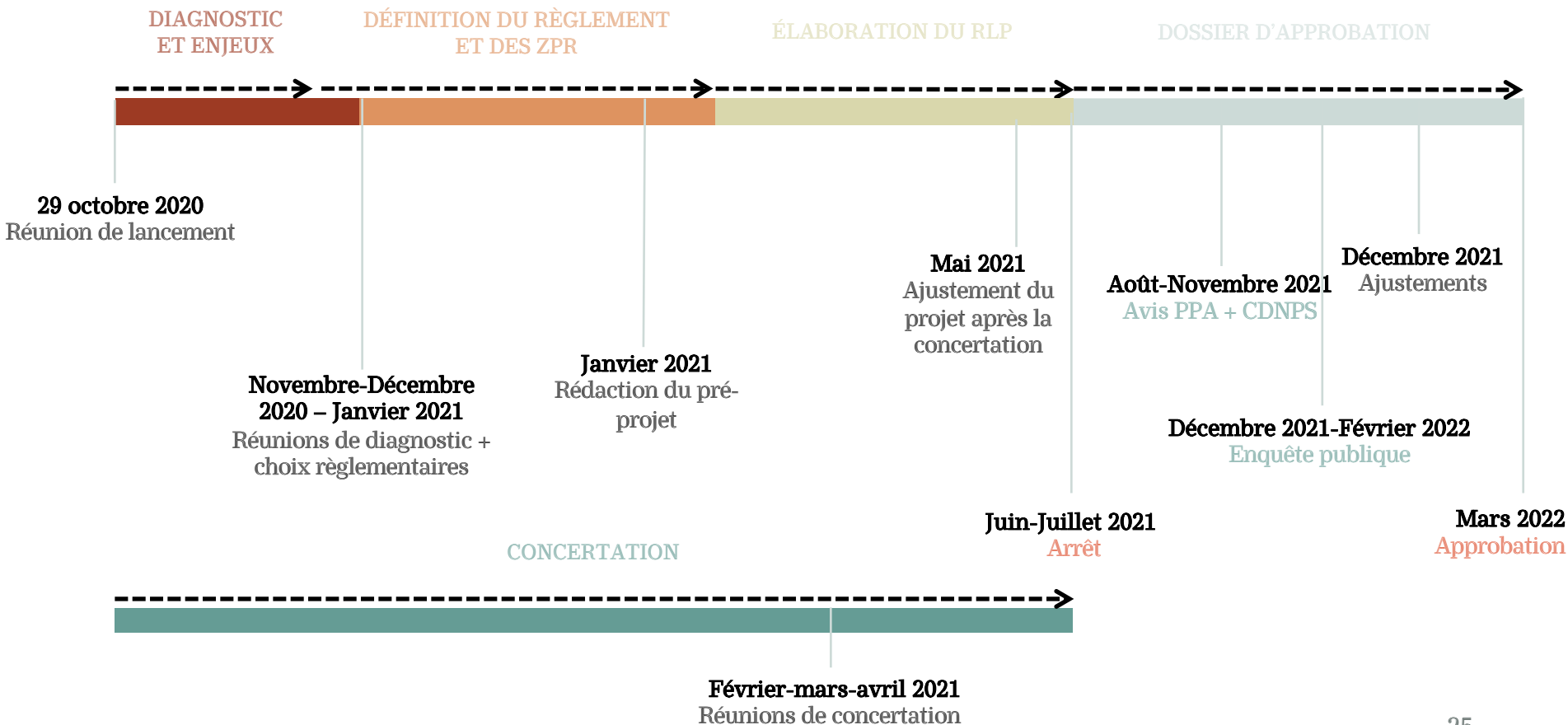
Orientation 8

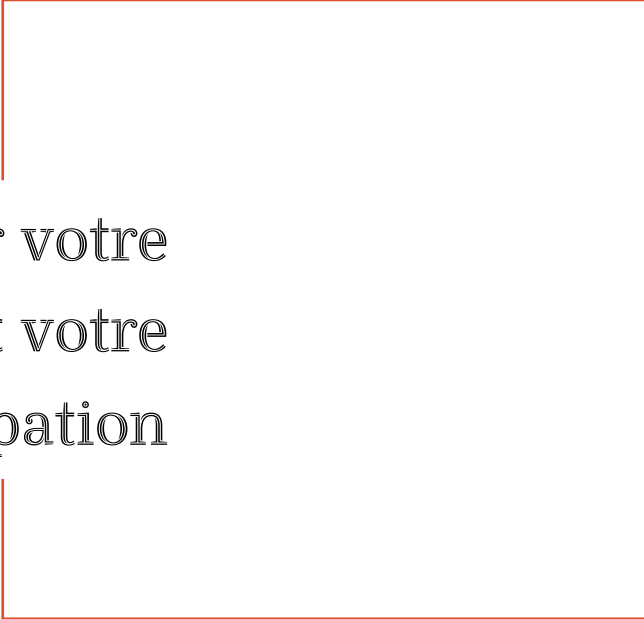
Limiter l’impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d’extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones



PLANNING
PRÉVISIONNEL

#00 Planning prévisionnel du projet de RLPi





Merci pour votre
attention et votre
participation



Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Bureau d'études Go Pub Conseil

Réunion de choix règlementaires – atelier n°4 : communes littorales (2) – 10 décembre 2020





SOMMAIRE

1. Publicités et préenseignes

2. Enseignes

3. Orientations



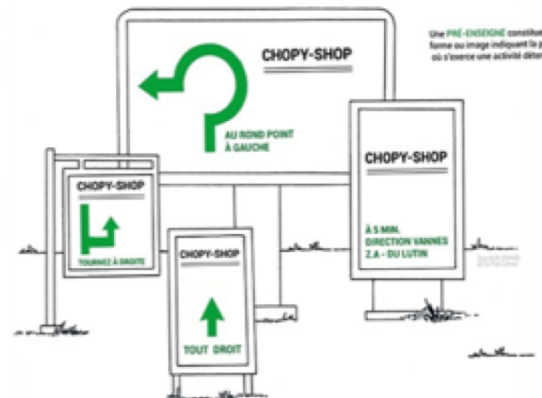
Publicités et préenseignes

#01 Publicités et préenseignes - définitions

Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



#01 Publicités et préenseignes - contexte

Communes littorales > 10 000 habitants

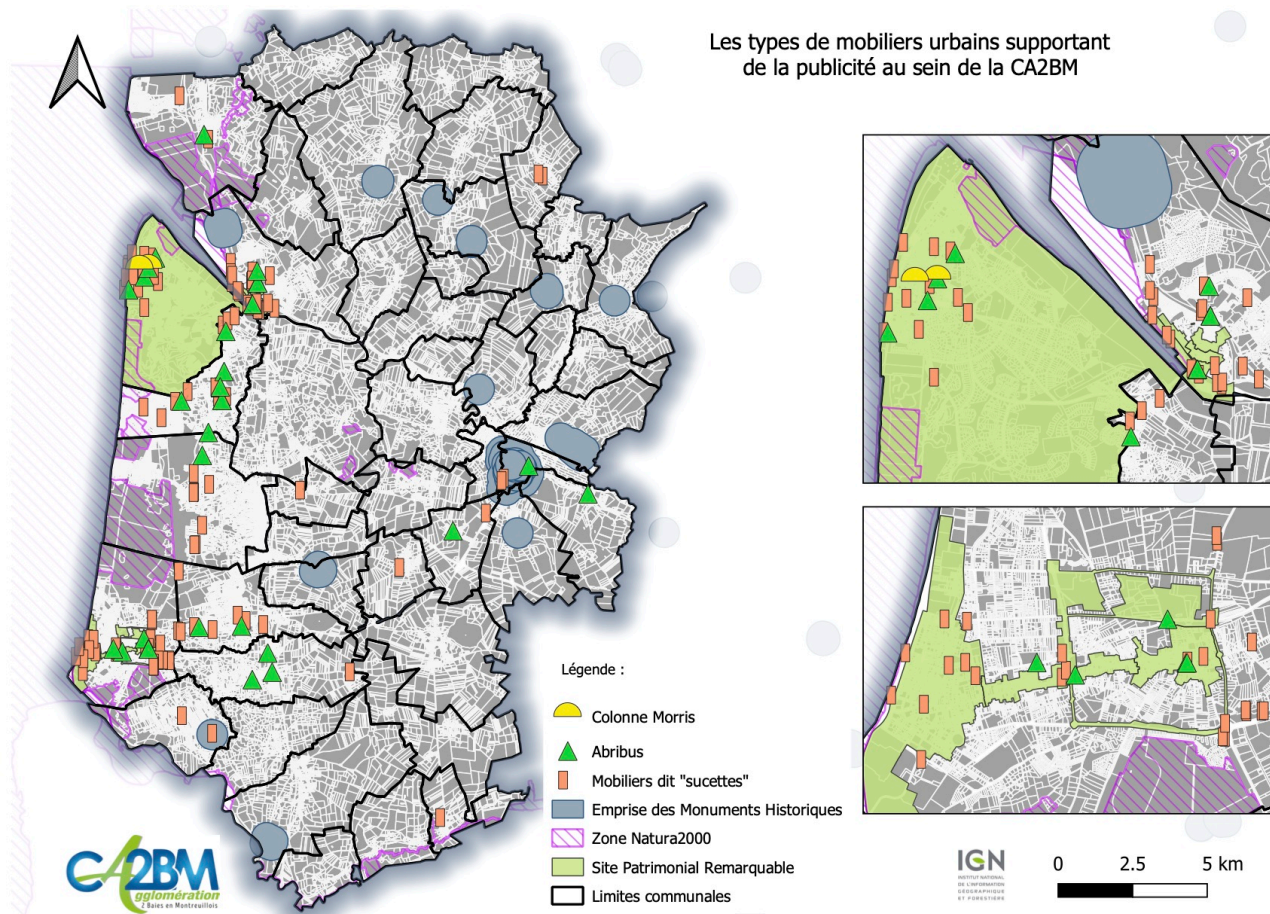
Berck : commune sans RLP avec un SPR

Etaples : commune avec RLP avec un SPR

Berck => Règles nationales de la publicité pour les agglomérations > 10 000 habitants

Etaples => Règles du RLP + (cas échéant) règles nationales de la publicité pour les agglomérations > 10 000 habitants

#01 Publicités et préenseignes – dérogation possible en agglomération dans les SPR d’Etaples et de Berck pour le mobilier urbain supportant de la publicité (7 à Etaples / 17 à Berck) ?



#02 Publicités et préenseignes – Principaux formats publicitaires en fonction du nombre d’habitants

	Agglomération de moins de 10 000 habitants : CA2BM sauf Berck et Etaples	Agglomération de plus de 10 000 habitants : Berck et Etaples
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDITE	AUTORISÉE
Publicité (ou pré-enseigne) lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h
Publicité (ou pré-enseigne) lumineuse autre qu’éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE	surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h
Publicité (ou pré-enseigne) sur palissade de chantier	AUTORISÉE	AUTORISÉE

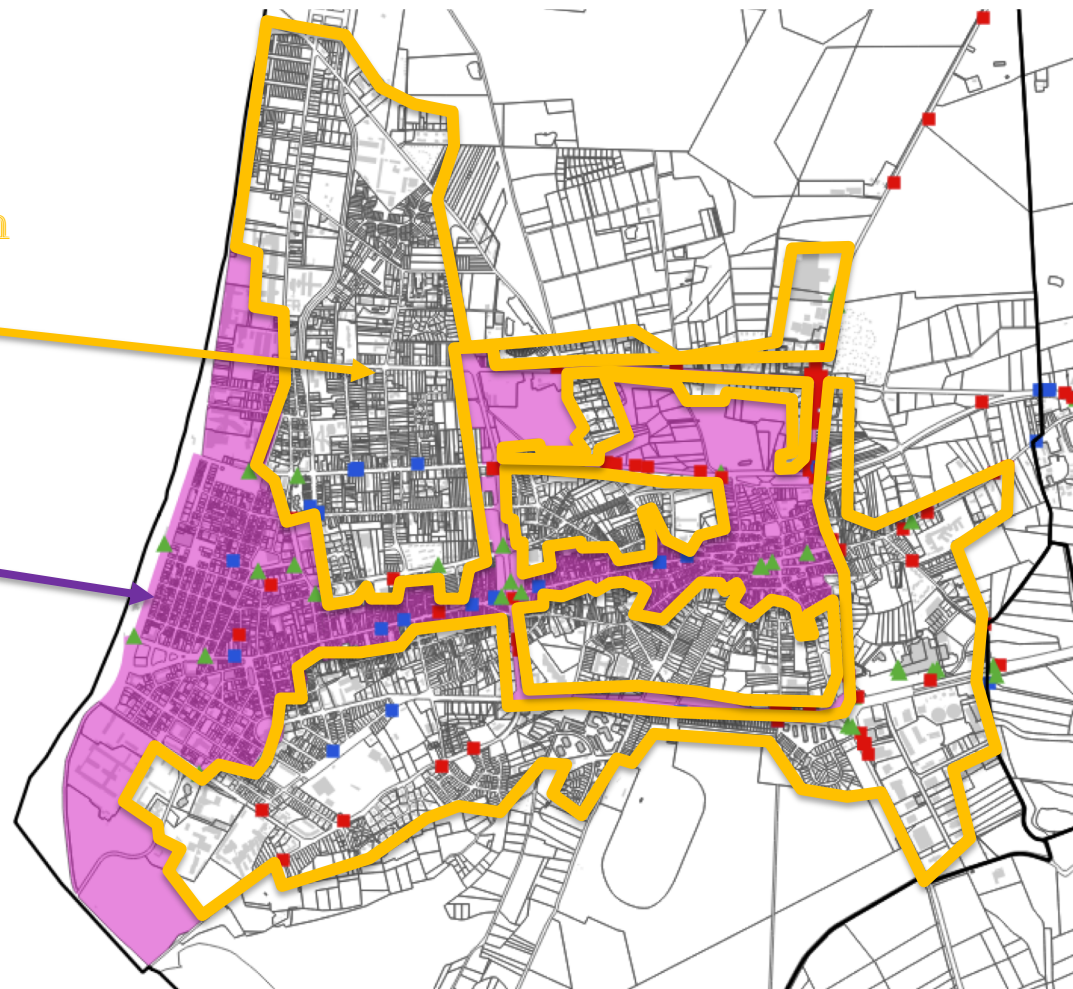
#02 Publicités et préenseignes – Berck – 132 publicités/préenseignes dont 47 à supprimer (dont 22 en SPR)

	En SPR	Hors SPR
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture	9	5
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol	13	51 (3 numériques)
Publicité (ou pré-enseigne) sur le mobilier urbain	17 (dérogé RLPi)	12

#02 Publicités et préenseignes – Berck - schéma

Agglomération
hors SPR

SPR



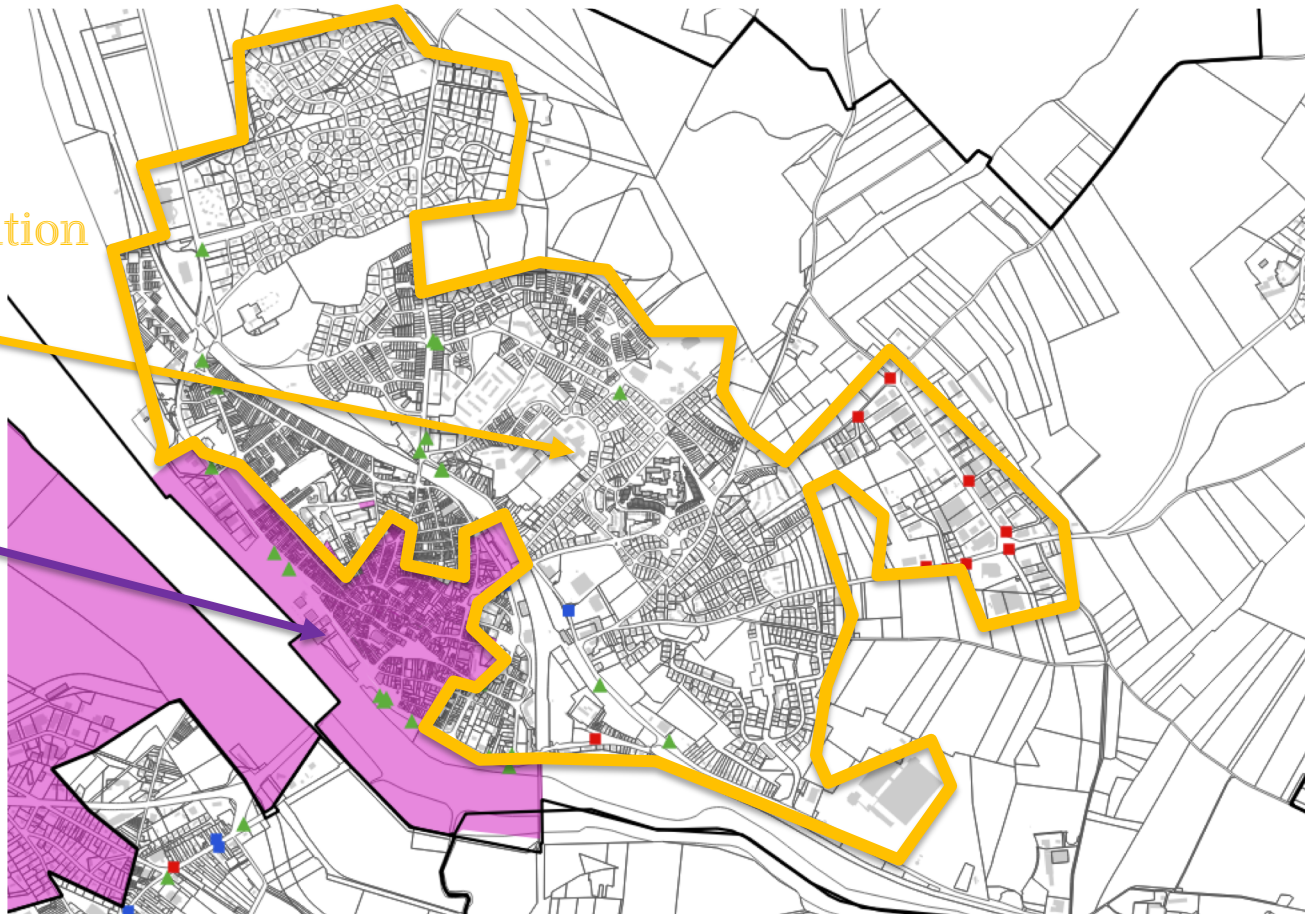
#02 Publicités et préenseignes – Etapes – 36 publicités/préenseignes dont 2 à supprimer

	En SPR	Hors SPR
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture	0	1
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol	0	10 (une numérique)
Publicité (ou pré-enseigne) sur le mobilier urbain	7 (dérogé RLPi)	16

#02 Publicités et préenseignes – Etaples - schéma

Agglomération
hors SPR

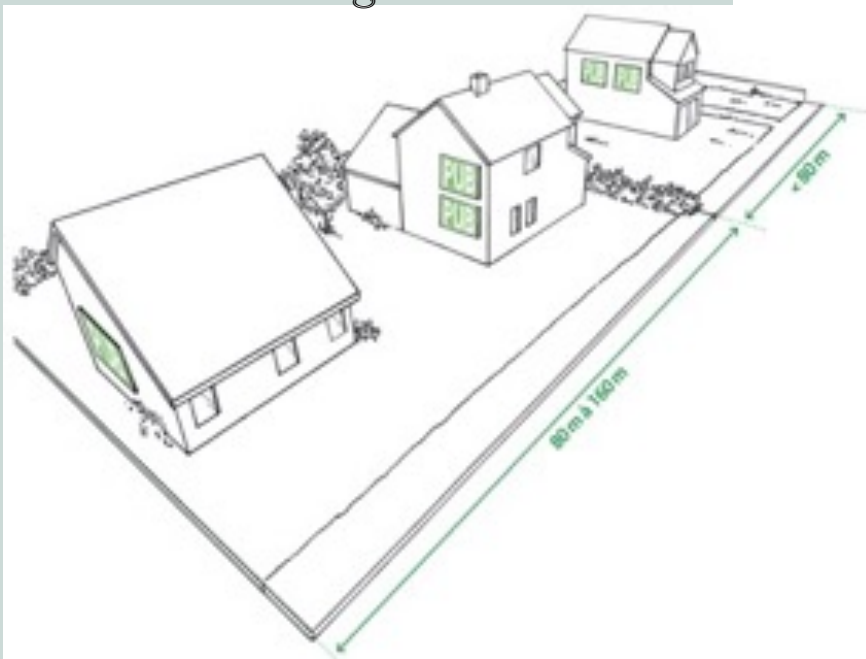
SPR



#02 Publicités et préenseignes – règles locales possibles

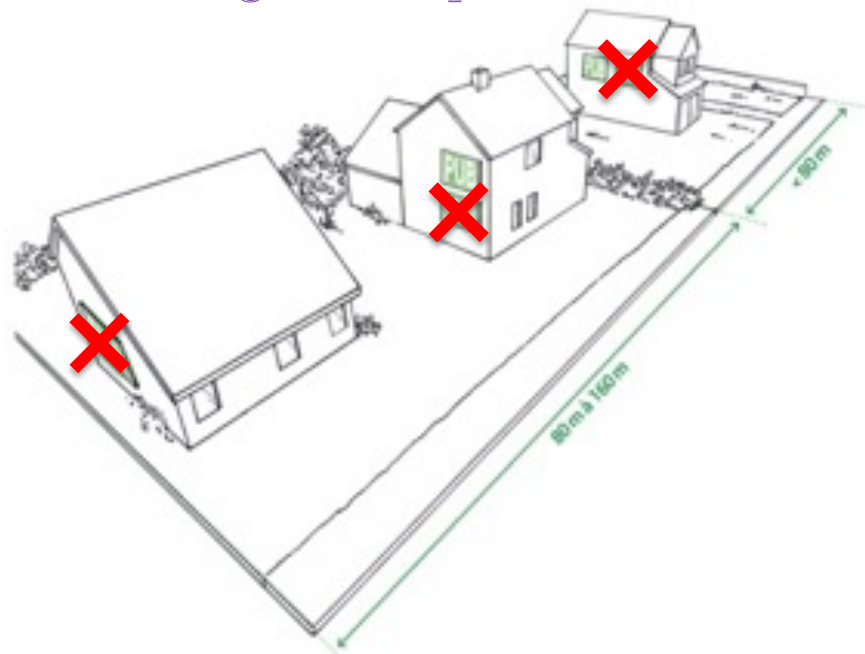
	En agglomération et en SPR	En agglomération et hors SPR	Effet sur l'existant à Berck et Etaples
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	INTERDITE	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Interdire sur clôture ?	Berck : 12 (8 m ²) mais déjà 9 illégales Etaples : 0
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE	surface $\leq 4 \text{ m}^2$? hauteur $\leq 6 \text{ m}$?	Berck : 47 (12 m ²) mais déjà 16 illégales + 2 (8m ²) Etaples : 1 (8 m ²)
Bâches publicitaires	INTERDITE	surface $\leq 4 \text{ m}^2$?	Sans effet
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	INTERDITE	surface $\leq 4 \text{ m}^2$? hauteur $\leq 6 \text{ m}$?	Sans effet
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE	surface $\leq 2 \text{ m}^2$? hauteur $\leq 3 \text{ m}$?	4 supports à réduire 8 m ² => 2 m ²
Publicité (ou pré-enseigne) sur palissade de chantier	INTERDITE	surface $\leq 4 \text{ m}^2$? Interdire si lumineux ?	Sans effet

Règle nationale



+ 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres
(même incomplète)

Règle locale possible



Une publicité murale ou scellée au sol par
unité foncière

#02 Publicités et préenseignes lumineuses (y compris numériques)

Une **publicité lumineuse** est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Éclairée par transparence



Éclairée par projection



Numérique



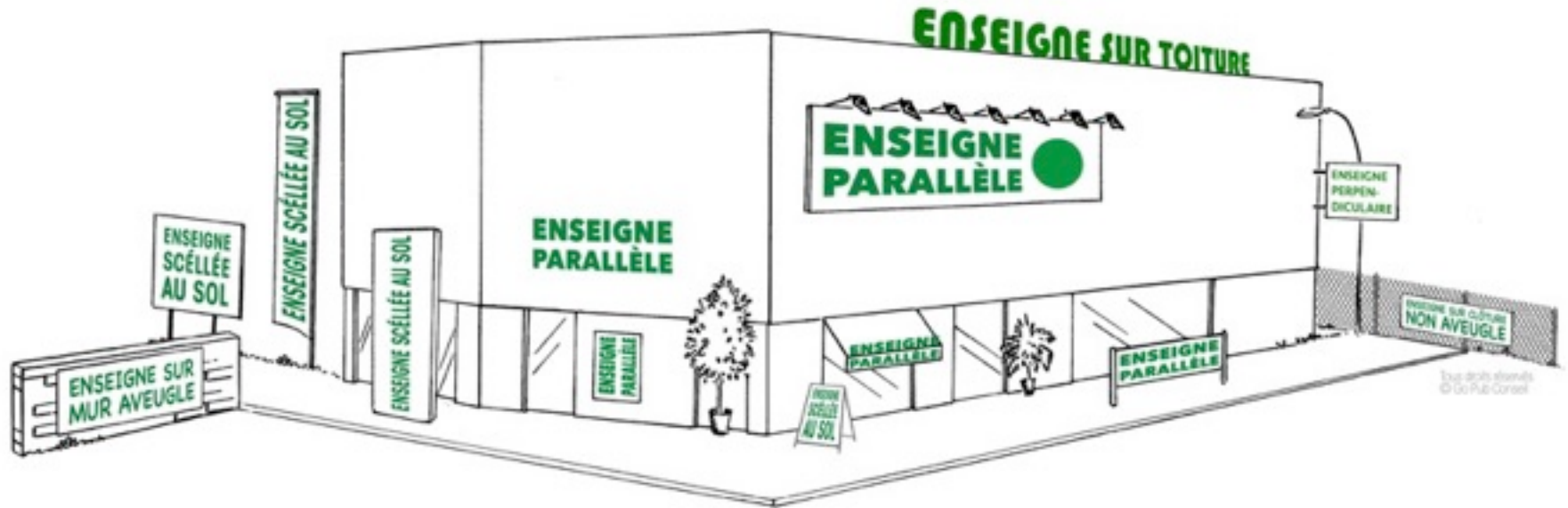
Plage d'extinction nocturne à renforcer : 22h-7h ? contre 1h-6h aujourd'hui hors mobilier urbain



LES ENSEIGNES

#03 Enseignes - définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

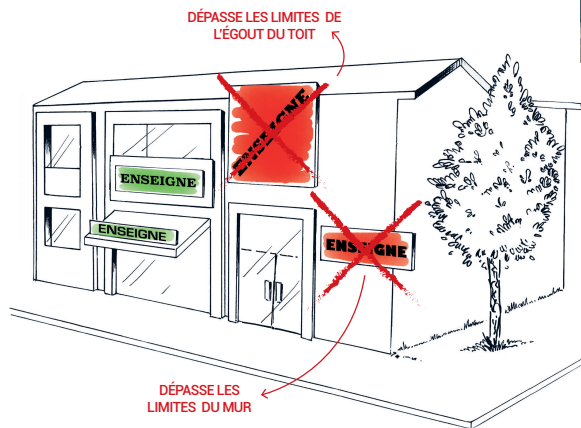
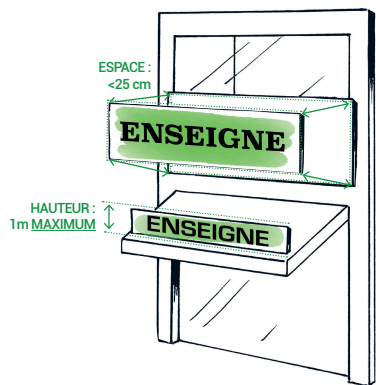


#02 Enseignes – interdiction possible sur l'ensemble du territoire intercommunal

- Interdiction des enseignes :
 - Sur les toitures ou terrasse en tenant lieu (RLP Etaples sauf ZPA)
 - Sur les clôtures (RLP Etaples)
 - Sur les garde-corps de balcon ou balconnet (RLP Etaples)
 - Sur les auvents et les marquises (RLP Etaples)
 - Sur les arbres et les plantations



#03 Enseignes – parallèles au mur



Ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit

Saillie \leq 25 cm

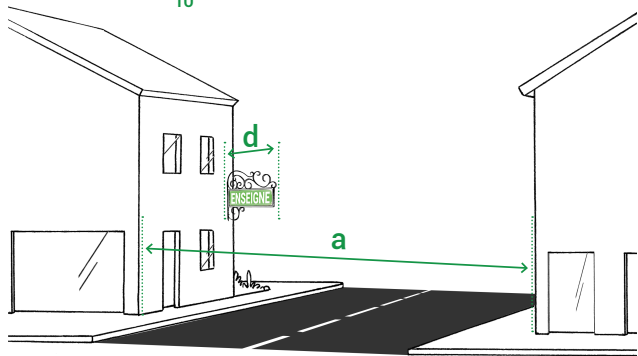
Application des règles nationales ?



#03 Enseignes – perpendiculaires au mur

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Interdit devant un balcon ou une fenêtre



Nombre : une seule par façade d'une même activité ?

Saillie < 1 m (RLP Etaples) ?

#03 Enseignes – surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)



Façade < 50 m²	Façade ≥ 50 m²
25% d'enseignes	15 % d'enseignes

Application du RNP ?

#03 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol



Pas de règle si l'enseigne mesure moins d'un mètre carré

Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité

Surface $\leq 6 \text{ m}^2$
(12 m^2 dans les agglomérations $> 10\,000$ habitants)

Hauteur maximale :
- 6,5 m si largeur $\geq 1 \text{ m}$
- 8 m si largeur $< 1 \text{ m}$



#02 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol – règles locales possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

Plus d'un mètre carré :

- Surface $\leq 6 \text{ m}^2$ (déjà le cas partout sauf à Berck – 12 m², et Etaples : 3, 4 ou 8 m²)
 - Harmoniser entre les 46 communes
- Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$
 - Harmonisation avec la publicité
- Largeur \leq Hauteur
 - Privilégier des dispositifs de type « totem »

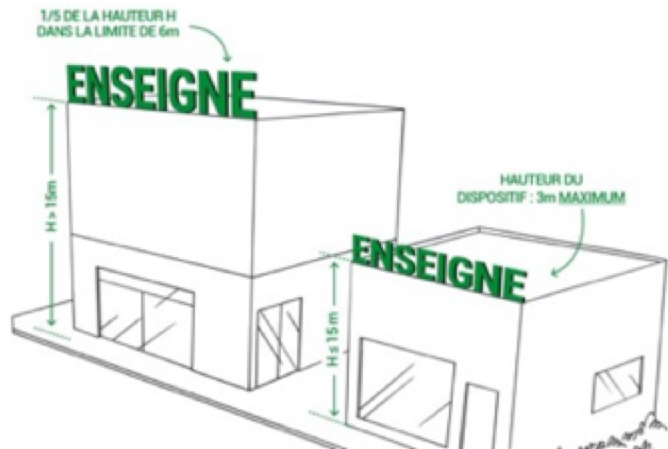


Moins (égal) d'un mètre carré :

- Nombre ≤ 1 par voie
 - Éviter la profusion de drapeaux, oriflammes ou autres
- Hauteur au sol $\leq 1,5 \text{ m}$
 - Limiter l'impact paysager de dispositif trop haut



#03 Enseignes – sur toiture ou terrasse en tenant lieu



Surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$

Réalisée en lettres/logos découpés sans panneau de fond de plus de 50 cm



- Interdiction sur les toitures
 - Gain paysager important pour le territoire

OU

- Restriction:
 - Hauteur des lettres/logos $\leq 2 \text{ m}$ (RLP Etaples ZPA)
 - Surface $\leq 20 \text{ m}^2$

#02 Enseignes – sur clôture – règles locales possibles si pas d’interdiction retenue



- Interdiction sur les clôtures (RLP Etaples)
 - Gain paysager important pour le territoire

OU

- Interdiction sur les clôtures non aveugles et autoriser sur les clôtures aveugles :
 - Limiter en surface $\leq 2 \text{ m}^2$
 - Nombre ≤ 1 par voie bordant l'activité

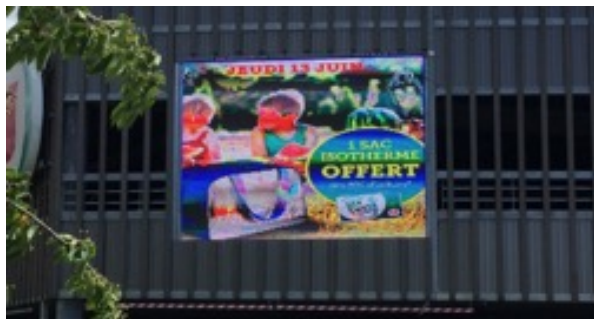
#03 Enseignes – lumineuses (y compris numériques)

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : **01h00 – 06h00**

exception pour les activités nocturnes

Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies



- Plage d'extinction nocturne renforcée : 22h00 – 07h00
- Enseignes numériques interdites hors agglomération ET une seule par activité dans la limite d'un mètre carré dans les agglomérations < 10 000 habitants



LES ORIENTATIONS

#04 Orientations – propositions en matière de publicités et préenseignes

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

#04 Orientations – propositions en matière d’enseignes

Orientation 5

Eviter l’implantation d’enseignes sur certains emplacements (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu’elles font moins d’un mètre carré et en harmonisant leur format à l’échelle intercommunale lorsqu’elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

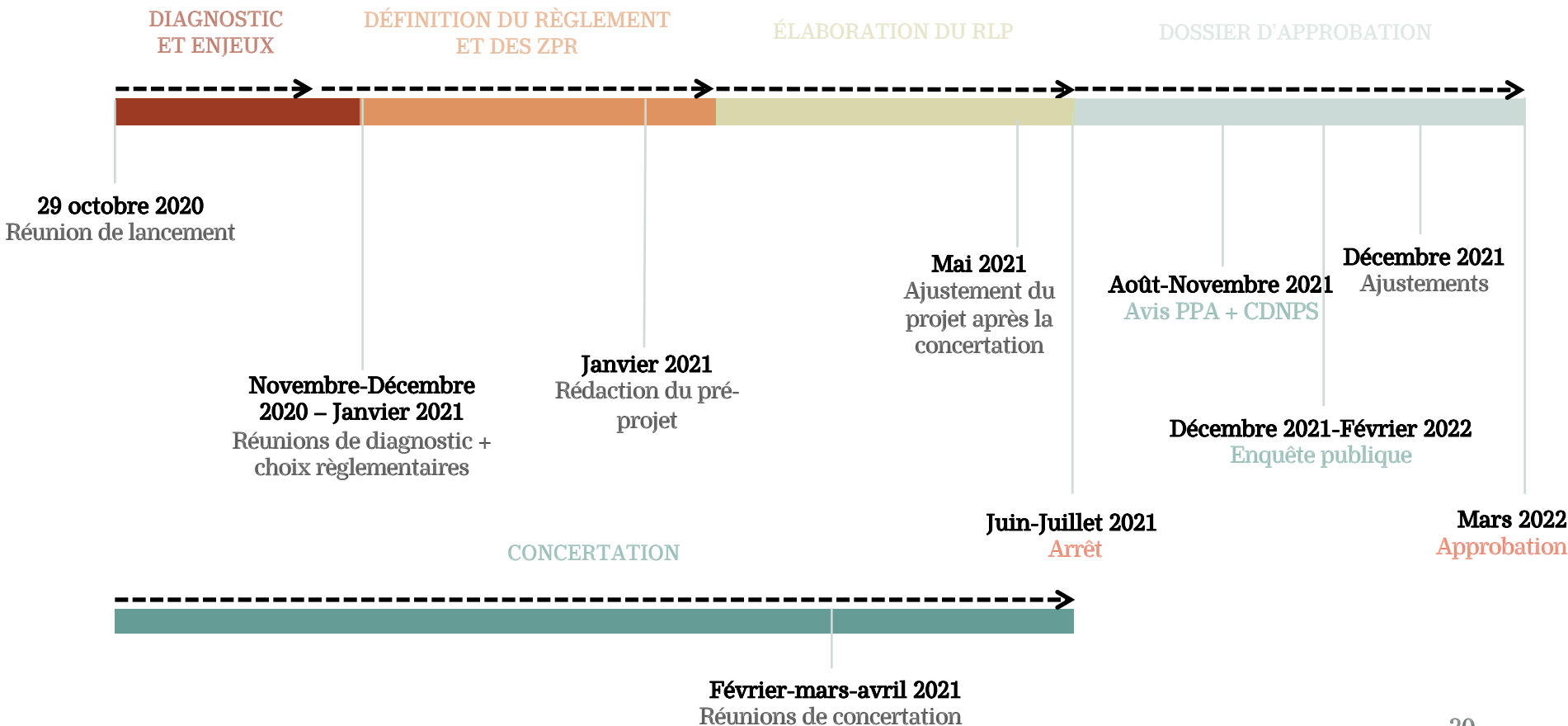
Orientation 8


Limiter l’impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d’extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones



PLANNING
PRÉVISIONNEL

#00 Planning prévisionnel du projet de RLPi



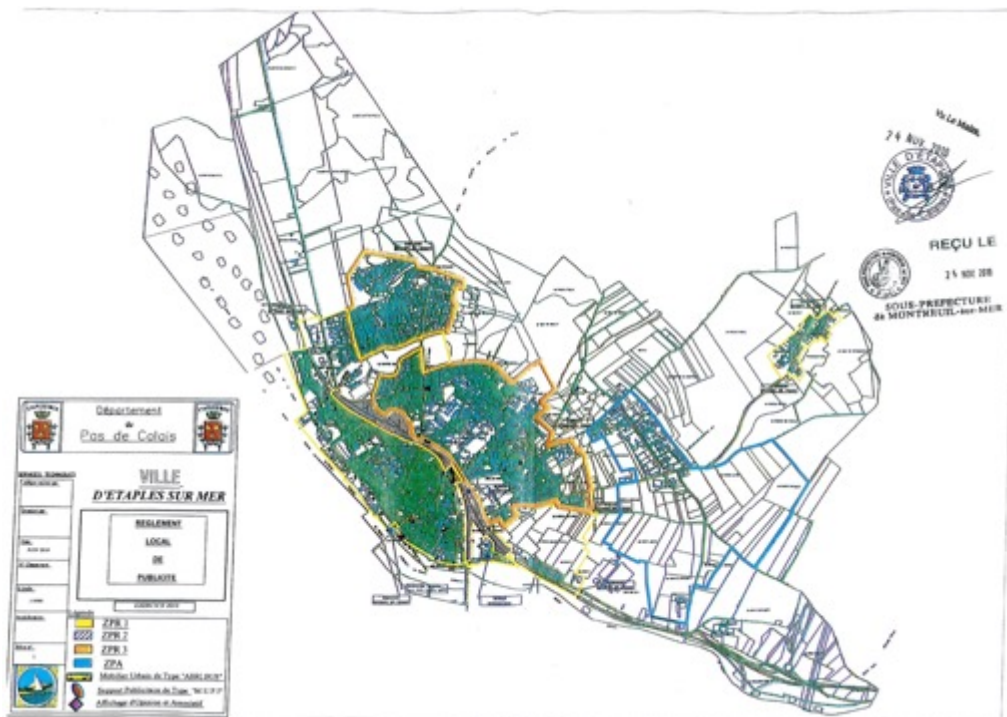


Merci pour votre
attention et votre
participation

#01 RLP Etaples - zonage

RLP commune d'Etaples (2010)

Zone de publicité	Descriptif des zones
ZPR1	Secteur entre le fleuve côtier et les voies SNCF (cœur historique d'Etaples) - en jaune sur le plan ci-contre
ZPR2	Voies ferrées de l'axe Boulogne – Rand-du-Fliers + gare d'Etaples-Le Touquet – en violet sur le plan ci-contre
ZPR3	Nord-est de la commune (principalement habitat) – en orange sur le plan
ZPA	Sud-est du territoire + la zone du Valigot, la zone artisanale et la future ZAE du Valigot – en bleu sur le plan



#01 RLP Etapes – publicités et préenseignes

	ZPR1 (Quartiers historiques)	ZPR2 (voies ferrées et gare SNCF)	ZPR3 (secteurs résidentiels)	ZPA (zones d'activités)
Interdiction	Toute publicité sauf celle sur palissade de chantier, le mobilier urbain, la microsignalétique, un dispositif dynamique et un dispositif scellé au sol de 12m ² .	Toute publicité sauf celle sur palissade de chantier et un dispositif dynamique.	RNP	RNP
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	INTERDITE		RNP	RNP
Publicité sur mur	INTERDITE		8m ² / 6m de hauteur au sol Implantation à 50 cm du sol	12m ² / 6m de hauteur au sol Implantation à 50 cm du sol
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	1 seul dispositif de 12m ² autorisé. Installation à proximité du giratoire du Pont Rose	INTERDITE	8m ²	
Densité	RNP		<u>Pour la publicité sur mur</u> : 1 dispositif par unité foncière et interdistance de 100m entre 2 implantations <u>Pour la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol</u> : Interdistance de 100m entre les dispositifs.	<u>Pour la publicité sur mur</u> : 1 dispositif par unité foncière <u>Pour la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol</u> : Interdistance de 100m entre les dispositifs.
Publicité sur palissade de chantier	2m ² / 3m de hauteur au sol Interdistance de 50m entre 2 panneaux	8m ² Interdistance de 100m entre 2 panneaux	2m ² / 3m de hauteur au sol Interdistance de 50m entre 2 panneaux	Installation à plus de 50 cm du sol et à moins de 3,5m du sol.
Publicité sur mobilier urbain	2m ² uniquement sur les 2 abris-bus de la zone ou sur les « sucettes »	INTERDITE	2m ²	
Publicité lumineuse	1 seul dispositif dynamique de 7m ² autorisé	1 seul dispositif dynamique de 7m ² autorisé	RNP	

#01 RLP Etapes - enseignes

	ZPR1 (Quartiers historiques)	ZPR2 (voies ferrées et gare SNCF)	ZPR3 (secteurs résidentiels)	ZPA (zones d'activités)
Interdiction	Enseignes devant des baies, balcons, auvents, marquises toiture et terrasses ainsi que les enseignes sur clôture sont interdites. Les journaux lumineux défilants ou fixes, les enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles (sauf service d'urgence dont pharmacie), les drapeaux et calicots (sauf pour les enseignes temporaires), les tubes et fils néons sont interdits.			
Généralités	<p><u>Enseignes parallèles</u> : Elles doivent respecter les modénatures, ne pas masquer la corniche, tenir compte des percements de la façade, être alignées avec les ouvertures, être en harmonies lorsqu'elles signalent une même activité, 4m de hauteur maximale d'implantation, 20cm de saillie maximum.</p> <p><u>Enseignes perpendiculaires</u> : Implantation sous la limite supérieure des ouvertures du 1^{er} étage, 6m de hauteur maximale d'implantation, 1m de saillie maximum. La hauteur maximale des lettres de l'enseigne doit être en proportion avec l'échelle de la façade. L'enseigne doit s'intégrer de façon harmonieuse sur le bâtiment et être compatible avec le maintien de la qualité du cadre de vie. Sont recommandées : les enseignes figuratives et les lettres peintes ou découpées.</p>			
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	INTERDITE			Autorisée si réalisées en lettres découpées sans panneau de fond et que la hauteur n'excède pas 2m
Enseigne parallèle au mur	Limitée à 2 dispositifs maximum par raison sociale et par voie 3m ² maximum et 5m ² lorsque l'enseigne fait partie d'un traitement global de la façade			Limitée à 2 dispositifs maximum par raison sociale et par voie Chaque façade ne pourra pas comporter plus de 20% de sa surface en enseigne
Enseigne perpendiculaire au mur	1 par raison sociale et par voie ouverture à la circulation. Une 2 ^{ème} est autorisée si la largeur de façade sur rue est supérieure à 50m <u>Pour les bâtiments à usage partiel d'habitation et les bâtiments d'activités de moins de 10m de hauteur de façade</u> : 0,5m ² et 1m ² pour les activités utiles aux personnes en déplacement (hôtel, restaurant, garage, station-service) <u>Pour les bâtiments à usage total d'activités de plus de 10m de hauteur de façade</u> : 1m ² par tranche de 5m de hauteur de façade.			
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Autorisée lorsque le bâtiment est en retrait de la voie publique ou qu'il s'agit du seul moyen de se signaler. 1 enseigne par raison sociale et par rue. Une 2 ^{ème} est autorisée lorsque la largeur de façade sur la rue considérée est supérieure à 30m. <u>Hauteur</u> : 6,5m si la largeur n'excède pas 1m / 8m si la largeur excède 1m. <u>Surface</u> : 3m ² ou 4m ² pour les activités utiles aux personnes en déplacements. En cas de 2 activités sur un même lieu, le regroupement sur un seul dispositif de 8m ² maximum est obligatoire.			
Enseigne lumineuse	<u>Elles peuvent être éclairées de façon indirecte</u> : le dispositif d'éclairage doit être le plus discret possible, de préférence être intégré à l'enseigne. Le projecteur ne doit pas dépasser 50cm de saillie par rapport à la façade et doit être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules.			

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Bureau d'études Go Pub Conseil

COPIL de validation d'un pré-projet de RLPi – mars 2021





SOMMAIRE

1. Publicités et préenseignes

2. Enseignes



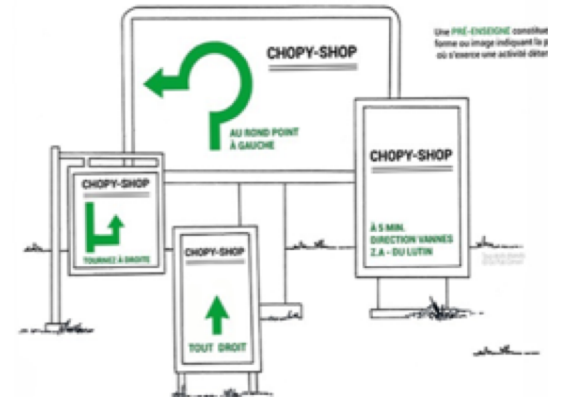
Publicités et préenseignes

#01 Publicités et préenseignes - définitions

Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



#01 Publicités et préenseignes – Principaux formats publicitaires en fonction du nombre d’habitants

	Agglomération de moins de 10 000 habitants : CA2BM sauf Berck et Etaples	Agglomération de plus de 10 000 habitants : Berck et Etaples
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDITE	AUTORISÉE
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu’éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ extinction entre 1h et 6h

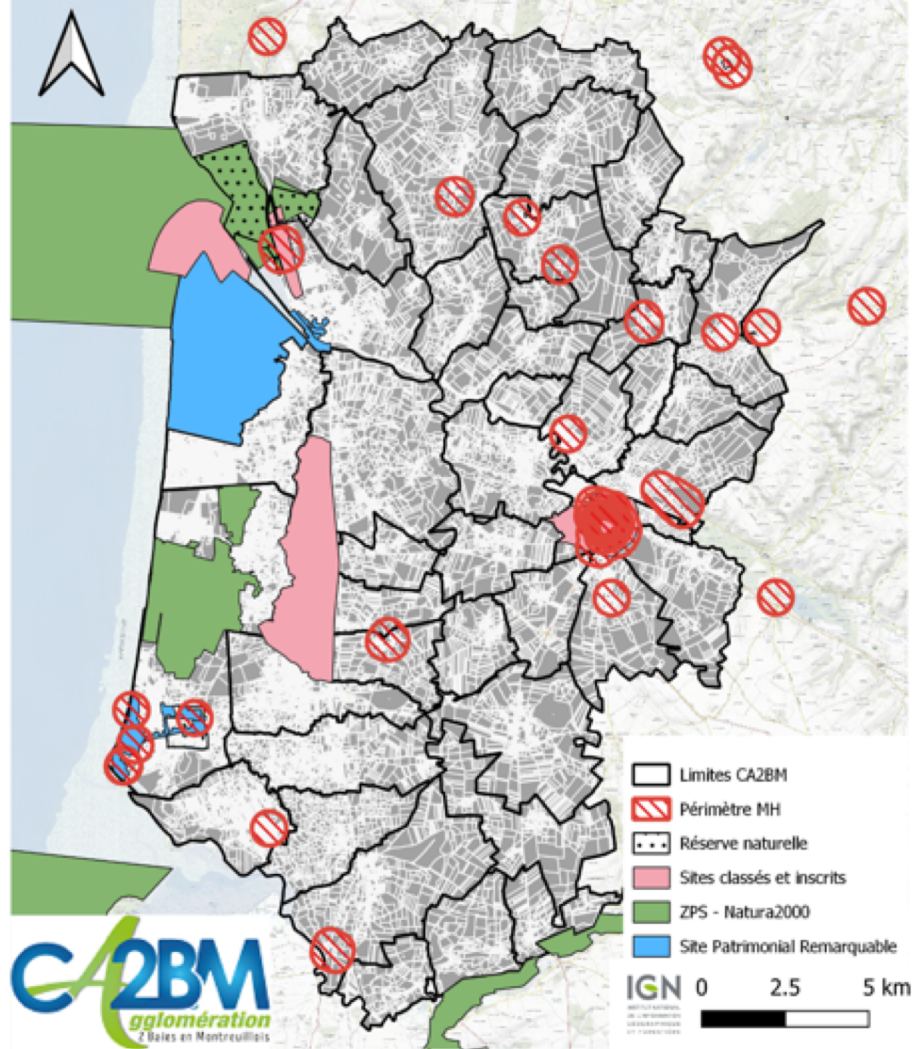
#01 Publicités et préenseignes – interdictions liées au patrimoine

49 monuments historiques classés (4) ou inscrits (45) principalement à Montreuil et au Touquet

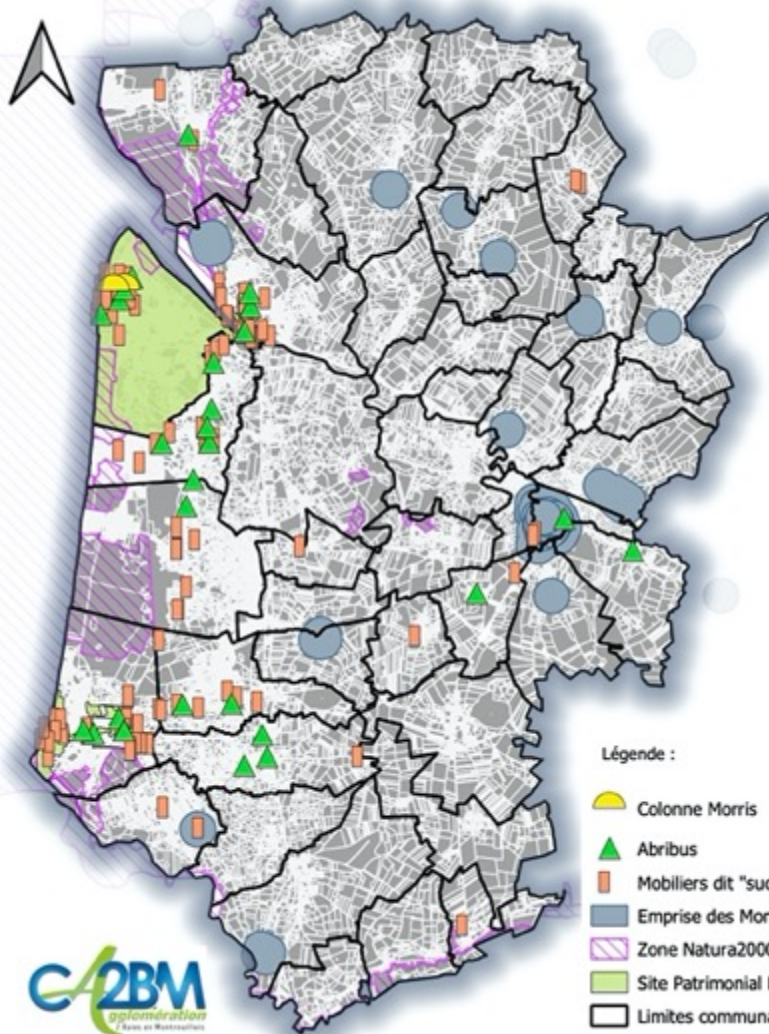
3 sites classés : site de la pointe du Touquet, église et ruines du château de Longvilliers et zone 3/1 à Montreuil.

Sites inscrits à Etaples, Merlimont et Montreuil

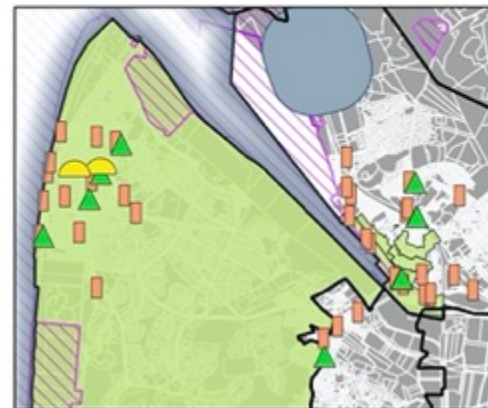
3 sites patrimoniaux remarquables : le Touquet, berck et Etaples



Les types de mobiliers urbains supportant de la publicité au sein de la CA2BM



- Légende :
- Colonne Morris
 - Abribus
 - Mobiliers dit "sucettes"
 - Emprise des Monuments Historiques
 - Zone Natura2000
 - Site Patrimonial Remarquable
 - Limites communales



IGN

0 2.5 5 km



3 zones de publicités

ZP1 : Une zone de publicité couvrant les parties agglomérées des SPR de Berck, Etaples et le Touquet-Paris-Plage + le site inscrit de Montreuil

⇒ Objectif : permettre de déroger à la publicité sur le mobilier urbain

ZP2 : Une zone de publicité couvrant les agglomérations de Berck et Etaples hors SPR

=>Objectif : adapter la réglementation à ces agglomérations > 10 000 habitants

ZP3 : Une zone de publicité couvrant les agglomérations de moins de 10 000 habitants

=>Objectif : adapter la réglementation à ces agglomérations < 10 000 habitants

#01 Publicités et préenseignes – règles possibles par zone

	Publicité ou préenseigne scellée au sol/installée directement sur le sol	Publicité ou préenseigne sur un mur aveugle	Publicité ou préenseigne sur le mobilier urbain
Zone de publicité n°1	Interdiction par le code de l'environnement	Interdiction par le code de l'environnement	Dérogation possible par le RLPi surface $\leq 2 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$
Zone de publicité n°2	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière si numérique : surface $\leq 2 \text{ m}^2$ / hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière si numérique : surface $\leq 2 \text{ m}^2$ / hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$	surface $\leq 2 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$
Zone de publicité n°3	Interdiction par le code de l'environnement	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière	surface $\leq 2 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$

#01 Publicités et préenseignes – dispositions générales applicables à toutes les zones

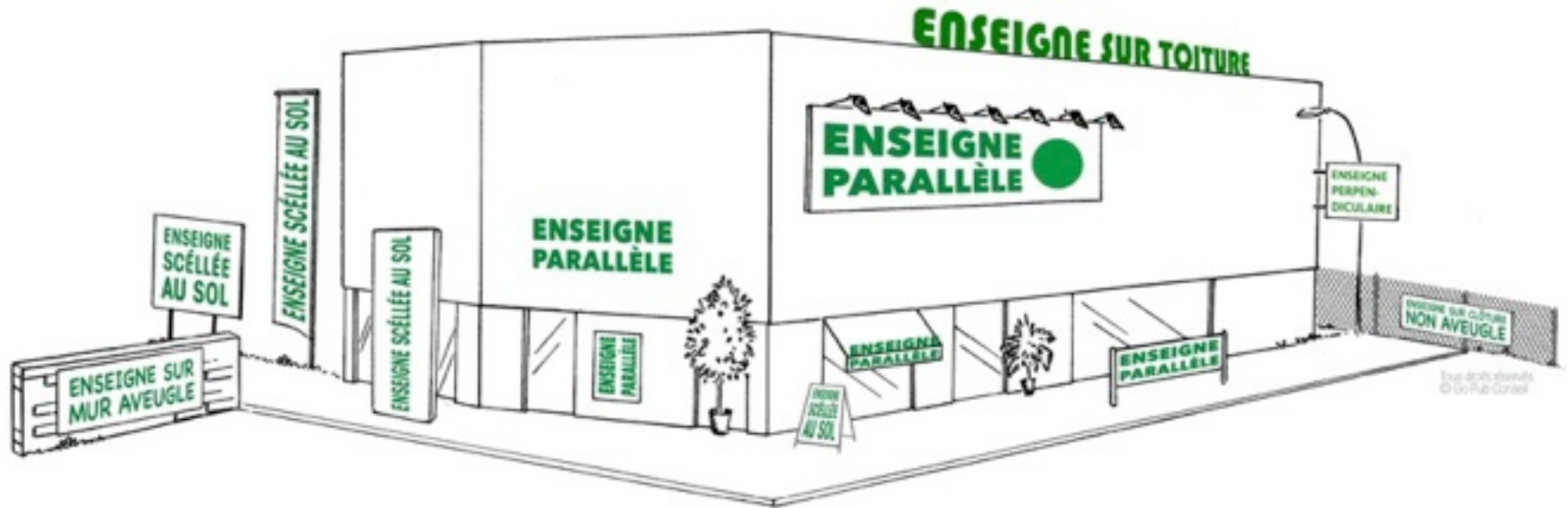
- Interdiction des publicités/préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Interdiction des publicités/préenseignes sur des clôtures aveugles
- Extinction nocturne : 23h00 – 06h00 y compris sur le mobilier urbain publicitaire
- Publicités sur les palissades de chantier : surface < 4 m² / interdiction si lumineuse
- Réduire la surface des bâches publicitaires à Berck et Etaples (seules communes où elles sont autorisées) à 4 m²



LES
ENSEIGNES

#02 Enseignes - définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



- Interdiction des enseignes :
 - Sur les clôtures
 - Sur les toitures ou terrasse en tenant lieu (sauf sur le front de mer et si c'est le seul moyen d'être visible)
 - Sur les garde-corps
 - Sur les balcons ou balconnets (sauf impossibilité technique)
 - Sur les arbres et les plantations
 - Sur les marquises
 - Sur les auvents si hauteur > 60 cm

#02 Enseignes – parallèle au mur – règles possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

- Respecter la composition architecturale de la façade
- Possible sur auvent dans la limite de 60 cm de hauteur
- En ZP1 : ne pas masquer les appuis ou seuils des percements du premier étage / respecter le rythme de la façade sans s'étendre au-dessus des portes d'entrée des immeubles ni excéder la largeur de la baie / réalisées en lettres ou logos découpés ou peints.



#02 Enseignes – perpendiculaire au mur – règles possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

- Saillie ≤ 1 m
- Nombre ≤ 1 par façade d'un même établissement
- En ZP1 : Sous la limite supérieure du rez-de-chaussée sauf activités s'exerçant dans la totalité du bâtiment / Ne pas occulter les éléments décoratifs de la façade



#02 Enseignes – surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) - RNP



Façade < 50 m²

Façade ≥ 50 m²

25% d'enseignes

15 % d'enseignes

#02 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol – règles locales possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

Plus d'un mètre carrée :

- Surface $\leq 6 \text{ m}^2$ (déjà le cas partout sauf à Berck et Etaples)
 - Harmoniser entre les 46 communes
- Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$
 - Harmonisation avec la publicité
- Largeur \leq Hauteur
 - Privilégier des dispositifs de type « totem »



Moins (égal) d'un mètre carrée :

- Nombre ≤ 1 par voie par tranche de 15 m linéaire dans la limite de 3
 - Éviter la profusion de drapeaux, oriflammes ou autres
- Hauteur au sol $\leq 1,5 \text{ m}$
 - Limiter l'impact paysager de dispositif trop haut



#02 Enseignes – lumineuses (y compris numériques) –règles locales possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



- Plage d'extinction nocturne renforcée : 23h00 – 06h00
- Enseignes numériques interdites hors agglomération et en ZP1 / une seule par activité en ZP2 et ZP3 dans la limite d'un mètre carré
- En ZP1 : éclairage indirect ou projeté uniquement

#02 Enseignes – temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;


2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps
- les balcons ou balconnets ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Si 2° : Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ / Nombre par voie : une seule



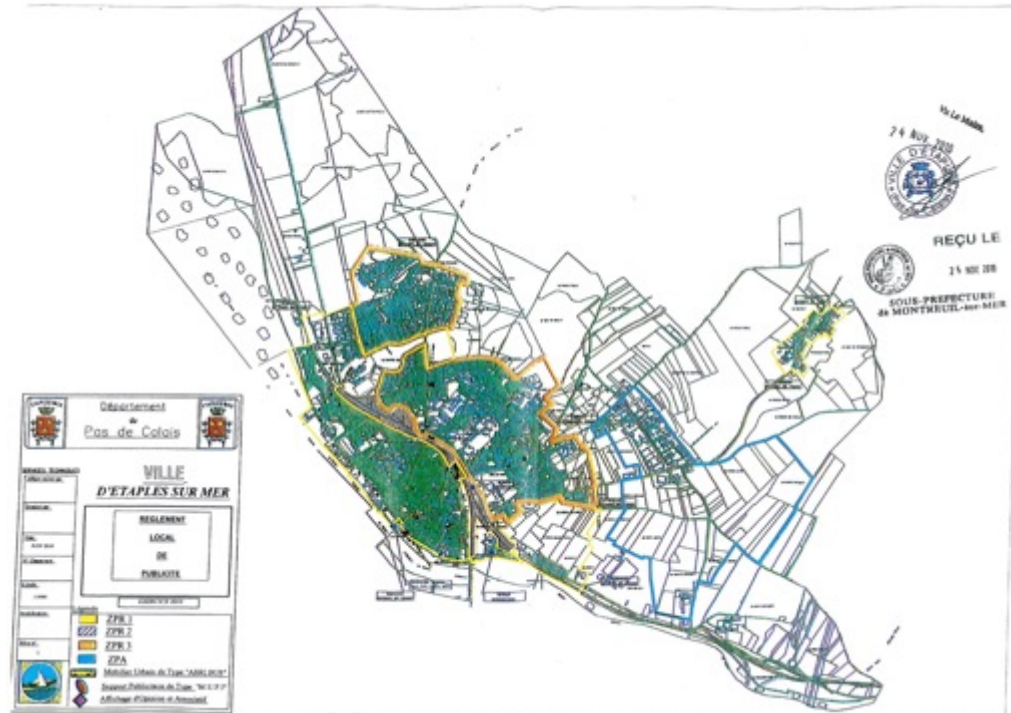


Merci pour votre
attention et votre
participation

Contexte règlementaire local

RNP pour 45 communes / Un unique RLP en vigueur => commune d'Étaples (2010)

Zone de publicité	Descriptif des zones
ZPR1	Secteur entre le fleuve côtier et les voies SNCF (cœur historique d'Étaples) - en jaune sur le plan ci-contre
ZPR2	Voies ferrées de l'axe Boulogne – Rand-du-Fliers + gare d'Étaples-Le Touquet – en violet sur le plan ci-contre
ZPR3	Nord-est de la commune (principalement habitat) – en orange sur le plan
ZPA	Sud-est du territoire + la zone du Valigot, la zone artisanale et la future ZAE du Valigot – en bleu sur le plan



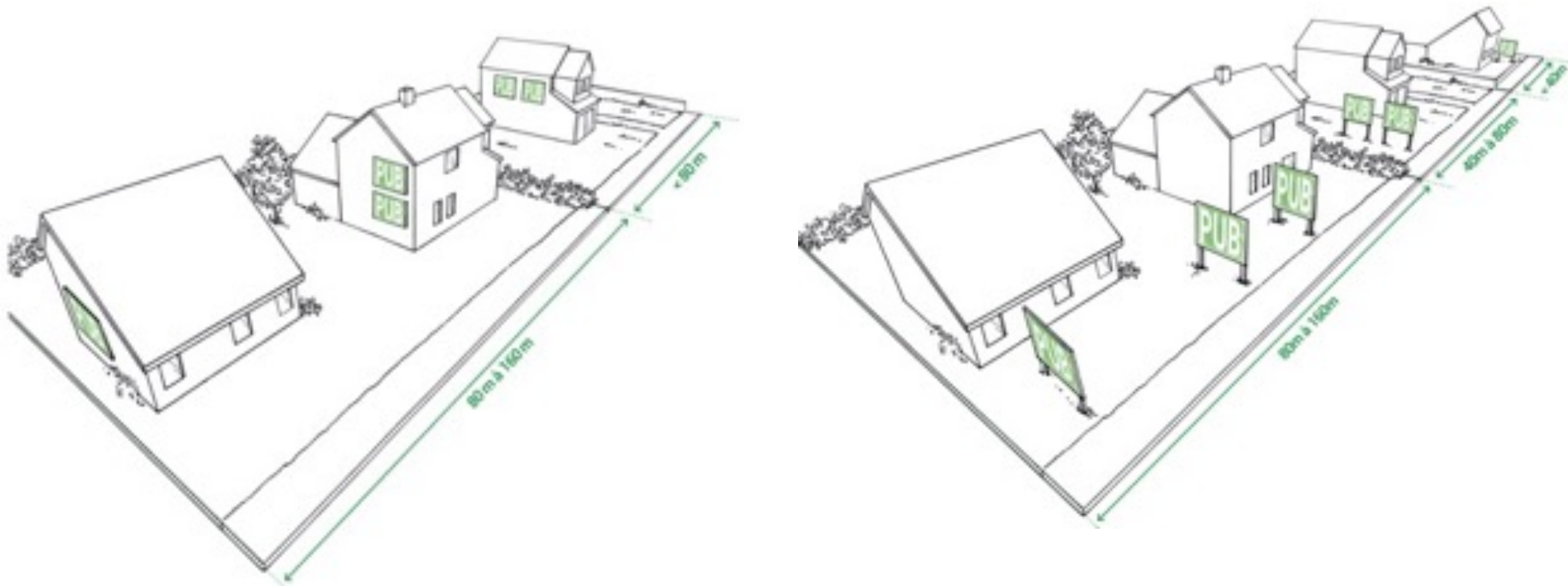
Contexte règlementaire local

	ZPR1 (Quartiers historiques)	ZPR2 (voies ferrées et gare SNCF)	ZPR3 (secteurs résidentiels)	ZPA (zones d'activités)
Interdiction	Toute publicité sauf celle sur palissade de chantier, le mobilier urbain, la microsignalétique, un dispositif dynamique et un dispositif scellé au sol de 12m ² .	Toute publicité sauf celle sur palissade de chantier et un dispositif dynamique.	RNP	RNP
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	INTERDITE		RNP	RNP
Publicité sur mur	INTERDITE		8m ² / 6m de hauteur au sol Implantation à 50 cm du sol	12m ² / 6m de hauteur au sol Implantation à 50 cm du sol
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	1 seul dispositif de 12m ² autorisé. Installation à proximité du giratoire du Pont Rose	INTERDITE	8m ²	
Densité	RNP		<u>Pour la publicité sur mur</u> : 1 dispositif par unité foncière et interdistance de 100m entre 2 implantations <u>Pour la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol</u> : Interdistance de 100m entre les dispositifs.	<u>Pour la publicité sur mur</u> : 1 dispositif par unité foncière <u>Pour la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol</u> : Interdistance de 100m entre les dispositifs.
Publicité sur palissade de chantier	2m ² / 3m de hauteur au sol Interdistance de 50m entre 2 panneaux	8m ² Interdistance de 100m entre 2 panneaux	2m ² / 3m de hauteur au sol Interdistance de 50m entre 2 panneaux	Installation à plus de 50 cm du sol et à moins de 3,5m du sol.
Publicité sur mobilier urbain	2m ² uniquement sur les 2 abris-vus de la zone ou sur les « sucettes »	INTERDITE	2m ²	
Publicité lumineuse	1 seul dispositif dynamique de 7m ² autorisé	1 seul dispositif dynamique de 7m ² autorisé	RNP	

Contexte règlementaire local

	ZPR1 (Quartiers historiques)	ZPR2 (voies ferrées et gare SNCF)	ZPR3 (secteurs résidentiels)	ZPA (zones d'activités)
Interdiction	Enseignes devant des baies, balcons, auvents, marquises toiture et terrasses ainsi que les enseignes sur clôture sont interdites. Les journaux lumineux défilants ou fixes, les enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles (sauf service d'urgence dont pharmacie), les drapeaux et calicots (sauf pour les enseignes temporaires), les tubes et fils néons sont interdits.			
Généralités	<p><u>Enseignes parallèles</u> : Elles doivent respecter les modénatures, ne pas masquer la corniche, tenir compte des percements de la façade, être alignées avec les ouvertures, être en harmonies lorsqu'elles signalent une même activité, 4m de hauteur maximale d'implantation, 20cm de saillie maximum.</p> <p><u>Enseignes perpendiculaires</u> : Implantation sous la limite supérieure des ouvertures du 1^{er} étage, 6m de hauteur maximale d'implantation, 1m de saillie maximum. La hauteur maximale des lettres de l'enseigne doit être en proportion avec l'échelle de la façade. L'enseigne doit s'intégrer de façon harmonieuse sur le bâtiment et être compatible avec le maintien de la qualité du cadre de vie.</p> <p>Sont recommandées : les enseignes figuratives et les lettres peintes ou découpées.</p>			
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	INTERDITE			Autorisée si réalisées en lettres découpées sans panneau de fond et que la hauteur n'excède pas 2m
Enseigne parallèle au mur	Limitée à 2 dispositifs maximum par raison sociale et par voie 3m ² maximum et 5m ² lorsque l'enseigne fait partie d'u traitement global de la façade			Limitée à 2 dispositifs maximum par raison sociale et par voie Chaque façade ne pourra pas comporter plus de 20% de sa surface en enseigne
Enseigne perpendiculaire au mur	1 par raison sociale et par voie ouverture à la circulation. Une 2 ^{ème} est autorisée si la largeur de façade sur rue est supérieure à 50m <u>Pour les bâtiments à usage partiel d'habitation et les bâtiments d'activités de moins de 10m de hauteur de façade</u> : 0,5m ² et 1m ² pour les activités utiles aux personnes en déplacement (hôtel, restaurant, garage, station-service) <u>Pour les bâtiments à usage total d'activités de plus de 10m de hauteur de façade</u> : 1m ² par tranche de 5m de hauteur de façade.			
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Autorisée lorsque le bâtiment est en retrait de la voie publique ou qu'il s'agit du seul moyen de se signaler. 1 enseigne par raison sociale et par rue. Une 2 ^{ème} est autorisée lorsque la largeur de façade sur la rue considérée est supérieure à 30m. <u>Hauteur</u> : 6,5m si la largeur n'excède pas 1m / 8m si la largeur excède 1m. <u>Surface</u> : 3m ² ou 4m ² pour les activités utiles aux personnes en déplacements. En cas de 2 activités sur un même lieu, le regroupement sur un seul dispositif de 8m ² maximum est obligatoire.			
Enseigne lumineuse	<u>Elles peuvent être éclairées de façon indirecte</u> : le dispositif d'éclairage doit être le plus discret possible, de préférence être intégré à l'enseigne. Le projecteur ne doit pas dépasser 50cm de saillie par rapport à la façade et doit être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules.			

Publicités et préenseignes – densité publicitaire



+ 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres (même incomplète)

Orientations en matière de publicités et préenseignes

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

Orientations en matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

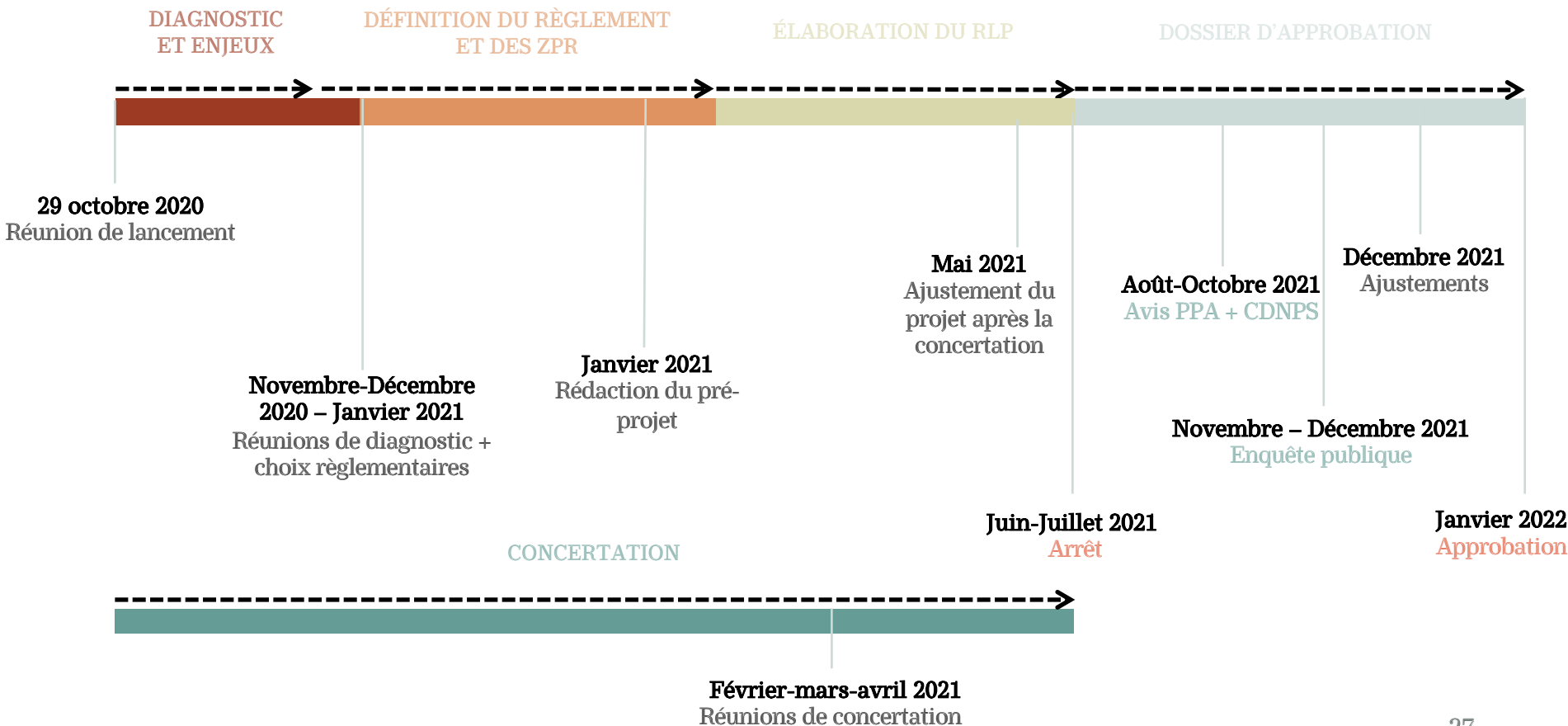
Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

#00 Planning prévisionnel du projet de RLPi



Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Comité de pilotage – bilan de la concertation avant arrêt du RLPi – 13 octobre 2021





SOMMAIRE

1. Publicités et préenseignes
2. Enseignes

Rappels des modalités de concertation de la délibération de prescription

Outils d'information

Mise à disposition du dossier à la direction de l'aménagement urbain communautaire située dans les locaux de la CA2BM à Montreuil-sur-Mer ;

Mise en place d'une exposition publique ;

Mise à disposition sur le site Internet de la CA2BM, d'éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure.

Outils à disposition du public pour s'exprimer et engager le débat

Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP intercommunal à la direction de l'aménagement urbain communautaire située dans les locaux de la CA2BM à Montreuil-sur-Mer ainsi que dans les mairies des communes membres ;

Organisation d'une réunion publique.

Bilan de la concertation

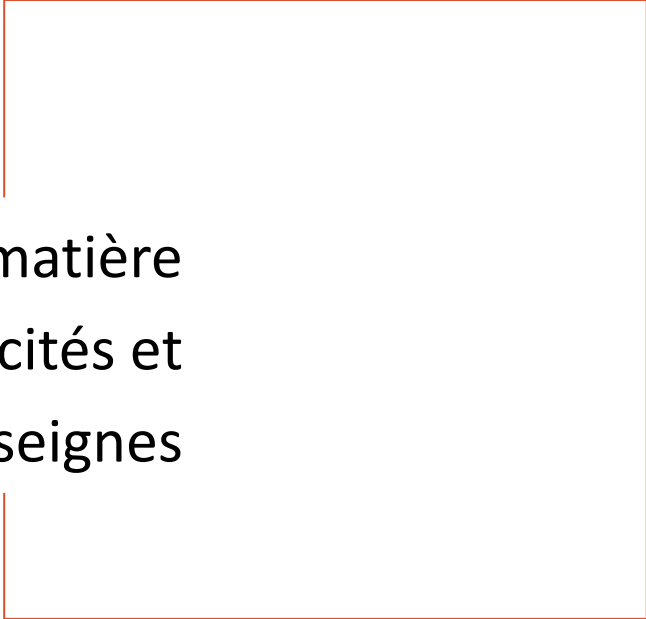
4 réunions spécifiques :

- Réunion publique le 13 avril 2021
- Réunion PPA le 14 avril 2021
- Réunion avec les afficheurs le 14 avril 2021
- Réunion avec les commerçants, artisans et associations le 15 avril 2021

Registres en mairie et au siège de la CA2BM : une seule observation d'ordre général

5 courriers et/ou mails reçus durant la concertation : essentiellement des professionnels de la publicité

Une exposition publique en ligne + articles de presse divers + infos sur le site Internet de la CA2BM et à la direction de l'aménagement urbain communautaire



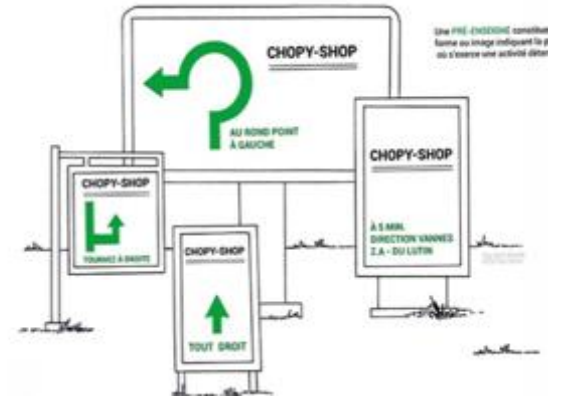
Projet de RLPi en matière
de publicités et
préenseignes

#02 Publicités et préenseignes - définitions

Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



3 zones de publicités

ZP1 : Une zone de publicité couvrant les parties agglomérées des SPR de Berck, Etaples et le Touquet-Paris-Plage + le site inscrit de Montreuil + secteurs littoraux d'Etaples

⇒ Objectif : permettre de déroger à la publicité sur le mobilier urbain

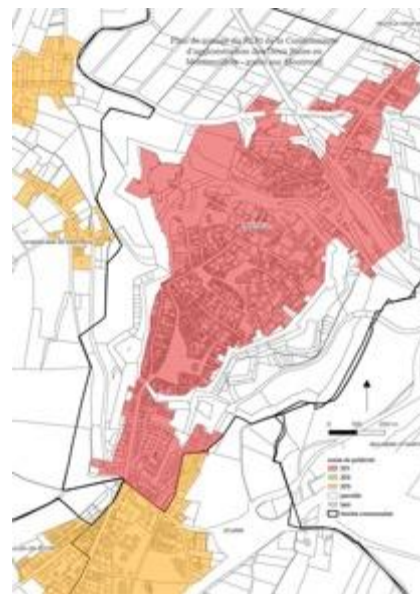
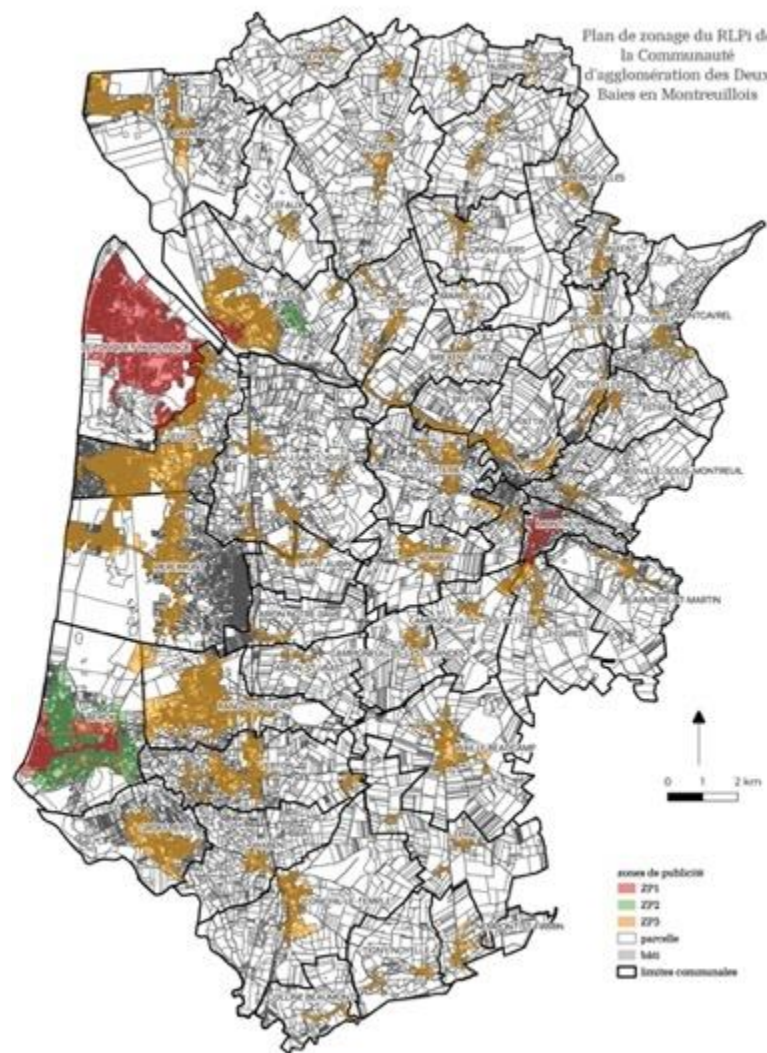
ZP2 : Une zone de publicité couvrant les agglomérations de Berck et Etaples hors SPR

=>Objectif : adapter la réglementation à ces agglomérations > 10 000 habitants

ZP3 : Une zone de publicité couvrant les agglomérations de moins de 10 000 habitants + certains secteurs « tampons de Berck et Etaples).

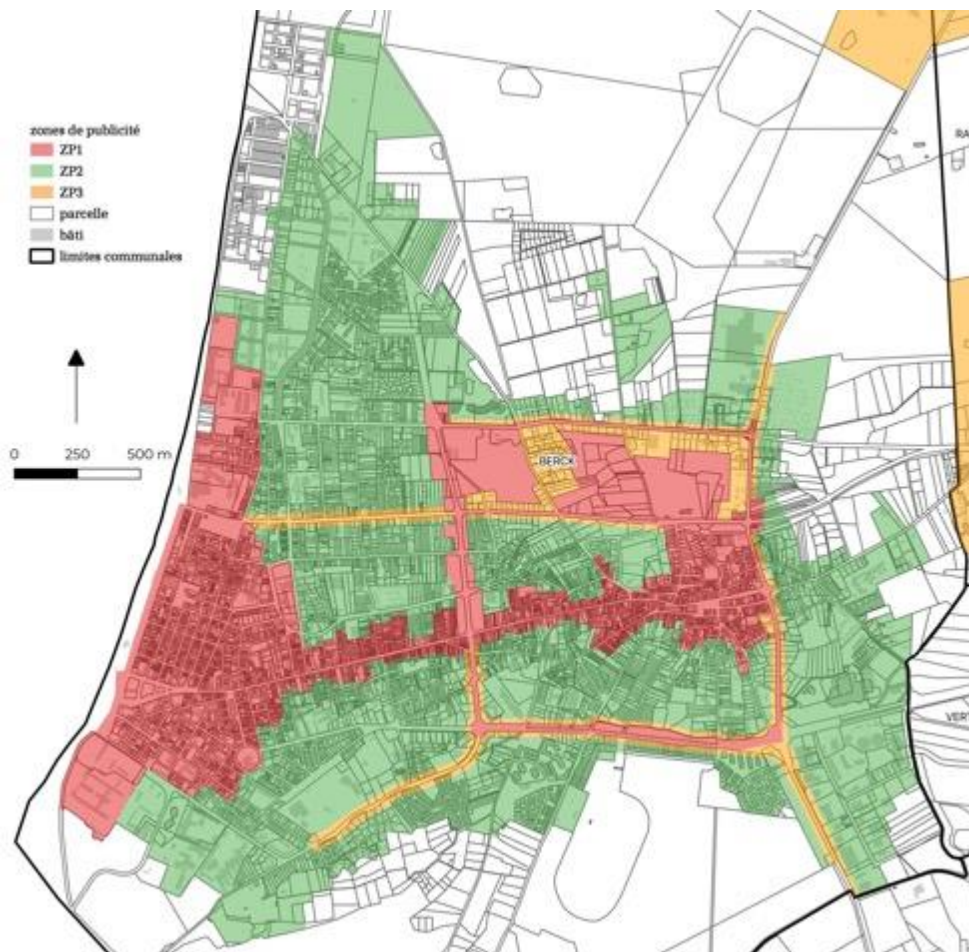
=>Objectif : adapter la réglementation à ces agglomérations < 10 000 habitants

Plan de zonage du RLPI de
la Communauté
d'agglomération des Deux
Baies en Montreuillois



Plan de zonage du RLPI de
la Communauté
d'agglomération des Deux
Baies en Montreuillois -
zoom sur Étapes et le
Touquet-Paris-Plage





Etaples : ajustements en cours



#02 Publicités et préenseignes – règles possibles par zone

	Publicité ou préenseigne scellée au sol/installée directement sur le sol	Publicité ou préenseigne sur un mur aveugle	Publicité ou préenseigne sur le mobilier urbain
Zone de publicité n°1	Interdiction par le code de l'environnement	Interdiction par le code de l'environnement	Dérogation possible par le RLPi surface $\leq 2 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$
Zone de publicité n°2	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière si numérique : surface $\leq 2 \text{ m}^2$ / hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière si numérique : surface $\leq 2 \text{ m}^2$ / hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$	surface $\leq 2 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$
Zone de publicité n°3	Interdiction par le code de l'environnement Interdiction pour Berck et Etaples (abords SPR)	surface $\leq 4 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Densité : un par unité foncière	surface $\leq 2 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$

#02 Publicités et préenseignes – dispositions générales applicables à toutes les zones

- Interdiction des publicités/préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Interdiction des publicités/préenseignes sur des clôtures aveugles
- Extinction nocturne : 23h00 – 06h00 y compris sur le mobilier urbain publicitaire
- Publicités sur les palissades de chantier : surface < 4 m² / interdiction si lumineuse
- Réduire la surface des bâches publicitaires à Berck et Etaples (seules communes où elles sont autorisées) à 4 m²

▪ Demande des afficheurs en réunion :

1. Etendre la dérogation en ZP1 (SPR) pour la publicité supportée par le mobilier urbain aux autres formes de publicités (numériques, scellées au sol, sur mur, etc.)
2. Augmenter le format des publicités et préenseignes en ZP2 à 6 ou 8 mètres carrés
3. Clarifier la notion de surface dans le RLPi : s'agit-il de l'affiche ou du panneau entier.

▪ Piste des réponses :

- 1) Risque de perte de qualité des espaces patrimoniaux aujourd'hui préservés si d'autres dérogations sont prises en ZP1
- 2) Accroître le format en ZP2 est possible mais il n'y aura plus d'harmonisation du format publicitaire à 4 mètres carrés sur l'ensemble des communes de la CA2BM
- 3) La notion de surface est à entendre comme surface globale = affiche + encadrement sauf pour le mobilier urbain où il s'agit uniquement de l'affiche (jurisprudence du Conseil d'Etat)

▪ Demande UPE :

1. En ZP2 : 10,5 m² comme format max.
2. Préciser la notion d'agglomération : jurisprudence
3. Pub sur les palissades de chantier : possibilité d'être éclairée par projection ou transparence
4. Bâches publicitaires : supprimer la réglementation locale / uniquement le RNP

▪ Piste des réponses :

1) Accroître le format en ZP2 est possible mais il n'y aura plus d'harmonisation du format publicitaire à 4 mètres carrés sur l'ensemble des communes de la CA2BM / perte de qualité des paysages / attention le format de 4 m² est un format déployé en France dans toutes les agglomérations < 10 000 habitants contrairement à ce qu'affirme l'UPE (il peut donc être envisagé dans une ou plusieurs agglomérations > 10 000 habitants).

2) Pas nécessaire 3) dommage de déroger pour des dispositifs temporaires : le temps du chantier – consommation d'énergie

4) L'absence de règles locales empêchera les Maires de s'opposer à l'implantation de bâches publicitaires même avec un régime d'autorisation (Etaples et Berck uniquement)

▪ Demande JC Decaux :

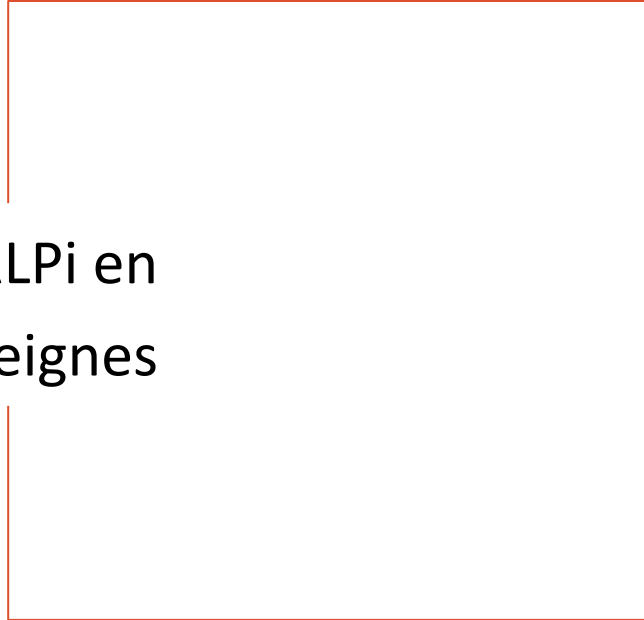
1. Traiter le mobilier urbain publicitaire à part
2. Déroger à toutes les interdictions patrimoniales
3. Permettre des mobiliers de 8 m² d’affiche et 6 m de haut et régime national pour les autres mobiliers (colonnes, abris destinés au public, etc.) + ajout surface hors encadrement pour le MU
4. Autoriser la mobilier urbain numérique partout où c’est possible
5. Exempter le mobilier urbain de l’extinction nocturne

▪ Piste des réponses :

- 1) Le RLPi comporte des articles spécifiques au mobilier urbain
- 2) Pas d’intérêt car pas de pubs ailleurs que dans les secteurs déjà dérogatoires
- 3) Le choix d’harmonisation du format de la publicité sur le mobilier urbain permet d’avoir une réglementation cohérente entre toutes les communes de la CA2BM. Le RNP a été maintenu pour les autres mobiliers; la précision sur la surface peut être faite sans problème.
- 4) Cela est un choix de Berck et Etaples, seules communes concernées.
- 5) Cela est dommage vis-à-vis des contraintes fixées autres publicités ; équité ?

- Demande association CTS 2020 :
 1. Supprimer les grands panneaux publicitaires
 2. Vigilance à ce que les digues ne se transforment pas en « digues-publicités »
- Demande d'un habitant :
 1. Contre la publicité et les préenseignes
 2. Pour les enseignes
- Piste des réponses :
 - 1) Le RLPi prévoit la suppression de toutes les grandes publicités > 4 m²
 - 2) La plupart de ces sites sont préservés par des protections comme Natura 2000 qui interdisent la publicité. Comme l'évoque l'association, il y a d'autres moyens de communiquer dans ces secteurs : office de tourisme, réseaux sociaux, etc.

Projet de RLPi en
matière d'enseignes



Pas de remarques sur les
enseignes durant la
concertation

#03 Enseignes - définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



- Interdiction des enseignes :
 - Sur les clôtures sauf si unique moyen de se signaler (une par voie / 1 m²)
 - Sur les toitures ou terrasse en tenant lieu (sauf sur le front de mer et si c'est le seul moyen d'être visible)
 - Sur les garde-corps
 - Sur les balcons ou balconnets (sauf impossibilité technique)
 - Sur les arbres et les plantations
 - Sur les marquises
 - Sur les auvents si hauteur > 60 cm

#03 Enseignes – parallèle au mur

- Respecter la composition architecturale de la façade
- Possible sur auvent dans la limite de 60 cm de hauteur
- En ZP1 : ne pas masquer les appuis ou seuils des percements du premier étage / respecter le rythme de la façade sans s'étendre au-dessus des portes d'entrée des immeubles ni excéder la largeur de la baie / réalisées en lettres ou logos découpés ou peints.



#03 Enseignes – perpendiculaire au mur

- Saillie ≤ 1 m
- Nombre ≤ 1 par façade d'un même établissement
- En ZP1 : Sous la limite supérieure du rez-de-chaussée sauf activités s'exerçant dans la totalité du bâtiment / Ne pas occulter les éléments décoratifs de la façade



#03 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol – règles locales possibles sur l'ensemble du territoire intercommunal

Plus d'un mètre carré :

- Surface $\leq 6 \text{ m}^2$
- Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$
- Largeur \leq Hauteur



Moins (égal) d'un mètre carré :

- Nombre ≤ 1 par voie par tranche de 15 m linéaire dans la limite de 3
- Hauteur au sol $\leq 1,5 \text{ m}$



#03 Enseignes – lumineuses (y compris numériques)

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



- Plage d'extinction nocturne renforcée : 23h00 – 06h00
- Enseignes numériques interdites hors agglomération et en ZP1 / une seule par activité en ZP2 et ZP3 dans la limite d'un mètre carré
- En ZP1 : éclairage indirect ou projeté uniquement

#03 Enseignes – temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

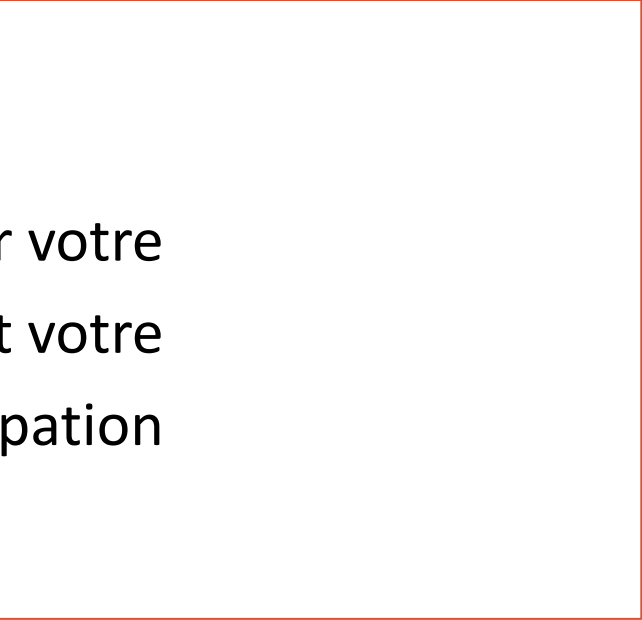
2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps
- les balcons ou balconnets ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Si 2° : Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ / Nombre par voie : une seule





Merci pour votre
attention et votre
participation